

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 23 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — Règlement d'un incident (p. 1825).
M. le président.
2. — Politique générale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 1825).
MM. Dronne, Robert Fabre.
Rappel au règlement : MM. Moulin, le président.
MM. Granet, Billoux, Stasi, Vancalster.
Rappel au règlement : MM. Moulin, le président.
M. Germain.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Fait personnel (p. 1837).
MM. Moulin, le président.
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1837).
5. — Dépôt de rapports (p. 1837).
6. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1838).
7. — Ordre du jour (p. 1838).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RÈGLEMENT D'UN INCIDENT

M. le président. Après avoir réuni le bureau de l'Assemblée nationale — comme je l'avais annoncé — il m'appartient de régler l'incident de séance consécutif à l'intervention de M. Ballanger.

Des propos déplacés ont été tenus.

Aucune parole ne doit être prononcée qui puisse être légitimement considérée comme une offense pour l'un quelconque d'entre nous ou pour un membre du Gouvernement.

Je souhaite donc que de pareils faits ne se renouvellent pas et je fais appel à la courtoisie des uns et à la mesure des autres pour qu'il en soit ainsi.

L'incident est clos.

M. Arthur Moulin. C'est trop facile !

(M. Daniel Benoist remplace M. Achille Peretti au fauteuil de la présidence.)

*

PRESIDENCE DE M. DANIEL BENOIST, vice-président.

— 2 —

POLITIQUE GÉNÉRALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration de politique générale du Gouvernement.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le Premier ministre, je m'adresse à vous — vous vous en doutez — à titre personnel. Mes propos exprimeront aussi l'avis de quelques autres franc-tireurs. Et ils reflèteront très fidèlement les inquiétudes de bon nombre de citoyens.

Le temps qui m'est imparti étant limité, je serai très bref. Après une observation liminaire, je traiterai le problème, à mon sens essentiel : un certain climat ou plutôt un climat certain d'inquiétude, la nécessité d'une action gouvernementale plus résolue.

L'observation liminaire concerne un aspect de notre politique étrangère : notre attitude à l'égard du Vietnam et des autres Etats de l'ancienne Indochine. On dirait que votre diplomatie s'entête à miser sur la victoire inéluctable du Nord-Vietnam et du communisme dans cette partie du monde.

Lorsque les Nord-Vietnamiens ont lancé leur grande offensive, il y a un mois et demi — n'oublions pas que ce sont les Nord-Vietnamiens qui ont pris l'initiative de l'attaque — la radio-diffusion, la télévision et une bonne partie de la presse écrite ont annoncé comme certains, comme proches, les succès des troupes du Nord-Vietnam, la chute de Hué, l'encerclement de Saïgon. Or le Sud-Vietnam tient ; Hué n'est pas tombé ; Saïgon n'est pas encerclé et les envahisseurs nord-vietnamiens n'ont pas été accueillis en libérateurs, comme on l'avait prédit. Nous avions de solides amitiés et des intérêts dans le Sud...

M. Guy Ducloné. Surtout des intérêts.

M. Raymond Dronne. ... des intérêts de tous ordres, matériels certes, mais surtout moraux et culturels. Nous les avons en partie perdus et nous n'avons pas pour autant gagné des compensations dans le Nord. Nous sommes victimes d'une sorte de manie de l'antiaméricanisme. Or l'antiaméricanisme systématique est aussi irrationnel, aussi stupide que le serait un antisoviétisme aveugle.

Notre diplomatie, à cet égard, a l'impérieux devoir de reviser ses positions et d'adopter une attitude plus conforme à la réalité et à nos intérêts.

Quittons l'Extrême-Orient pour revenir dans l'hexagone. Il existe, tout le monde le sent, un malaise diffus qui se manifeste par des inquiétudes, de la morosité et parfois par de la grogne.

Nous avons connu ces derniers mois des scandales. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) On en a beaucoup parlé. Le vrai scandale n'est pas qu'il y ait des scandales; il y en a eu de tout temps, sous tous les régimes et il y en aura toujours. Le vrai scandale, ce n'est pas non plus que des « coquins », des aventuriers, des gangsters se soient faufiletés dans les allées du pouvoir. Les chevaliers d'industrie ne peuvent excuser leur coupable activité d'une manière lucrative que s'ils sont du côté du manche. Le véritable scandale, c'est lorsque les « coquins », leurs soutiens et leurs complices — que ces derniers agissent par faiblesse, par esprit de lucre ou par faiblesse d'esprit — ne sont ni démasqués ni sanctionnés.

Pendant longtemps, le Gouvernement a donné l'impression qu'il n'agissait pas. On a pu douter et on a douté de sa volonté d'assainissement. Récemment enfin, les mesures indispensables, les mesures que l'opinion attendait, ont été prises. Elles sont intervenues avec un retard qui a fait perdre au Gouvernement une bonne partie du bénéfice moral qu'il aurait pu en retirer.

Sur un autre plan, l'opinion publique a le sentiment que le pouvoir ne s'intéresse aux problèmes et ne s'en saisit que lorsqu'ils sont posés d'une manière dramatique, lorsqu'ils lui sautent à la gorge. Le phénomène ne date pas d'aujourd'hui. C'est une vieille habitude qui remonte loin, une sorte d'héritage que les républiques se sont légué les unes aux autres depuis un demi-siècle environ.

M. Hervé Laudrin. Et qui risque de durer !

M. Raymond Dronne. Prenons un exemple plus récent, celui dont nous avons débattu la semaine dernière.

Depuis quelques années, les mutations économiques rapides que nous vivons, habilement secondées par des initiatives de technocrates intéressées, font éclater nos structures commerciales et artisanales. Ces mutations ont fait et font des victimes. Le Gouvernement a attendu que les victimes perdent patience, qu'elles se fâchent et descendent dans la rue pour admettre qu'il existait un problème et pour s'atteler à le résoudre.

Les problèmes sont aujourd'hui, je le sais, nombreux et complexes. Ceux qui ont la charge et la responsabilité de gouverner sont assaillis de toutes parts par des revendications, par des difficultés de toute nature, sans cesse renouvelées. Raison de plus pour essayer de voir large, pour prévoir, pour « flairer » ce qui, demain, est susceptible de devenir explosif. Machiavel, qui est beaucoup moins machiavélique et qui a plus de bon sens que ne l'affirment ceux qui ne l'ont pas lu, écrivait — je transposais en langage d'aujourd'hui : « Les gouvernants doivent se préoccuper de résoudre les problèmes avant que la hargne et la grogne des gouvernés ne les rendent insolubles ».

M. Marc Bécam. Cela a beaucoup changé.

M. Raymond Dronne. C'est ce que la sagesse des nations exprime par des formules très simples que l'on enseigne sur les bancs de l'école primaire et que l'on oublie d'enseigner dans ces très nobles établissements dont l'un a nom l'E.N.A.

Vous avez beaucoup de talent, monsieur le Premier ministre.

M. Marcel Bousseau. C'est vrai !

M. Raymond Dronne. Vous avez la réputation, méritée, d'être très habile. (*Très bien, très bien ! sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Vous avez du charme et un don de sympathie. Ce sont là des atouts d'un très grand poids.

Mais, ces derniers temps, vous avez donné l'impression de manquer de punch. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Pour gouverner, il faut ce que les anciens appelaient de la « vertu », c'est-à-dire la force d'âme, la lucidité dans les desseins, la fermeté dans l'exécution, l'autorité qui suscite la confiance des masses populaires. Vous avez montré à certains moments que vous étiez capable d'avoir ce courage-là. Ayez-le !

M. Hervé Laudrin. Il l'a !

M. Raymond Dronne. En démocratie, on ne peut gouverner qu'avec le consentement du peuple. La technique des sondages, si ceux-ci sont honnêtement faits, permet de détecter les courants d'opinion.

M. Hervé Laudrin. Si l'on veut !

M. Raymond Dronne. D'après un sondage récent, 59 p. 100 des Français estiment qu'il appartient au Parlement de guider la politique nationale. Il convient d'en tenir compte, si l'on veut éviter de graves déconvenues dans l'avenir.

Il ne s'agit pas de revenir au système dans lequel le Parlement, ou plus exactement l'une des chambres du Parlement, exerçait tous les pouvoirs dans le désordre. Il s'agit d'instaurer un régime stable de pouvoirs séparés et équilibrés, de ramener vers un juste milieu un balancier qui a connu de grosses oscillations d'une ampleur exagérée, qui a basculé d'un extrême à l'autre.

Prenez cette voie, monsieur le Premier ministre. Soyez ferme, ayez de l'autorité, en comprenant bien que l'autorité n'est ni l'autoritarisme ni l'arbitraire. Soyez d'une sévérité inflexible à l'égard des « coquins », soyez compréhensif à l'égard des honnêtes gens, ayez le sens du peuple.

Si vous faites cela, si vous apparaissez à l'opinion comme un nouveau Saint-Just (*Exclamations sur quelques bancs des groupes communiste et socialiste*), elle ne vous marchandera pas sa confiance; sa morosité s'évanouira, la nôtre aussi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Fabre.

M. Robert Fabre. Mesdames, messieurs, le résultat du scrutin de demain, à nos yeux, ne revêt pas une importance excessive. Du reste, nous en connaissons à l'avance, à quelques détails près, le résultat.

Mais ce qui nous paraît le plus important, c'est de nous interroger sur les raisons qui vous ont amené à demander un vote de confiance.

S'agit-il simplement, pour vous, de chercher un second, voire un quatrième souffle ou un simple sursis ? S'agit-il de prouver au Président de la République que votre équipe et vous-même avez toujours la confiance des troupes de la majorité, ou bien de tenter la reconquête de la confiance populaire, qui est en train de vous abandonner ? (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Roland Vernaudon. Qu'en savez-vous ?

M. Robert Fabre. Comme les circonstances, la tonalité et l'ambiance sont en effet différentes de celles de votre solennel discours du 16 septembre 1969 ! Nous avons encore tous présents à la mémoire la chaleur de vos propos et l'espoir soulevé par l'évocation de cette « nouvelle société » que vous vouliez bâtir sur le déblocage de la machine administrative, la suppression des injustices et la réconciliation des Français. Nous avons tous apprécié en particulier votre péroraison, lassés que nous étions de la perpétuelle évocation de la grandeur de la France...

M. Hervé Laudrin. Vive de Gaulle quand même !

M. Robert Fabre. ... et nous entendions enfin parler du bonheur des Français.

Certes, faisant le bilan de trois années d'exercice du pouvoir, vous avez pu vous prévaloir cet après-midi de l'adoption de nombreux projets de loi.

Mais beaucoup ne constituent que de superficielles réformes n'entraînant pas les profondes modifications de structures nécessaires. La preuve de leur insuffisance est dans le sentiment qu'éprouvent les Français de l'incapacité dans laquelle a été le pouvoir d'améliorer sérieusement leurs conditions de vie. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Malgré vos apparents efforts, malgré la stabilité pour ne pas dire l'impunité dont vous avez joui grâce à une confortable majorité parlementaire aujourd'hui moins docile (*Interruptions sur les mêmes bancs.*), vous avez échoué dans votre vaste ambition de donner le bonheur aux Français.

Au fil de ces dernières années, ils sont passés de l'espoir à l'inquiétude, puis au scepticisme, du scepticisme à l'angoisse et déjà pour certaines catégories sociales à la colère, voire à la révolte. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Hervé Landrin. A quoi croyez-vous ?

M. Robert Fabre. Ne nous attardons pas sur la baisse de popularité du chef du Gouvernement, voire du chef de l'Etat que révéleraient certains sondages d'opinion auxquels il ne faut accorder qu'une valeur toute relative. Mais plus éloquent nous apparaît le coup de semonce du dernier référendum dont il est évident qu'il a sanctionné davantage la politique générale du Gouvernement qu'il n'a marqué une réticence à l'égard de l'Europe.

Il serait donc facile à un représentant de l'opposition de prendre comme thème les lacunes et les erreurs de votre politique en comparant, chapitre par chapitre, comme vous l'avez précédemment fait vous-même, les promesses faites et les résultats obtenus. Quelques exemples suffiraient. Dans le domaine de l'allégement des formalités administratives, on a, paraît-il, supprimé le permis de construire. Est-ce que l'on construit à l'heure actuelle plus facilement et avec moins de formalités et surtout obtient-on plus facilement les primes ?

A-t-on, dans ce domaine, mis un terme à la spéculation éhontée sur les terrains à bâtir qui est en train de gagner les terres agricoles ?

On a voté une pseudo-réforme régionale : tout le monde s'accorde à dire qu'elle sera inopérante, ne constituant qu'une déconcentration des pouvoirs entre les mains des préfets de région, eux-mêmes émanation du Gouvernement.

Vous aviez promis une aide accrue aux collectivités locales. L'un de vos premiers cadeaux a été la dévolution aux départements des routes nationales délabrées ! Faut-il rappeler les plaintes des maires devant le handicap que constitue la T. V. A. sur les travaux communaux ? Ou en raison des difficultés qu'ils éprouvent tout simplement pour contracter des emprunts ? Faut-il évoquer la réforme hospitalière qui devait moderniser et humaniser nos établissements de soins publics et dont un rapport de l'administration vient de souligner l'inefficacité ?

Aborde-t-on les problèmes fiscaux ? L'on s'aperçoit qu'aucune vraie réforme n'a été entreprise malgré les interminables travaux de diverses commissions, alors que l'opinion stupéfaite et indignée a découvert le mécanisme de l'avoir fiscal générateur d'inégalités au détriment, comme toujours, des moins astucieux et des plus désarmés.

Parlerait-on du problème de l'emploi que l'on constaterait la permanence du chômage, en particulier au niveau d'une jeunesse qui est en droit de s'interroger sur l'utilité des diplômes ne débouchant sur aucune situation.

Devrais-je évoquer la hausse permanente des prix, à commencer par ceux des services de l'Etat, cette hausse que M. le ministre des finances prétend juguler à chaque débat budgétaire et qui franchit toujours allégrement le cap du taux maximum prévu ?

Cette inflation frappe tout naturellement les travailleurs les plus modestes et les personnes âgées dont l'augmentation des retraites est aussitôt dévorée par l'érosion monétaire.

On a assez parlé de l'O. R. T. F. pour que je n'évoque pas sa gabegie. Vous vous étiez porté garant, monsieur le ministre, de sa libéralisation mais certainement pas dans ce sens-là. (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Hervé Laudrin. Ça va bien mal !

M. Robert Fabre. J'arrête là cette énumération qui est loin d'être exhaustive. Mais ne craignez rien, vous en entendrez beaucoup d'autres pendant la campagne électorale. Il faudra bien vous y habituer ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Jacques Cressard. Quand vous voudrez !

M. le président. Laissez parler l'orateur ! Monsieur Fabre, veuillez continuer.

M. Robert Fabre. Ce bilan, rectificatif du vôtre, monsieur le Premier ministre, doit inviter le Gouvernement à la modestie et à la réflexion.

Un autre thème, d'exploitation facile, eût été le flot de scandales aux odeurs délétères qui, nouvelle marée noire, a déferlé sur les rivages du pouvoir. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Pierre Lepage. Soyez sérieux !

M. Robert Fabre. Je n'en parlerai qu'incidemment pour souligner principalement la faiblesse dont vous avez fait preuve dans leur répression, et avec quel retard vous avez été conduit par des campagnes extérieures, à intervenir.

L'un de vos élus est impliqué dans une affaire immobilière frauduleuse : vous attendez de longs mois pour qu'il se décide à donner sa démission de parlementaire. Il était temps, mais il était aussi bien tard.

L'un des membres de votre Gouvernement est condamné. Vous le défendez ici même, avant de vous en séparer trois jours après. Encore trop tard !

Il aura fallu une enquête administrative et deux enquêtes parlementaires pour que quelques têtes finissent par tomber à l'O. R. T. F. Toujours trop tard !

J'aurais pu encore, pour alimenter mes propos, laisser tout bonnement parler vos propres amis, si l'on peut parler ainsi de ceux qui, dans les divers groupes aux liens distendus qui composent votre majorité, vous abreuvant de bons conseils. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Jacques Bouchacourt. Et l'union de la gauche ?

M. Jacques Cressard. Que dire des élus de la gauche !

M. Hervé Laudrin. Vous avez des preuves ?

M. le président. Du calme, messieurs !

M. Robert Fabre. Je n'ai pas fini. Patientez un peu !

M. le président. Messieurs, votre orateur aura la parole tout à l'heure ; laissez parler maintenant celui de l'opposition.

M. Robert Fabre. Est-il nécessaire de citer M. Poniatowski, turbulent, je vous l'accorde, porte-parole de M. Giscard d'Estaing et tel magazine économique fustigeant les copains et les coquins dans un amalgame un peu audacieux, je l'avoue...

M. Marc Bécam. Et voilà le refrain !

M. Robert Fabre. Faut-il citer le si aimable M. Poudevigne, devenu tout à coup particulièrement sévère, qui vous reproche de ne pas avoir assez d'autorité et qui demande que l'Etat, c'est-à-dire vous-même et le Président de la République, fasse preuve enfin de l'autorité qu'il attend ?

Faut-il nommer au passage M. Dumas qui veut tenter l'impossible exploit de battre sur le terrain de la démagogie des champions des républicains indépendants ? (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Il serait plus facile encore de donner la parole à vos amis d'hier. Je veux parler des gaullistes purs et durs tels que M. Jeanneney et M. Vendroux qui s'estiment trahis et veulent ériger une opposition à ce qu'ils appellent le « pompidolisme ».

Je ne résiste cependant pas à la tentation de vous citer une seule phrase, trouvée sous la plume d'un gaullisme fervent, M. Jacques Debu-Bridel.

Après ce qui s'est passé cet après-midi je craindrais de tomber sous le coup des articles 71 et 73 du règlement si ce n'était M. Debu-Bridel lui-même qui parlait : « Pendant que la réaction se prépare à l'assaut final, imperturbablement Chaban-Delmas signole sa nouvelle société sous la protection des matraques des C. R. S. du lamentable » — qu'il m'excuse — « Marcellin, grand pourfendeur des étudiants et des ouvriers. »

Charlie Hebdo n'en dit pas plus !

M. Roland Vernaudon. Vous avez de mauvais auteurs !

M. Albert Marcenet. Pourquoi ne pas citer Maurice Clavel pendant que vous y êtes ?

M. Guy Rabourdin. Et Jean-Paul Sartre !

M. Robert Fabre. Je suis à votre disposition pour vous citer d'autres extraits. J'ai choisi un passage particulièrement indulgent.

M. Jacques Bouchacourt. Ça vole bas !

M. Robert Fabre. Essayons d'analyser brièvement les véritables causes du désenchantement des Français.

Pourquoi cette contestation dans les milieux les plus divers, y compris dans l'Eglise... (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Hervé Laudrin. Vous ne devez pas y aller souvent ! Les curés avec nous !

M. le président. Laissez parler l'orateur !

M. Robert Fabre. ... alors que jouissant dans l'ensemble d'un certain confort matériel les Français devraient, à vos yeux, s'estimer satisfaits ?

Vous avez commis une erreur fondamentale en croyant que nos compatriotes étaient exclusivement assoiffés de biens de consommation. Leur bonheur, ce serait la machine à laver, la télévision, la voiture les week-ends à la campagne et l'été sur la Costa Brava, pour ceux qui le peuvent.

La télévision de Guy Lux assurait leurs loisirs culturels, et celle de Pierre Bellemare apportait des réponses toutes faites aux questions qu'ils pouvaient se poser.

M. Olivier Stirn. Que proposez-vous ?

M. Arthur Moulin. Il y a aussi l'émission « Hexagone », mon cher Robert Fabre. (*Sourires.*)

M. Robert Fabre. Mais oui, mon cher collègue, nous nous y retrouverons peut-être.

Quelques sondages d'opinion judicieux permettraient de deviner les désirs de la masse et donc d'essayer de les satisfaire. Mais voici que le jeu est faussé : non contents d'exiger un certain niveau de vie, les Français se mettent à vouloir aussi une certaine qualité de vie.

La création d'un ministère de l'environnement, d'un commissariat au bruit et à la pollution ne leur suffit plus.

Car, et c'est là un aspect du problème que vous voulez ignorer, ils ne se plaignent pas seulement des agressions de la vie moderne, mais de l'aliénation que leur impose le système écono-

mique et financier capitaliste auquel nous sommes soumis. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Olivier Stirn. Quelle découverte !

M. Robert Fabre. Ils ne veulent pas devenir des robots, des numéros matricules, effectuant un travail atroce dont ils ignorent généralement les finalités et dont ils ne recueillent qu'une infime partie des bénéfices.

Et puis ils ont appris — on ne peut pas tout leur cacher — qu'à côté du monde des travailleurs qui vivent durement il y a le monde des gens habiles, rompus aux ficelles du système et qui, usant et abusant de leurs relations, édifient de scandaleuses fortunes, échappent le plus souvent à l'impôt et vivent dans un luxe frisant la provocation.

M. Roland Vernaudo. Vous visez Jean-Jacques Servan-Schreiber !

M. Robert Fabre. Animés d'un sens aigu de la justice et de l'égalité, — ne leur dit-on pas depuis deux siècles qu'elle est inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme — les Français découvrent qu'en changeant de République, ils n'ont troqué celle que l'on appelait péjorativement « des camarades » que contre celle « des petits copains ».

Qu'elle est loin la République pure et dure que les gaullistes de 1958 avaient l'ambition d'instituer !

Vous aviez promis d'apporter la prospérité dans l'ordre et la justice : les Français vous avaient fait confiance. S'apercevant qu'ils ont été trompés, ils sont aujourd'hui pleins de déception et d'amertume.

M. Pierre Charlé. C'est vous qui le dites !

M. Robert Fabre. C'est ce que ressentent fort bien vos élus lorsqu'ils se rendent dans leurs circonscriptions ; c'est ce qui explique leur inquiétude et leur hargne à votre égard car ils transfèrent à votre niveau leurs propres responsabilités. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Olivier Stirn. Pas du tout !

M. Alban Fagot. Il prend ses désirs pour des réalités.

M. Robert Fabre. Chacun est aujourd'hui convaincu qu'on ne peut se contenter de gérer les affaires de la nation à coup de réformettes sans profondeur, à coup de sondages trompeurs sur la popularité des leaders.

M. Marc Bécarn. Sauf quand c'est en baisse !

M. Robert Fabre. Personne ne croit plus à la fameuse « nouvelle société ». Votre échec vient aussi de la contradiction interne à votre majorité dont l'aile la plus conservatrice s'oppose farouchement...

M. Olivier Stirn. Mais non !

M. Robert Fabre. ...aux tentatives réformistes de l'aile la plus libérale.

Si vous en voulez une preuve éclatante, il me suffira de citer l'impôt foncier dont on a si souvent parlé, mais qui est toujours mort-né pour ne pas dire avorté.

M. Eugène Claudius-Petit. A qui la faute, monsieur Fabre ? (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Robert Fabre. Au Gouvernement, qui ne l'a jamais proposé !

M. Eugène Claudius-Petit. La faute en incombe au parti socialiste !

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, monsieur Claudius-Petit !

M. Robert Fabre. Prisonnier du système capitaliste et de ses groupes de pression, monsieur le Premier ministre, vous êtes condamné à rester un velléitaire. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Ecoutez bien, mesdames, messieurs, j'appelle votre attention sur ce passage de mon discours, qui va encore plus vous intéresser. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu M. le président Peretti tout à l'heure. Je demande à chacun de garder sa sérénité tout au long du débat.

Veuillez poursuivre, monsieur Fabre.

M. Arthur Moulin. Tout le monde ne peut pas être sercin !

M. Robert Fabre. Vous n'évoquez même plus la perspective de ce socialisme humaniste à la nordique, qu'en 1969 vous vous étiez donné comme but lointain. Pourtant, n'est-ce pas la seule évolution, la seule solution possible ?

L'opinion en est de plus en plus consciente et elle condamne sévèrement la loi du plus fort en matière économique, ce capitalisme sauvage qui écrase les plus modestes, aussi bien dans l'industrie et le commerce que dans l'agriculture.

Qui a dit : « Non le capitalisme, du point de vue de l'homme, n'offre pas de solution satisfaisante » ? Ce n'est pas Karl Marx ; ce n'est pas non plus Jean Jaurès. C'est le général de Gaulle, le 9 juin 1968.

M. Albert Marcenef. C'est pour cela que vous l'avez fait partir !

M. Robert Fabre. Ce que nous proposons nous-mêmes, ce n'est pas le collectivisme étatique, privatif de liberté ; c'est un socialisme à la française, adapté à notre tempérament et à notre civilisation, qui sache concilier la maîtrise des grands moyens et le respect de l'initiative et de la propriété privée. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) c'est-à-dire, au moins dans une première étape, un radical-socialisme, que vous n'avez pas oublié, monsieur le Premier ministre.

Depuis longtemps, le monde ouvrier le réclame. Mais voici que les classes moyennes — commerçants en tête — confrontés aux grands trusts, en découvrent les vertus.

Voici — fait d'une extrême importance — que l'Eglise elle-même, dont vous êtes monsieur l'abbé Laudrin, condamne le capitalisme et reconnaît qu'un chrétien peut être socialiste.

M. Hervé Laudrin. Mais non marxiste !

M. Robert Fabre. Quel pas en avant et quelle leçon à méditer ! L'opinion va devenir assez puissante pour imposer ses vues à la majorité d'aujourd'hui, qu'elle va répudier — faites-vous une raison, messieurs ! — mais aussi à la majorité de gauche de demain, qui se cherche encore — c'est vrai — (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*) et dont elle exigera l'union, si elle n'a pas été capable de surmonter elle-même ses divergences.

Car il s'agit là d'une option fondamentale.

Sans doute, dans votre for intérieur, pensez-vous, monsieur le Premier ministre, que cette évolution est inéluctable et souhaitable, même si l'on veut éviter toute convulsion à notre pays.

Mais ce n'est plus à vous que peut incomber la tâche de le guider, même si cette assemblée, du bout des lèvres, vous accorde sa confiance...

M. Bertrand Denis. Facilement !

M. Robert Fabre. Vous savez bien que les tirs qui vous sera accordé ne sera qu'un peu plus de temps perdu pour la France.

Pour employer les termes sportifs que vous affectionnez, ne chercher pas à jouer à tout prix les prolongations.

M. Jacques Cressard. Vous parlez comme M. Homais !

M. Robert Fabre. L'enjeu de la partie est trop important pour notre pays ; il faut, au plus tôt, faire appel à l'arbitrage du peuple français. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialistes et communistes.*)

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Je vous remercie, monsieur le président.

On nous avait indiqué que le débat d'aujourd'hui et de demain était organisé. Or, en comparant les listes des orateurs de cet après-midi et de ce soir, des différences considérables apparaissent et nous ne savons pas si la liste des orateurs de demain ne subira pas encore des modifications, des retraites ou des additions. Jusqu'à présent, une liste complète nous avait toujours été distribuée. Le débat s'interrompant, la séance étant suspendue ou levée, puis reprenait.

Pour ma part, si j'avais su que l'on pouvait se livrer à certaines fantaisies, je me serais inscrit dans le débat, ne serait-ce que pour avoir l'occasion de dire, après M. Robert Fabre, que la majorité à laquelle j'appartiens depuis 1958 — mis à part un interlude de quinze mois — n'a jamais été docile, mais souvent difficile. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste*) et qu'elle a toujours été volontaire, ce qu'elle ne cessera pas d'être aujourd'hui ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Mon cher collègue, le débat a été organisé cet après-midi. Comme d'habitude la liste des orateurs a été affichée. Je regrette que votre groupe ne vous y ait pas inscrit.

M. Hervé Laudrin. Et J.-J. S.-S. ?

M. le président. Il s'est fait rayer de la liste.

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. « Quand je songeais aux bruits qui enflétraient la ville, il me semblait parfois qu'Orsenne se lassait de sa santé endormie et sans oser se l'avouer eût attendu évidemment de se sentir vivre et s'éveiller tout entière dans l'angoisse sourde qui gagnait maintenant ses profondeurs ».

Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, c'est une situation romanesque que décrivait ainsi — vous l'avez reconnu au passage — Julien Gracq en 1951 dans *Le rînge des Syrtes*. Mais est-ce vraiment une situation romanesque ?

A lire ces quelques lignes ne croirait-on pas quelque peu assister à la description de la France d'aujourd'hui, ou plus exactement celle d'hier ? A nouveau, les bruits ont enflévré et enflévré la ville et il semble que ce soit là les symptômes d'une crise qui aille au-delà d'une intrigue de cour ou d'un conflit social, d'une crise qui nous conduise directement au débat de politique générale d'aujourd'hui.

Débat insolite s'il en fut. Vous avez, monsieur le Premier ministre, une majorité large et elle vous reste fidèle. La question ne se pose même pas. Pourquoi dès lors un débat de politique générale ? Que peut être dans ces conditions un débat de politique générale ? Qu'il s'agisse de politique extérieure ou intérieure, il n'y a pas de rupture, pas de remise en cause par le Parlement, par la majorité, des principes de votre action. Votre existence n'est pas menacée. Vous le verrez demain si vous en avez jamais douté. Elle n'est menacée ni par la majorité, ni même par l'opposition.

Dans ces conditions, je préfère considérer que le débat de politique générale est une espèce de compte rendu de l'action des pouvoirs publics et une remise en cause, en ordre, de cette action.

Et là, effectivement, il y a quelques problèmes, car si votre politique dans son orientation et même dans sa réalisation n'a pas à être remise en cause et en tous cas ne le sera pas par nous, il n'en demeure pas moins que ses rapports avec l'opinion publique posent des problèmes d'une gravité certaine. En un mot, votre action est bonne, mais elle est parfois mal perçue, peut-être parce que mal appliquée. Mal perçue, et c'est pourquoi votre pouvoir est contesté. Mal appliquée, et c'est peut-être pourquoi votre pouvoir donne parfois l'impression de ne pas être totalement exercé.

Le pouvoir est contesté par qui ? Par l'opposition ? Non, pas, sérieusement en tous cas certainement pas par celle qui siège dans cette enceinte et dont nous avons eu depuis cet après-midi divers échos. Ce n'est pas elle qui menace le Gouvernement. Elle est finalement aussi effarée que nous, souvent, par la contestation du pouvoir.

La contestation du pouvoir, c'est, bien sûr, la somme des mécontentements sectoriels ; on en a beaucoup parlé, mais il faut sans cesse y revenir. C'est aussi tous ces jeunes Français qui ne vont pas voter lors du référendum, non pas pour obéir aux consignes d'un parti, mais parce qu'ils trouvent tout cela préhistorique, y compris d'ailleurs le programme du parti qui préconise l'abstention.

La contestation du pouvoir, ce sont les salariés, non pas ceux qui s'expriment à travers les bureaucraties du parti communiste ou de la C. G. T., mais ceux qui décident brutalement qu'il y en a assez de la chaîne, des transports, de la ville et de son ambiance.

Mais, surtout, la contestation du pouvoir, c'est un peu chacun de nous ; car, alors même que nous continuons tous notre vie habituelle, avec nos réflexes normaux, une part de nous-mêmes nous dit qu'il y en a assez du bruit, de la pollution, du bureau, de l'usine, de la croissance et que la qualité de la vie, c'est autre chose que l'augmentation de la consommation. Il y a une aspiration générale vers ce qu'on appelle la justice et qui n'est en fait que l'égalité. Et je vous demande de réfléchir à ce curieux transfert de sens, à ce problème de sémantique.

C'est ainsi que vous avez un pays morose, un pays exaspérant aussi parce que lorsque vous lui demandez : « Que faire, quelle politique ? », il vous répond qu'il ne sait pas, car ce n'est pas un problème de politique générale, mais peut-être un problème de style, de rapports, d'adaptation sectorielle.

Vous pouvez, nous devons combattre l'ultra-gauche, mais nous sommes plus désarmés devant certains réflexes qui se rattachent à une sensibilité gauchiste ou poujadiste. Il y a là un phénomène qui n'est ni mineur ni inutile : d'abord, parce qu'il peut, à tout instant et en dépit de la prescience que vous avez d'une telle crise, monsieur le Premier ministre, rendre la gestion de ce pays impossible ; ensuite, parce qu'il traduit bien, qu'on le veuille ou non, les malaises essentiels de notre société.

Il est évident que les échelles de rémunération trop hautes heurtent, que les différences trop marquées de niveau de vie — surtout à égalité de travail ou de service — seront de plus

en plus difficiles à accepter. Il est probable que la décennie à venir verra la fin de la chaîne de fabrication et un début d'autogestion, au moins au niveau de l'atelier. Il est certain qu'une nouvelle morale s'élabore.

Un sondage, que vous connaissez, établi par la S. O. F. R. E. S., nous apprend que les jeunes, alors même qu'ils ne sont pas militants de l'ultra-gauche, ont une « sensibilité gauchiste » qui les pousse à un comportement un peu puéril de contestataire et à une attitude aussi vague que générale de réceptivité au « grand bouleversement ».

Parions d'ailleurs que, sur les adultes, un sondage qui serait plus qualitatif donnerait des résultats plus ambigus mais finalement assez voisins : les adultes sont doubles, à la fois favorables à l'ordre et sensibles au vertige d'une apocalypse romanesque.

Julien Gracq en parlait en 1951 lorsqu'il évoquait un peuple entier qui se bouscule d'instinct vers le seul jour qui vaille qu'on s'y brûle, le grand jour.

Voilà la France et les Français qui contestent le pouvoir. Comme il est difficile de répondre à leur attente ou de s'opposer à eux ! Et cela, d'autant plus que, confusément et profondément contesté, le pouvoir peut parfois donner l'impression de ne pas être totalement exercé.

Monsieur le Premier ministre, je ne vous ferai pas le reproche facile, et d'ailleurs non fondé, de manquer d'autorité. Après tout, il est vrai que l'ordre est maintenu dans ce pays, que, dans leur quasi-totalité, les lycéens et les étudiants travaillent, que les journées perdues du fait de grève forment un pourcentage dérisoire, que la rue est plus calme que dans beaucoup d'autres pays européens.

Je voudrais, tout au contraire, monsieur le Premier ministre, vous dire que j'apprécie la manière à la fois libérale, habile et solide dont vous assurez l'ordre. J'estime même que c'est là, quatre années après mai 1968 et dans le monde d'aujourd'hui, une de vos réussites les moins discutables à mettre largement à votre crédit et à celui du ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

Non, lorsque je dis que le pouvoir n'est pas totalement exercé, je ne vise pas le maintien de l'ordre ; je pense à la primauté ou à l'absence de primauté du pouvoir politique sur le pouvoir administratif.

C'est en ce sens qu'on peut dire que le pays ne sait plus où est l'autorité, qu'il ne sait même plus où sont les problèmes et ce que pourraient être les solutions. Le pays se sent parfois floué par un univers bureaucratique qui se livre à des exercices de prestidigitation devant un pouvoir politique qui semble quelquefois avoir renoncé à le maîtriser, rendant vaine par là même toute concertation avec les citoyens.

Le pays donne parfois l'impression d'avoir en face de lui une administration irresponsable et pourtant dotée du pouvoir de décision, impersonnelle et pourtant incarnée dans les clans, subordonnée et pourtant sûre de son fait.

C'est ainsi qu'on ne saisit plus ce que sont les options globales du Gouvernement et que le pays ne sait plus très bien quels sont les contours de la nouvelle société.

C'est ainsi que le pays peut être tenté d'abandonner les procédures normales pour faire entendre sa voix.

C'est ainsi que la vie publique s'étiole.

Elle se résume en des crises de rage sporadiques, comme celles des commerçants, des artisans et des agriculteurs, et en des actions velléitaires comme celles d'un Parlement conçu pour être en face du pouvoir politique et qui ne se trouve souvent qu'en face de services.

Elle se résume aussi en des politiques impuissantes, les décrets d'application ne sortant pas toujours aussi vite qu'on le souhaiterait, et en des actions contradictoires comme celle qui consiste à dénoncer les scandales des sociétés d'économie mixte et à réclamer, dans la même foulée, le joug de l'Etat sur les derniers secteurs de l'économie qui lui échappent encore. Et vous savez bien, messieurs les socialistes, que c'est là une de vos contradictions.

Tout cela n'est pas satisfaisant.

Tant que le Parlement aura en face de lui des techniciens, il ne fonctionnera pas. Tant que le pays sera livré à une administration technocratique et totalitaire, ou à une esquisse de totalitarisme, il n'y aura pas de vie publique, mais une contestation informelle, illogique, inconséquent.

Si votre pouvoir est contesté, c'est, dans une large mesure, parce qu'on ne le sent pas totalement exercé.

Que faire pour qu'il soit moins contesté, pour qu'il soit plus exercé ? Je crois qu'il n'y a pas de solution sociale à nos problèmes, non plus que de solution uniquement politique. Nous nous trouvons devant de mauvaises procédures, des procès d'intention et un manque de crédibilité qui atteint l'ensemble du corps politique et tout l'appareil de l'Etat, en d'autres termes,

nous sommes confrontés à des problèmes de rapport : rapports avec le Parlement, l'administration, le pouvoir économique, l'opinion.

Rapports avec le Parlement ?

Entre le Gouvernement et le Parlement, parfois le courant passe mal. Les élus estiment à juste titre que leur rôle est insuffisant, négligé ou ignoré. Le Gouvernement peut penser qu'ils sont la mouche du coche ou qu'ils cèdent à une certaine démagogie. Il y a parfois — pourquoi ne pas le dire — un *misfit*. J'en verrai la cause dans vos difficultés à maîtriser l'administration, dans votre effacement devant elle souvent, effacement qui laisse le Parlement face aux techniciens ou aux technocrates, aux cabinets ou aux services.

Or le député et le fonctionnaire ne sont pas faits pour se comprendre, ce qui n'est une remise en cause, ni de la fonction de l'un ni de celle de l'autre. Le combat du député et du fonctionnaire n'est pas normal. Il est inégal. Le point de vue des services l'emporte nécessairement, puisque les services ont pour eux le temps, l'information, les moyens humains, en même temps que la connaissance exclusive des équilibres généraux qui, toujours, commencent et terminent les débats, ne tolèrent pas de réplique et pourtant, de temps à autre, sans qu'il en résulte aucun dommage, ne sont pas respectés.

La victoire du député vient après. Elle est amère lorsqu'il appartient à la majorité. C'est parfois la prolifération des mécontentements sectoriels. C'est, là, chose à ne pas négliger, car si chaque mécontentement sectoriel — qu'il s'agisse des agriculteurs coopérateurs ou des maires de petites communes dont les finances sont exsangues — est une affaire particulière, plusieurs affaires particulières constituent un problème général.

Renoncez donc, monsieur le Premier ministre, dans certains débats, à faire triompher ou à imposer, contre toute logique et souvent contre votre politique et celle de votre majorité, la solution de vos services alors que rien n'est remis en cause, ni l'équilibre financier ni la cohérence de votre action.

Nous finissons par penser que la seule chose qui soit en cause, c'est la difficulté ou l'impossibilité matérielle et psychologique dans laquelle vous vous trouvez de donner des ordres, heure par heure, à votre administration ?

Il ne s'agit pas, vous le voyez, de revenir aux errements du passé. Ce n'est pas sur les hanches de l'U.D.R. que l'on vous réclamera le retour au régime d'assemblée, même si, à travers certains sondages, le pays semble en avoir parfois la nostalgie. Cela ne nous engage ni ne nous concerne pas, au contraire. Pour nous, c'est le Président de la République qui détermine la politique de la nation et non pas l'Assemblée.

Mais il reste au Parlement deux rôles fondamentaux. D'abord, il appartient aux parlementaires d'être des magistrats de l'imagination, de proposer inlassablement, de mûrir le type de société de demain, de traduire l'évolution du pays et, inversement, de sensibiliser le pays à certaines évolutions. Cela, le Président de la République, vous-même et votre Gouvernement, vous ne pouvez le faire seuls, non plus que quiconque d'ailleurs, puisque cela ne peut être que l'aboutissement de mûrissements parallèles et convergents.

Ensuite, il incombe au Parlement d'éclairer le Gouvernement sur les erreurs et les déphasages sectoriels. C'est là le terrain de prédilection de la coopération du Gouvernement et du Parlement.

Le Parlement éclaire, corrige, conteste — dans le sens banal du terme — le Gouvernement. Il ne s'agit pas de règlements de comptes entre le Gouvernement et le Parlement, et certains sans arrêt en traduisant ainsi la concertation, parfois difficile mais toujours honnête, entre le Gouvernement et le Parlement, jouent les Gribouille et, à la limite, sabotent l'institution.

Il s'agit, pour les parlementaires, d'être la voie d'appel du pays, un circuit direct lorsqu'un groupe est ou se croit victime, ou qu'il se considère comme injustement traité.

Nous souhaitons donc à la fois de grands débats d'orientation et une collaboration quotidienne plus sereine. La « futurologie », c'est de la politique générale, la « quotidienneté » également. Pour le reste, nous avons toujours été les défenseurs et les promoteurs des institutions. Elles impliquent que ni la crise ni l'omnipotence de l'Assemblée ne soient des moyens de gouvernement.

Que chaque observateur, en conséquence, modifie son processus intellectuel et cesse de conclure, à cause de nos observations, à des crises. Il n'y a pas de crise, à ce sujet, entre vous et nous ; il n'y a que la recherche d'un échange plus serein et plus efficace.

Vous avez dit que le vote que nous allons émettre demain marquera l'unité d'action du Gouvernement et de la majorité. C'est vrai qu'il y a une unité fondamentale. C'est vrai qu'il y a une bonne volonté de part et d'autre pour atténuer ce que j'ai appelé des *misfits*. Bien entendu, c'est là une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons que répondre positivement à votre appel.

Rapports avec l'administration ?

Finalement, le problème de vos rapports avec le Parlement sera presque résolu si vous, pouvoir politique, reprenez en main l'administration.

Il faut proposer enfin une réforme de l'administration à partir des quatre principes que nous connaissons bien :

La clarté : nous ne devons accepter, ni vous ni nous, des textes difficiles, obscurs, incompréhensibles comme ceux sur la construction ou, parfois, sur les commerçants et artisans ;

Le dialogue : les fonctionnaires doivent être confrontés avec les administrés ;

Le remise en cause des missions : vous avez dit dans votre intervention, monsieur le Premier ministre, que tout agent public qui manque à son devoir sera châtié. Malheureusement, ce n'est pas toujours tellement facile et souvent l'agent public est lui-même victime d'un système qui veut que tout fonctionnaire cherche à poursuivre en aval l'activité qu'il a entreprise, par le biais notamment des nombreuses sociétés d'économie mixte. Les fonctionnaires interfèrent ainsi avec les autres secteurs économiques, en particulier avec le secteur privé, et ils se battent dans un milieu qu'ils connaissent mal, ce qui est la source d'une confusion préjudiciable à l'Etat et à l'efficacité ;

Enfin, la responsabilité : la responsabilité des agents de l'Etat doit être affirmée grâce à une politique de déconcentration.

Monsieur le Premier ministre, dans tout ce que vous avez dit cet après-midi, je ne reprendrai qu'une phrase, et je vous demande de me le pardonner. Il n'est pas vrai que la politique de déconcentration se déroule normalement. Vous le savez, elle piétine.

Le pouvoir de décision accordé aux préfets pour la préparation et l'exécution des opérations d'intérêt départemental se trouve quotidiennement limité par la spécialisation excessive des délégations d'autorisations de programme. Les délégations devraient être globales par chapitre. Or ce n'est pas le cas. Dans plusieurs secteurs, sont applicables à l'échelon central des solutions inverses.

L'individualisation des mesures de délégation interdit toute possibilité, à l'échelon du préfet, de transfert d'un article à un autre. Le cloisonnement est tel que, finalement, l'administration centrale reprend par ce biais tout ce que vous avez cru qu'elle avait délégué.

Dans le même ordre d'idées, il serait conforme à la politique de déconcentration poursuivie par votre gouvernement que le préfet assure la régulation de l'affectation des délégations. Là encore, ce n'est pas le cas et, par le biais des engagements mois après mois, on en arrive également à contourner les mesures de déconcentration. C'est là, monsieur le Premier ministre, une de nos grandes préoccupations car, bien évidemment, c'est sur la politique de déconcentration que se jouent la remise en ordre de l'administration et l'efficacité de votre gouvernement.

Rapports avec le pouvoir économique ?

En 1969, vous vous êtes assigné un but : la nouvelle société. Durant ces trois années, si cet objectif a paru quelquefois s'éloigner, à tout le moins à aucun moment, dans ce pays, on ne vous a réellement reproché de faire une politique de classe, contrairement à ce que peuvent dire certains hommes politiques de l'extrême gauche.

Votre politique sociale, contractuelle dans ses intentions, a été largement ratifiée.

Il demeure, et vous le savez bien, que la politique contractuelle ne règle pas tout. Il y a tout ce qui n'est pas contractuel, qui est du domaine de la loi : je veux parler de la fiscalité. Une fiscalité bien acceptée, mieux acceptée, ne peut qu'améliorer l'atmosphère dans laquelle se négocie votre politique contractuelle. Mais là nous croyons sentir chez vous de la timidité.

J'avoue ne pas comprendre, car, une fois encore, il est évident que politique contractuelle et politique fiscale doivent aller de pair, qu'elles doivent même être complémentaires ; à vouloir développer l'une sans l'autre, vous compliquez vos négociations.

Or, depuis huit mois, un certain nombre de parlementaires de votre majorité ont multiplié les initiatives en matière fiscale sans susciter, semble-t-il, votre intérêt.

Et même cet après-midi, il m'a semblé que vous omettiez le chapitre de la politique fiscale.

L'ensemble des mesures sociales que vous avez annoncées sont toutes excellentes. Comme la politique contractuelle, votre politique sociale doit être développée. Mais cela ne résoudra pas tout, parce que le sentiment d'injustice peut troubler les rapports sociaux et rendre vaines ou inopérantes certaines mesures d'aide sociale.

Augmentez les retraites et les bas salaires, vous avez raison ; aménagez les rapports sociaux, vous avez raison ; mais aussi évitez les disparités ; réfléchissez à celles qui résultent du traitement différent des revenus du travail et du capital.

Schématiquement, le problème est facile à poser. En valeur relative, la part de l'impôt sur les sociétés diminue par rapport à l'impôt sur les personnes physiques ou à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il y a là une situation anormale, et ressentie comme telle par le pays. C'est à parler de

là que, dans une fraction de l'opinion, se développe, entretenue par certains partis politiques, l'idée que votre politique, comme l'on dit, « avantage les gros ».

Cela est faux. Votre politique n'avantage pas les gros, mais peut-être n'essaie-t-elle pas suffisamment de corriger le système pour qu'il soit plus juste. Il y a là, je le répète, quelque chose d'apparemment contradictoire avec l'idée de nouvelle société.

Rapports avec l'opinion ?

L'un des problèmes de notre époque est le bon fonctionnement des circuits d'opinion. Votre politique correspond aux vœux de ce pays, mais, trop souvent, celui-ci ne le sait pas. Au cours des dernières années, la politique du Gouvernement a toujours été ce qu'elle devait être, mais le pays en a perdu le fil, l'intelligence. Il voit une administration qui gère et un pouvoir politique qui s'agite. Sans doute juge-t-il que tout cela constitue un travail honnête, mais il ne sait plus que cela s'inscrit dans un grand dessein pour la France et les Français. Trop d'initiatives paraissent fragmentaires, isolées.

Le pays a-t-il vraiment compris la portée des textes révolutionnaires, que nous avons votés, sur la formation permanente ou sur la filiation ? Est-ce qu'il rattache cela à une politique globale, celle de votre majorité, la vôtre ? Non, je ne le pense pas.

Vous avez cet après-midi, en des termes particulièrement heureux, annoncé une série de mesures pour essayer de surmonter non seulement les conflits du travail, mais surtout les antagonismes structurels du monde du travail. C'était excellent et nous fûmes nombreux alors à être fiers d'appartenir à votre majorité. Il y a ainsi des projets qui justifient un engagement parlementaire.

Mais il faut inlassablement rattacher cela à la grande idée du gaullisme : la participation ; il faut inlassablement dire que nous recherchons la qualité de la vie.

Monsieur le Premier ministre, il y a également le problème de la politique étrangère et celui de la coopération. Vous nous avez dit cet après-midi que votre politique étrangère était claire, mais peut-être le pays n'a-t-il pas une aussi nette impression.

Je prendrai deux exemples.

Vous avez eu raison de souligner que la position de la France à la conférence des nations pour le développement et le commerce, à Santiago du Chili, était remarquable.

Je rappelle qu'à Addis-Abebba, lorsque le Conseil de sécurité s'est réuni pour discuter de l'autodétermination des peuples noirs, le représentant de la France a fait également une interprétation en tous points exceptionnelle.

En d'autres temps, de telles positions auraient peut-être étonné les Français, secoué le monde. Aujourd'hui, tout cela passe trop inaperçu et ce n'est pas, je le précise tout de suite, à cause de l'O. R. T. F.

En passant, je dirai que, dans ce domaine, j'apprécie votre politique de libéralisation. Ce ne sont donc pas les *mass media* qui sont en cause. Peut-être le pays recherche-t-il les fils conducteurs.

C'est qu'à toute politique il faut, sous-jacente en permanence dans toute explication, un doctrine. Pour entraîner un pays, il faut un mythe, des thèmes mobilisateurs, ou alors tout devient inintéressant.

Si vous ne voulez pas courir après l'événement, de conflit en conflit, si vous voulez déjouer ou devancer les subversions, séduisez ce pays par une vision globale, celle du gaullisme libérateur, désaliénateur. Exprimez ces idées sans arrêt, motivez en permanence vos fonctionnaires, vos députés, vos ministres, motivez le pays.

En conclusion, monsieur le Premier ministre, je vous dirai que votre pouvoir est contesté par la résurgence, en chacun de nous, d'une nouvelle sensibilité imprégnée de cette nébaleuse que l'on appelle le gauchisme, c'est-à-dire de quelque chose qui fait que nous devenons plus attentifs à la qualité de la vie qu'à la croissance, plus attentifs à l'égalité dans la société de consommation qu'à la promotion individuelle, plus attentifs aux crises d'adaptation qu'aux performances des secteurs de pointe.

Vous devez en tenir compte car, en dépit de la fidélité de votre majorité, vous risquez sur ces points, à partir de cet état d'esprit, d'être parfois fortement contesté. De temps à autre, la nation risque d'exploser, étonnée d'ailleurs, sans nul doute, de s'entendre crier des choses qu'elle n'avait jamais eu conscience de penser.

Pour éviter cela, exercez plus pleinement votre pouvoir.

Exercez-le d'abord contre votre administration, déconcentrez, précisez les missions, dégagez les responsabilités.

Exercez-le ensuite face au pouvoir de l'argent. Socialisez la fiscalité. Que la nation soit persuadée que l'Etat ne se confond pas avec l'establishment.

Exercez-le, enfin, avec le Parlement. N'en veuillez pas à vos parlementaires de faire du sectoriel. Sachez, tout au contraire, que dans la France d'aujourd'hui le mieux-être appelle le mieux-être, et peut-être, surtout, autre chose qui est la dignité.

Aspiration confuse mais qui est au fond de la révolte des petits commerçants, des petits agriculteurs, des ouvriers à la chaîne, du troisième âge.

Retrouvez les Français, le corps social. C'est donc, peut-être, pour votre Gouvernement, infléchir son style. En cours de route, alors, vous aurez la satisfaction de ranimer la flamme dans ce pays, de faire resurgir l'étincelle entre le pays et vous.

Ce n'est ni par le langage technique, ni par le langage publicitaire que vous obtiendrez ce résultat. C'est en vous attachant, en politique intérieure comme en politique extérieure, à persuader ce pays, et tout particulièrement sa jeunesse, que vous avez une stratégie, une doctrine : libérer, désaliéner les peuples comme les individus. C'était cela et c'est cela, le gaullisme. Nous sommes dans la continuité au niveau de la gestion ; nous le sommes également au niveau de nos motivations.

Votre risque, ce fut parfois de ressembler au soldat du désert des Tartares, qui, à force d'attendre l'événement et de le souhaiter, n'était plus tout à fait à même d'y faire face le jour où il se produisait.

Monsieur le Premier ministre, la nouvelle société, celle que vous avez prévue, analysée, voulue, arrive de toutes parts. C'était le moment de retrouver la votre veine de 1969. Vous l'avez fait cet après-midi en des termes qui nous ont touchés et qui ont totalement recueilli notre approbation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, l'une des questions, pour ne pas dire la question fondamentale, de l'heure est celle de la souveraineté et de l'indépendance de la France. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

C'est celle du rôle que doit jouer notre pays dans un monde où coexistent des systèmes sociaux différents, où les peuples aspirent à l'indépendance réelle et au libre épanouissement de leurs nations respectives...

M. Marc Bécam. Comme en Lituanie !

M. François Billoux. ... où le progrès de chaque nation exige la plus large coopération internationale, où les hommes et les femmes vivent sous la menace que crée la course aux armes de destruction massive, alors que les acquisitions du savoir ouvrent des perspectives immenses au progrès.

Mon ami M. Ballanger a dit cet après-midi ce qu'il fallait penser de la politique intérieure du Gouvernement. Quant à sa politique extérieure, parce qu'elle traduit les intérêts de la grande bourgeoisie en proie aux difficultés croissantes provoquées par l'aggravation de la crise générale du capitalisme, elle tend, sur des points essentiels, à s'écarter de plus en plus dangereusement de l'intérêt national.

Grâce à l'action persévérante de l'ensemble des forces de paix, et en particulier aux initiatives de l'Union soviétique et des autres pays socialistes, il existe désormais en Europe des possibilités sérieuses de détente, d'entente et de coopération.

M. Charles Pasqua. Nous avons déjà entendu cela !

M. François Billoux. La conclusion puis la ratification des traités entre Bonn et Moscou, entre Bonn et Varsovie, la signature de l'accord quadripartite sur Berlin-Ouest, les accords entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne en portent témoignage.

Le développement positif des relations économiques, scientifiques, techniques, culturelles et politiques franco-soviétiques démontre qu'une politique de large coopération avec tous les pays, sans discrimination, fondée sur le respect de la souveraineté de chacun d'eux et sur la base de l'avantage mutuel, correspond bien à l'intérêt de la France et de la paix.

Il nous faut, cependant, noter qu'en raison de son caractère de classe, votre politique tend à priver notre pays des avantages que lui assurerait une démarche indépendante, résolument orientée vers la sécurité et la coopération européenne.

En effet, quelles sont les nouvelles perspectives européennes que vous avez voulu, dans la hâte et la confusion, et avec l'appui de tous les autres tenants de la réaction, faire avaliser le 23 avril par notre peuple, les yeux fermés ? Pas autre chose que le développement et le renforcement, par l'organisation d'une confédération de dix Etats capitalistes, de cette petite Europe contraire aux réalités de la géographie, de l'histoire et de notre époque. Cette petite Europe fut arbitrairement fabriquée sous tutelle américaine, en tant que syndicat des trusts contre les peuples, comme produit et instrument de la guerre froide ! Cette Europe de M. Mansholt et de MM. les croisés du « oui » est celle de l'instabilité, de l'inflation et de la crise capitaliste...

M. Bertrand Denis. Demandez aux socialistes de vous applaudir !

M. François Billoux. ... dont on voudrait faire supporter les conséquences aux peuples par l'organisation du chômage et de la pénurie.

Si on voulait une démonstration de la crise qui vous prend, il n'y aurait qu'à y entendre !

Du fait de la politique de limitation de la consommation intérieure et du refus de s'engager dans des relations économiques largement ouvertes à tous les pays, l'expansion française est tributaire des fluctuations de l'économie capitaliste mondiale. Notre pays est constamment exposé aux conséquences de la crise monétaire des pays capitalistes et du dollar, ce qui est d'ailleurs en contradiction avec vos affirmations de cet après-midi.

N'est-il pas significatif que les termes mêmes d'« indépendance nationale » et de « souveraineté nationale » aient fait place, dans les discours officiels et en particulier présidentiels, à celui, bien évanescent, de « personnalité nationale » ?

Sous le couvert de ce nouveau vocable, vous pratiquez la démission nationale à tous les niveaux : économique, politique et, par voie de conséquence, militaire.

Certains parlaient d'une prétendue théorie de la « souveraineté limitée ». Quant à vous, vous mettez en pratique, pour la France, la souveraineté limitée.

Dois-je souligner qu'il n'a toujours pas été répondu aux questions précises posées, au nom du parti communiste par son secrétaire général Georges Marchais, sur le contenu réel des entretiens entre le président des Etats-Unis d'Amérique et le président de la République française, aux Açores, à la fin de 1971 ?

M. Maurice Nilès. Très bien !

M. François Billoux. Mais cette réponse, nous la trouvons dans la politique appliquée par votre gouvernement. En dépit des rivalités et des contradictions inhérentes au régime capitaliste, elle fait ressortir un alignement de plus en plus poussé sur les positions essentielles du gouvernement des Etats-Unis.

M. Hervé Laudrin. Non ! Ce n'est pas possible !

M. François Billoux. Si, comme nous le souhaitons, s'ouvre ici un débat sur la politique étrangère, nous montrerons comment vous intégrez à nouveau la France dans le système militaire du bloc atlantique !

M. Didier Julia. Vous rêvez !

M. François Billoux. M. Mansholt indiquait que c'était plutôt aux partis de « rendre acceptable aux yeux du public » la politique qu'il préconisait dans sa fameuse lettre. Votre tâche était de rendre acceptable à notre peuple les « perspectives européennes », avec l'entrée de la Grande-Bretagne — ce cheval de Troie des Etats-Unis, comme on disait naguère — dans un Marché commun dominé par les capitaux des sociétés transnationales et s'inscrivant bel et bien dans la politique et dans la stratégie de l'impérialisme à l'échelle mondiale.

M. Didier Julia. Vous êtes gaulliste avec plusieurs années de retard !

M. François Billoux. Le fait qu'il y ait eu moins de « oui » le 23 avril que lors du référendum qui entraîna la retraite du général de Gaulle démontre qu'il n'est pas si facile de faire accepter cette politique. (*Murmures sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*) Le sens profond des cinq millions de « non », c'est l'affirmation de la nécessité et de la possibilité d'une autre politique, c'est-à-dire d'une véritable politique européenne de progrès, de paix et de coopération.

M. Jacques Cressard. Comme en Lituanie !

M. François Billoux. Il importe de préparer activement et sans nouveau retard la conférence des Etats de toute l'Europe, comme la France s'y était engagée à plusieurs reprises, et notamment lors de la visite en France de Leonid Brejnev.

A ce propos, quelles mesures sont prises par le gouvernement français pour la préparation et la tenue de cette conférence des Etats sur les problèmes de la sécurité européenne, conférence qui devrait déterminer l'établissement d'un système de sécurité collective efficace et durable ?

Cette conférence pourrait, par étapes, aboutir à un traité européen de sécurité. Elle permettrait le développement d'une vaste coopération économique à l'échelle du continent.

Ainsi seraient créées des conditions correspondant à l'internationalisation de la production et des échanges, ce qui ne saurait être le cas dans le cadre étriqué et discriminatoire du Marché commun, même élargi à dix pays, dominé par les super-sociétés monopolistes multinationales et subordonné aux intérêts stratégiques du bloc atlantique, lui-même soumis à l'impérialisme américain.

Certes, nous attachons une grande importance aux discussions entre l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique

lorsqu'elles portent sur des questions vitales pour la paix mondiale. Nous n'acceptons pas pour autant l'idée que ce serait aux deux grandes puissances de régler les affaires du monde.

M. Maurice Nilès. Très bien !

M. François Billoux. La France, pour sa part, doit y apporter sa contribution.

Par exemple, à l'Europe des blocs il faut substituer l'Europe de la coopération la plus large...

M. Maurice Jarrige. De l'Atlantique à l'Oural !

M. François Billoux. ... au bénéfice de tous les Etats du continent.

A l'Europe de la préparation à la guerre il faut substituer l'Europe de la sécurité.

Nous nous prononçons résolument pour la dissolution des blocs militaires existants et pour que notre pays se libère de son engagement dans le pacte de l'Atlantique.

Les pays membres du traité de Varsovie ont exprimé conjointement leur volonté d'annuler ce traité simultanément avec celui de l'alliance de l'Atlantique-Nord, ou bien — en tant que première mesure — de liquider leurs organisations militaires.

Il est donc possible d'en finir rapidement avec les blocs militaires.

Le vrai moyen d'assurer la sécurité durable de notre continent ne réside pas dans l'accumulation des stocks de bombes et dans la course aux armements. L'établissement d'un système de sécurité collective se substituant aux blocs militaires et prévoyant des mesures concrètes de désarmement et de coopération permettra l'instauration de rapports nouveaux entre tous les Etats européens, sur la base de l'égalité des droits, conformément à la charte de l'O. N. U.

M. Maurice Nilès. Très bien !

M. Jacques Cressard. Alors, qu'on laisse la Roumanie traiter avec les pays du Marché commun !

M. le président. Monsieur Cressard, vous n'avez pas la parole !

M. François Billoux. Il est tout de même singulier de constater que, lorsque le gouvernement français discute avec les pays socialistes, on explique l'amitié et la compréhension pour ces pays et que la majorité, elle ne sait que proférer des injures à leur encontre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jacques Cressard. Mais nous avons de l'amitié pour la Roumanie !

M. François Billoux. Une Europe libérée de la course aux armements pourrait consacrer aux œuvres de vie et au bien-être les sommes fabuleuses qui sont actuellement englouties dans les budgets militaires et qui, dans un pays dominé par le grand capital, comme la France, constituent un véritable pactole pour les magnats de l'industrie et de la banque, comme Robert Ballanger le soulignait cet après-midi.

Un système de sécurité collective créerait les conditions les plus favorables à la réalisation en commun de grands projets européens en vue de la protection de l'environnement et de la santé, de la mise en valeur des ressources énergétiques, du développement des transports et des télécommunications, de l'exploration et de la conquête de l'espace et des mers.

Voilà une perspective, à la mesure de notre époque, des possibilités sans précédent qu'offre, particulièrement aux jeunes, la révolution scientifique et technique qui en est à ses débuts et qui ne pourra pleinement s'accomplir que dans un monde en paix.

La ratification, par le Bundestag, des traités signés par la République fédérale d'Allemagne avec l'U. R. S. S. et la République populaire de Pologne — ce dont chaque Français ne peut que se réjouir — ouvre de nouvelles possibilités d'initiatives en faveur de la sécurité collective et de la coopération entre tous les pays du continent.

L'intérêt de notre peuple exige que soit tenu l'engagement pris en son nom d'œuvrer activement à la tenue de la conférence des Etats européens.

L'intérêt de la France exige également que soit enfin reconnue la République démocratique allemande, que s'établissent sans délai des relations diplomatiques normales avec cet Etat qui doit avoir sa place dans les organismes internationaux. C'est le cas pour l'Organisation mondiale de la santé, à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, contrairement à ce que semble avoir décidé votre Gouvernement. Jusqu'alors votre Gouvernement assurait qu'il convenait, dans le domaine des relations avec la République démocratique allemande, de laisser à la République fédérale allemande le soin « de faire les premiers pas », sans se décider, toutefois, à faire la moindre démarche comparable à celles qui ont été entreprises par le Gouvernement fédéral allemand.

Les traités ratifiés posent en principe le respect « sans restriction de l'intégrité de tous les Etats en Europe, dans leurs frontières actuelles » et en particulier le respect de la frontière Oder-Neisse et de « la frontière entre la République fédérale et la République démocratique d'Allemagne.

Notre peuple ne s'expliquerait pas, dans ces conditions, un refus prolongé de la reconnaissance de la République démocratique d'Allemagne, qui ne pourrait que continuer à encourager en Allemagne de l'Ouest l'esprit de revanche et les forces de la pire réaction. La reconnaissance de la République démocratique d'Allemagne et la préparation active de la conférence des Etats européens contribueraient puissamment, non seulement à garantir la sécurité et le progrès en Europe, mais à faire prévaloir dans le monde entier une politique tendant à la solution des problèmes posés et des conflits en cours, par la négociation, en tenant compte des intérêts et réalités existants sur la base du respect de la charte des Nations Unies et de la coexistence pacifique.

Ce principe, et d'abord celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sont valables pour les départements et territoires d'outre-mer. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Messieurs les colonialistes, voilà qui vous fait réagir. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Toute tentative de perpétuer d'une manière ou d'une autre les rapports colonialistes va à l'encontre des aspirations de leurs peuples et de l'intérêt de la France. (*Interruptions sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Les récents événements de Madagascar font ressortir que les rapports avec les pays ayant acquis leur indépendance doivent exclure tout esprit néo-colonialiste et que des négociations doivent être ouvertes avec tous les pays demandant la révision des accords de coopération en vigueur.

Mais l'agression américaine contre le peuple du Viet-Nam qui veut vivre libre bafoue depuis de longues années le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Naguère, par la voix de son Président de la République, la France avait reconnu la justesse de la lutte du peuple vietnamien contre « l'étranger venu de l'autre rive du Pacifique » et déclaré que le règlement politique du conflit dépendait « évidemment de la décision et de l'engagement qu'aurait auparavant voulu prendre l'Amérique de rapatrier ses forces dans un délai convenable ».

Depuis, s'obstinant à ne pas tirer leçon de leurs échecs militaires successifs et de leur isolement politique croissant, les Etats-Unis d'Amérique ont étendu leur agression barbare à toute l'Indochine, multiplié les bombardements les plus massifs de l'histoire des guerres. En étendant ces raids meurtriers à l'ensemble du territoire de la République démocratique du Viet-Nam et à ses grands centres urbains, en tentant d'en organiser le blocus par le minage de ses ports, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique poursuit une escalade dangereuse, source de graves complications internationales.

M. André Jarrot. Qui est en face ?

M. François Billoux. Qui est en face ? Le peuple vietnamien ! J'ai entendu tout à l'heure un ancien résistant, qui a participé à la libération de Paris, critiquer l'aide apportée au Viet-Nam du Sud par les Vietnamiens du Nord. Mais les collaborateurs de l'époque n'auraient-ils pu dire qu'il était, lui, venu envahir la France ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Il n'y a pas deux Viet-Nam, il y a un peuple vietnamien !

Il faut à ce peuple une grande sagesse pour accepter qu'il puisse y avoir une République démocratique du Nord Viet-Nam et, au Sud, une République, qui serait dirigée non par les communistes, mais par un gouvernement à trois composantes, ainsi que le reconnaît lui-même le Gouvernement français.

M. Raymond Bousquet. Allez le dire à Nixon !

Un député de l'U. D. R. Et les Allemands ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Billoux.

M. François Billoux. Monsieur le président, j'aurais déjà conclu si je n'avais été interrompu.

Notre peuple manifeste sa réprobation devant ces violations cyniques du droit des nations et des peuples.

Il se déclare solidaire, dans la lutte du peuple vietnamien ainsi que des peuples du Laos et du Cambodge. Le gouvernement français doit condamner d'autant plus clairement la politique de l'agresseur que celui-ci a franchi bien des degrés dans l'escalade depuis le discours de Phnom-Penh. Ses dernières mesures ne permettent pas de toute évidence de le considérer comme le témoignage « d'un assouplissement progressif de la position des Etats-Unis ».

Plus que jamais, le gouvernement français devrait affirmer que la condition essentielle d'une solution politique est le retrait inconditionnel, total et rapide des forces américaines.

Le parti communiste français, pour sa part, appelle la classe ouvrière, toutes les forces pacifiques françaises à redoubler d'activité pour le soutien et la solidarité politique et matérielle aux héroïques peuples d'Indochine.

Cette action fait partie intégrante de la grande bataille des peuples pour la démocratie et le socialisme, pour l'indépendance et la paix du monde.

En conclusion je dirai, monsieur le Premier ministre, qu'en faisant du respect de l'indépendance et la souveraineté nationale de la France l'un des fondements de notre politique, nous défendons les intérêts présents et à venir des travailleurs, de la démocratie, de la nation et de la paix.

C'est garantir la liberté pour notre peuple de choisir son destin en dehors de toute ingérence étrangère, de se donner un régime démocratique, d'ouvrir à la France le chemin du socialisme dans des formes qui correspondent aux conditions de notre pays et de notre temps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Mesdames, messieurs, ce débat vient à son heure. Il permet, en effet, au Gouvernement et au Parlement de discuter sérieusement des affaires essentielles de notre pays à un moment où certains auraient visiblement intérêt à détourner son attention.

Certes, il est vrai que des scandales ont eu lieu et il est sain qu'ils aient éclaté au grand jour. Il est vrai que des abus de confiance se sont produits et il est sain que des poursuites aient été engagées. Est-il besoin de dire que nous les condamnons vigoureusement ?

Sans doute aurait-il mieux valu que certaines mesures d'assainissement interviennent plus tôt. Mais à nos yeux — et il importe que les Français en soient persuadés — l'essentiel, c'est la France qui se transforme, l'essentiel, ce sont les conditions de vie des Français, l'essentiel, c'est le rôle de notre pays dans le monde.

Si, depuis trois ans, mes amis et moi-même nous vous avons soutenu de nos votes, c'est, monsieur le Premier ministre, parce que nous avons cru en votre volonté de transformer la France, d'améliorer les conditions de vie des Français, de permettre à notre pays de participer à la construction européenne.

Le bilan que vous nous avez présenté cet après-midi prouve que vous avez tenu le contrat que vous aviez passé avec la majorité et, à travers elle, avec la nation, notamment dans votre discours du 16 septembre 1969.

Nous avons donc eu raison de vous faire confiance. Votre action sur les points qui nous paraissent essentiels a répondu à nos aspirations, comme elle a répondu aux besoins du pays.

En matière sociale, vous avez notamment commencé la difficile mais nécessaire transformation de la condition ouvrière. Une politique de formation permanente, qui met notre pays à l'avant-garde dans un domaine essentiel, les contrats de progrès, le S. M. I. C., une reconnaissance sans réticence du fait syndical dans l'entreprise et dans la nation, c'est là un bilan que, sans se livrer à je ne sais quelle autosatisfaction, nous pouvons, vous et nous, présenter avec une certaine fierté au pays.

Vous connaissez aussi, monsieur le Premier ministre, nos convictions — j'allais dire nos exigences — en matière de politique européenne. La France qui, aux yeux de certains, avait pu parfois constituer un frein dans la voie de la construction européenne, voici qu'elle joue aujourd'hui, dans ce domaine, un rôle moteur dont nous nous félicitons tout particulièrement.

C'est à l'initiative du chef de l'Etat qu'a été organisée la conférence de La Haye et, lors des tourments monétaires de ces derniers mois, c'est notre pays qui a tenu le plus fermement à ce que soient sauvegardés les principes du Marché commun et, en particulier, de la politique agricole commune. C'est la France aussi qui, par l'action du chef de l'Etat, a facilité le passage de l'Europe des Six à l'Europe des Dix, c'est elle, enfin, qui joue le rôle le plus actif dans la réalisation d'une union monétaire et dans la construction d'une véritable union politique.

C'est vous dire, monsieur le Premier ministre, que, si nous considérons ce bilan avec quelque satisfaction, nous nous réjouissons aussi très sincèrement de la volonté que vous avez manifestée, cet après-midi, de poursuivre dans cette voie, dans la voie de la réforme sociale, dans la voie de la construction européenne.

Nous avons, notamment, relevé avec satisfaction les mesures que vous avez envisagées pour transformer les conditions du travail, qu'il s'agisse d'établir de nouveaux rapports entre les salariés et l'entreprise ou de rendre le travail moins déshumanisant, plus épanouissant. Nous sommes, croyez-le bien, parfaitement conscients de l'importance de l'action que vous avez décidé

de mener dans ce domaine et vous pouvez être certain, monsieur le Premier ministre, que nous serons à vos côtés pour la mener à bien.

Nous nous félicitons aussi de tout ce que vous avez proposé de faire en faveur des personnes âgées, des veuves, des bas salaires.

C'est vous dire que, pour la mise en œuvre de cette politique sociale, vous pouvez compter sur notre soutien fidèle. Il en sera de même pour l'accélération — je reprends votre expression, elle nous réjouit — de la construction européenne, pour la mise en œuvre d'une politique d'aide aux pays en voie de développement et pour la poursuite de la libéralisation de l'O. R. T. F.

Notre soutien ne sera pas passif : nous vous ferons des propositions et peut-être aussi, monsieur le Premier ministre, il nous arrivera de manifester quelque impatience.

Transformer la condition ouvrière, renforcer la solidarité entre les Français, construire l'Europe, venir en aide aux pays en voie de développement, ce sont là, à n'en pas douter, de grands desseins, de nature à susciter l'adhésion, voire l'enthousiasme des Français.

Pourquoi faut-il alors que les Français ne perçoivent pas toujours la continuité et l'ampleur et la vigueur de ce dessein ?

C'est une question que, sans doute, vous devez vous poser, peut-être avec une certaine amertume. Il est vrai — et vous en faites la dure et quotidienne expérience — qu'il est difficile de gouverner dans un pays démocratique où la critique et la contestation — c'est heureux, et c'est votre honneur de l'accepter — s'expriment librement, parfois de façon véhémement ou excessive.

C'est vrai qu'il est difficile de gouverner dans une société en mutation, où les résistances aux changements sont nombreuses.

C'est vrai qu'il est difficile de gouverner dans une civilisation en crise, où toutes les valeurs sont remises en cause.

Dans un tel contexte, il ne suffit pas de gérer sérieusement — et vous l'avez fait pour l'essentiel — les affaires de la nation.

Gouverner, c'est aussi — c'est plus difficile, mais plus nécessaire — donner à rêver. Donner à rêver, non pas pour masquer les réalités, parfois difficiles, de la vie quotidienne, mais pour donner à chaque citoyen l'occasion d'adhérer à un grand dessein, de maîtriser une évolution qui apparaît trop souvent comme une fatalité : car la politique, après tout, est-ce autre chose que lutter contre la fatalité ?

Certes, il n'est pas facile de faire passer un grand souffle à travers une société cloisonnée, mais c'est la tâche que nous voulons entreprendre avec vous. C'est donc un dialogue confiant, ouvert, permanent, patient, qu'il faut établir à tous les niveaux avec le pays et, en particulier, avec la jeunesse, ainsi que l'a souligné tout à l'heure M. Claudius-Petit.

Ce dialogue suppose une confiance réciproque. La majorité qui n'a pas peur de la jeunesse, qui n'a pas à avoir peur d'elle, pourrait lui manifester sa confiance en abaissant la majorité électorale. C'est en tout cas le vœu que nous sommes un certain nombre à formuler.

Sans doute, monsieur le Premier ministre, n'est-ce pas de cette Assemblée que vous tirez votre existence. Pour le cas où nous l'aurions oublié, vous nous l'avez rappelé tout à l'heure.

Nous aimerions cependant, mes amis et moi-même, que l'appui que nous sommes décidés à vous apporter puisse donner à votre action la vigueur renouvelée qu'annonce votre discours et que le pays attend. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur ceux de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Vancalster.

M. Gabriel Vancalster. Monsieur le Premier ministre, après avoir pris le pouls de l'opinion par le référendum, au vu des résultats vous constatez que deux Français sur trois ne suivent plus les grandes orientations de votre politique.

De cet échec dont vous êtes l'un des principaux responsables (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République), il faut analyser les raisons qui, à mes yeux, sont fondamentales et importantes. Ce qui, entre autres, indigné et révolte les Français honnêtes et conscients, c'est votre refus de prendre vos responsabilités au moment opportun et de sanctionner les abus de tout genre qui ont alimenté la chronique depuis des mois. (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

De ce fait vous faites passer les considérations particulières avant les considérations publiques. Vous manquez à votre devoir d'homme d'Etat, monsieur le Premier ministre. (Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Albert Fagot. Et votre devoir à l'égard des électeurs ?

M. Maurice Plantier. Et votre devoir de fidélité, monsieur Vancalster ?

M. Gabriel Vancalster. Et les Français — comme nous les comprenons ! — ne vous font plus confiance. Depuis trois ans que vous les engagez vers la « nouvelle société », ceux-ci ont cheminé de déception en déception.

Ce qui inquiète d'ailleurs la majorité des parlementaires de l'U. D. R., c'est que ce mouvement de mépris envers votre politique ...

M. Albert Fagot. Le mépris il est envers vous !

M. Gabriel Vancalster. ... s'accroîtra de plus en plus jusqu'aux prochaines élections législatives vous obligeant à utiliser des formules démagogiques.

Mais le peuple souverain, lui, tranchera avec son bulletin de vote et, j'espère, votera pour que cela change. C'est cela la démocratie, la démocratie que vous avez hypothéquée dans les assemblées municipales, départementales et nationales par votre impérialisme majoritaire, car vous avez livré la France avec votre majorité au culte de la technocratie étouffante et inhumaine. (Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

MM. Pierre Herman et Albert Marcenet. Démission !

M. le président. Veuillez laisser parler l'orateur.

M. Gabriel Vancalster. Respect de la démocratie ? Vous ne tolérez plus aucune revendication, même justifiée.

Souvenez-vous du jour où, à Lyon, vous avez fait matraquer les commerçants et artisans du Cid-Unati. (Interruptions et bruit sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Claquement de pupitres.)

Et cette violence de votre part s'est reproduite dans divers départements où vos ministres et sous-ministres prenaient la parole.

MM. Olivier Stirn et Albert Marcenet. Renégat ! Démission !

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Gabriel Vancalster. Respect de la démocratie ? Durant la campagne du référendum le service d'ordre de votre parti assassinait un militant communiste surveillant un panneau d'affichage à Hirson, en la personne de Michel Labroche ! (Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Sensibilisés par cette affaire, les élus de la majorité au conseil général du Nord, dont plusieurs sont parlementaires, se joignant aux socialistes et aux communistes, ont demandé la dissolution des S. A. C. et des C. D. R. Quel aveu de votre majorité, monsieur le Premier ministre ! (Nouvelles protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Bruit.)

M. Arthur Moulin. Je demande la parole.

M. Gabriel Vancalster. Est-ce prendre vos responsabilités que d'entretenir une inflation électorale avec tout ce que cela comporte de malsain pour notre économie ? Oh, je sais, vous vous délivrez un satisfecit permanent : il s'agit pour vous de voir ce qui se passe chez nos partenaires. Excusez-moi, monsieur le Premier ministre, ce qui m'intéresse au premier chef, c'est ce qui se passe en France : c'est là l'essentiel ! (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Vous êtes venu dernièrement dans le département du Nord constater — je l'ai dit à l'époque — la faillite de votre politique industrielle. Et ce n'était pas en annonçant la création de 1.000 emplois pour 1973 et de 4.000 pour 1975, déjà prévus par les firmes Benauto et Firestone, que la situation était rétablie. Je n'en veux pour preuve que la récente manifestation pour l'emploi du 15 avril dernier, groupant plus de 10.000 personnes dans la métropole du Nord, qui avait été organisée par le comité de défense de l'emploi.

En effet, pour 100.000 emplois industriels qui seront supprimés d'ici à 1975, seulement 65.000 nouveaux emplois seront créés si les objectifs du Plan sont atteints, ce qui fait ressortir un déficit de 35.000 emplois. Cela a fait dire au président du comité interprofessionnel social et économique que « le Nord avait besoin d'un remède de choc et non homéopathique ».

Vous connaissez le problème : il est identique en Lorraine, il est identique dans d'autres régions de France. C'est le problème français.

Plusieurs députés U. D. R. Démission ! Renégat ! Judas !

M. le président. Laissez l'orateur poursuivre, messieurs !

M. Gabriel Vancalster. Vous accompagnez une évolution, monsieur le Premier ministre, mais vous êtes incapable de donner à ce pays le souffle de développement industriel que nécessite une économie moderne. Je maintiens ce que j'ai dit lors de la discussion du VI^e Plan.

M. Marc Bécam. Heureusement que vous êtes là !

M. Gabriel Vancalster. Vous êtes, disais-je à l'époque, resté figé dans une économie de concertation au lieu de vous engager résolument dans une économie d'incitation.

Alors, je ne m'étonne pas que, lors du référendum de diversion qui n'avait d'autre but que de redonner un nouveau crédit à votre majorité décadente... (*Vives protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Bruit prolongé.*)

M. Lucien Neuwirth. C'est pitoyable !

M. Roland Vernaudo. Vous êtes lamentable, monsieur Vancalster !

M. Pierre Herman. Renégat ! Judas !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, laissez parler l'orateur.

M. Albert Marcenet. Ce n'est pas un orateur. C'est un traître !

M. le président. Mes chers collègues, il faut laisser parler l'orateur qui est à la tribune, quel qu'il soit. (*Rires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gabriel Vancalster. Je ne m'étonne pas, disais-je, que, lors du référendum, les gens du Nord, gens sérieux, se soient engagés dans un non combattif à 39,62 p. 100 des suffrages exprimés — vous avez beau sourire, monsieur le Premier ministre, c'est un fait — et ce malgré quatorze députés inconditionnels de la majorité, deux ministres et un sous-ministre, qui n'ont pu récupérer qu'un oui à 34,97 p. 100 des inscrits, moyenne inférieure à la moyenne nationale. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Bruit.*)

Vous êtes ici, monsieur le Premier ministre, pour essayer de glaner la confiance des membres de votre majorité parlementaire. Que certains s'abstiennent ou vous refusent leur confiance, c'est leur affaire !

M. Pierre Herman. Démission !

M. Gabriel Vancalster. De toute façon, à l'Argus des hommes politiques, votre décote dans l'opinion publique est sérieuse.

Ce n'est pas en modifiant quelques structures dans l'équipe gouvernementale que le problème sera résolu. Ce qui est à changer, c'est l'orientation de votre politique. Mais je considère que c'est pratiquement impossible, car, depuis près de trois ans, votre gouvernement est inféodé à la technocratie, aux banques et aux trusts, avec tout ce que cela comporte d'exploitation des travailleurs et d'écrasement des classes moyennes. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Vous avez bloqué les orientations politiques au stade de l'exécutif, accordant le privilège de la concertation aux seuls technocrates et ne tenant plus compte du pouvoir politique et des élus des Assemblées.

M. Albert Marcenet. Il dit n'importe quoi !

M. Gabriel Vancalster. Votre seul souci est de vous maintenir en place par des artifices et de la démagogie. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Lucien Neuwirth. Cela suffit !

M. Marc Bécam. Parlez plus vite ! Plus tôt vous aurez fini, mieux cela vaudra !

Plusieurs députés U. D. R. Démission !

M. le président. Du calme, messieurs !

M. Gabriel Vancalster. Vous refusez toute idée de participation, la preuve en est le dernier texte sur la régionalisation. Le progrès social que vous mettez à l'avant-garde de vos réunions dominicales, vous l'hypothéquez par l'inflation électorale que vous entretenez.

Le référendum a été pour les Français et les Françaises le référendum de la réflexion. Avec tous les démocrates sincères et nombreux, encouragés par les dernières déclarations de la commission épiscopale du monde ouvrier (*Rires sur de nombreux bancs*), j'espère que les prochaines élections législatives seront l'occasion de changer de cap et d'engager la France dans la voie du socialisme.

Je suis convaincu qu'il faut tout mettre en œuvre pour dégager la France du régime technocratique et du régime capitaliste, facteurs d'injustices, où vous l'avez engagée.

Placé devant la faillite de votre politique, vous n'avez pas l'honnêteté de démissionner. Cela vous regarde ! (*Vives exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Plusieurs députés U. D. R. C'est à vous de démissionner !

M. Gabriel Vancalster. Vous n'avez pas à m'indiquer ma conduite.

Le plus grave, c'est que le président Pompidou n'ait pas le courage, lui, de vous démissionner, car suivant le référendum, 65 p. 100 des Français vous ont désavoué.

Vous demandez la confiance ? Depuis 1970, je ne vous l'accorde plus et je n'ai qu'un espoir, comme beaucoup de Fran-

çais, c'est de vous voir quitter vos fonctions de Premier ministre avec toute la tribu de ministres et sous-ministres technocrates, incompetents, irréalistes et inhumains de votre gouvernement ! (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Applaudissements sur quelques bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, pour un rappel au règlement, mais non sur le fond.

M. Arthur Moulin. Je suis absolument outré par ce que je viens d'entendre..

M. Guy Ducloné. Quel article du règlement invoquez-vous ?

M. Arthur Moulin. ... notamment par ce que M. Vancalster vient de déclarer à propos du débat au conseil général du Nord.

M. le président. Le conseil général du Nord n'est pas l'Assemblée nationale et ne saurait faire l'objet d'un rappel au règlement, monsieur Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. Dans ces conditions, monsieur le président, ayant été mis en cause en tant que membre de la majorité au conseil général du Nord, je vous demanderai la parole en fin de séance pour un fait personnel. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. D'accord.

La parole est à M. Germain.

M. Hubert Germain. Monsieur le Premier ministre, la rigueur, les alliances politiques, l'autorité de l'Etat, votre propre autorité dans l'Etat, tels sont les points sur lesquels portent, aujourd'hui, mes réflexions, au-delà de votre large exposé sur le bilan de vos réalisations et les perspectives que le Gouvernement nous propose

Loin de vouloir mésestimer votre action, qui est aussi la nôtre puisque nous l'avons toujours soutenue, et dont il convient de souligner les mérites, car ils sont réels et importants, j'entends vous démontrer qu'ils n'en apparaîtront que plus évidents si nous nous attachons à respecter quelques règles essentielles qui relèvent de la morale tout court, de la logique politique et sont en outre conformes à l'éthique gaulliste dont nous nous sommes toujours réclamés et à laquelle la nation demeurera fidèle. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ces règles tiennent à la dignité de nos personnes, aux choix politiques clairs que nous sommes appelés à faire, à la détermination que nous mettrons à les faire respecter, à en permettre le plein épanouissement, à la permanence des comportements dont nous avons fixé la ligne aux origines de la V^e République.

Oui, la rigueur, aussi loin que nous puissions remonter, a toujours été au centre des préoccupations de l'action des gaullistes que nous sommes. Notre rigueur morale n'avait, jusqu'à présent, jamais été mise en doute, et, au-delà des oppositions politiques qui sont le jeu normal dans un régime démocratique, jamais nous n'avions été contestés. Notre flamme, notre pureté ont toujours constitué un élément essentiel de la vie nationale. Si on les laisse ternir, on ne les reconstituera pas.

Monsieur le Premier ministre, quels que soient les accidents dus à la faiblesse ou à l'imprudence de certains hommes, c'est davantage le spectacle de nos hésitations, de nos scrupules trop formalistes, sur le plan politique — voulant me tenir sur ce seul terrain — qui a quelque peu étonné, agacé, heurté l'opinion publique et l'ensemble de ceux qui nous soutiennent.

Certes, nous connaissons tous, ici, la générosité de votre caractère, davantage porté à résoudre avec le maximum d'humanité les difficultés de parcours que vous rencontrez plutôt que de sévir durement. Il n'en demeure pas moins que, sur un sujet aussi essentiel, il ne faut plus que nous ayons à subir l'événement. Au contraire, nous devons le prévenir avec rigueur. Tous mes amis du groupe U. D. R. vous aideront dans cette tâche. Ces accidents ont un caractère ponctuel et ne doivent en rien affecter l'ensemble de notre groupe, mais nous n'oublierons jamais que, le gaullisme, c'est d'abord la morale en politique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je veux ajouter, à l'attention de notre Assemblée, que nous ne tolérerons plus — il faut que cela soit dit nettement — les leçons de morale, d'où qu'elles puissent venir. Certains moralistes qui parlent de scandales feraient bien de balayer devant leur porte ; le destin, en effet, a parfois d'étranges fantaisies. Pour les autres, je dirai que l'hypocrisie ou les calculs politiques ne sont pas bien loin, souvent, derrière les mouvements de vertu.

Rigueur aussi, monsieur le Premier ministre, dans le choix de vos alliances.

Depuis quatorze années qu'existe la V^e République, le choix de nos supports s'est fait au niveau des hommes, le régime des partis ayant été fatal, par son inefficacité, à la IV^e République. C'est ainsi que s'est rassemblée autour de Charles de Gaulle la masse de ceux qui étaient déterminés à l'aider, en s'engageant dans la recherche et l'établissement d'institutions solides et équilibrées, dans la définition et l'application d'une politique internationale et de défense conforme à la vocation de la France, dans l'approfondissement d'une conception nouvelle en matière de rapports sociaux, tant pour le bien des hommes que pour notre connaissance technique, industrielle et économique.

Si la force de ce que nous représentons a été jusqu'à maintenant irrésistible, c'est que nous avons su passer par-dessus les états-majors de partis pour rencontrer la nation. Celle-ci s'est, toujours, déterminée à partir de motivations essentielles. Sa large adhésion a permis la naissance du phénomène majoritaire, reconnu comme le symbole de l'efficacité. L'exemple donné par la fragilité des systèmes passés, où tout se faisait rapidement pour se défaire sans cesse, commandait désormais aux hommes politiques, rassemblés par le suffrage populaire, que ce soit à l'U. D. R. ou dans les formations alliées, cohésion au sein et entre les partis ou les mouvements, cohérence doctrinale sur les objectifs essentiels.

Or, sur ce sujet, il se propage, à l'heure actuelle, un malaise certain. Depuis le dernier référendum d'avril 1972, beaucoup ont le sentiment, à travers des ralliements de circonstances, que vous seriez prêt à l'élargissement de votre majorité, au-delà des limites du raisonnable.

Ce malaise, nous devons le considérer comme une réaction saine des Français et plus particulièrement de la part de ceux qui nous ont soutenus jusqu'à présent. Il tient compte, par-dessus tout, du fait qu'il importe, pour que l'action de la majorité ait une signification, que nous soyons d'accord sur l'essentiel et non liés par l'accessoire.

La vocation européenne du parti radical et du centre des démocrates les a conduits à voter « oui » au référendum. Or, tout autre problème mis à part, notre seule définition de la construction européenne, la priorité donnée à la confédération des Etats se heurtaient, dès le départ, à l'intégration réclamée, à cor et à cri, par le centre des démocrates, comme aux conceptions dangereuses parce qu'illusoirs du parti radical. Leur seul ralliement n'a pas, comme les leaders le disent, sauvé le référendum, mais il a amoindri les résultats que nous escomptions, du fait de la réserve d'une partie de notre électorat inquiet de ce concert étranger autour du « oui ».

Il faut souligner que si la tentation vous venait de suivre de tels cheminement, les assouplissements qui vous seraient demandés par les états-majors politiques résulteraient du renoncement aux orientations fondamentales de notre politique depuis la naissance de la V^e République et pour les années à venir.

Il faut, aujourd'hui, que sur ce sujet capital, après vos réponses, disparaissent toutes les ambiguïtés. Il faut que vous reconnaissez nettement vos adversaires passionnés et intransigeants. Ils ne se font pas faute, eux, de fixer, dans leurs priorités, l'élimination de tout ce que nous représentons. Ils sont logiques avec eux-mêmes et nous n'avons rien à y redire.

Mais prenons garde qu'en cherchant à nous éliminer ils ne s'efforcent de nous faire perdre notre âme et, de ce fait, notre crédit dans le pays.

Regardons-les, d'ailleurs, tous ceux des oppositions, confrontés depuis toujours sur le même problème, qui est celui de leur alliance par la fabrication d'un étrange costume d'arlequin qui ne fait que craquer, tant les affinités sont opposées et les objectifs contradictoires. Le peuple français n'a rien à voir avec leur palidonie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Toute attitude claire, face au pays, sera bien ressentie. Je pense, monsieur le Premier ministre, que c'est de cette façon, en fixant nettement votre comportement, que vous assurerez votre crédibilité et que vous éclairerez le véritable débat des mois et des années à venir, c'est-à-dire le choix essentiel pour ou contre la liberté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Parce que, avec le peuple français, nous avons été passionnément attachés à la restauration de l'Etat avec le général de Gaulle, nous sommes de ce fait, plus que d'autres, soucieux de son autorité. Vous êtes là pour l'assurer. Et parce que tout, dans la République, procède de la nation, nous n'avons pas peur d'en parler, quitte à être regardés d'un œil soupçonneux par tous ceux qui sont attachés à sa déliquescence et dont le comportement intellectuel évanescence le conduit à se complaire, non dans le respect de la liberté pour tous, mais dans celui des libertés qu'ils se croient autorisés de prendre contre notre société.

Il s'agit de le dire clairement, l'autorité de l'Etat ne saurait être confondue, à vos yeux comme aux nôtres, avec la contrainte

illusoire et parfois brutale qui débouche sur l'autoritarisme.

Dans le respect des institutions, elle découle de la volonté de voir respecter la détermination politique du Gouvernement. N'étant pas divisible, elle doit se manifester aussi bien dans les grandes affaires que dans les événements apparemment mineurs de la vie nationale. Si l'en était pas ainsi, elle serait progressivement grignotée, tant l'attrait des surenchères et de la contagion est vif en France. Elle postule que chacun soit mis en face de ses responsabilités et exige, de votre part, de les faire assumer. Si elle s'accommode du dialogue, capable de l'enrichir, elle ne résiste pas au renoncement et à la mansuétude. Pour la loi à respecter, l'autorité de l'Etat en constitue la garantie. Elle est, enfin, une des conditions de la réussite de notre entreprise nationale commune.

Sur ce sujet, nous vous demandons, monsieur le Premier ministre, d'affirmer davantage votre détermination.

Dans les heures qui vont suivre ce débat, notre groupe, solidaire de votre action et de vos propositions, vous manifestera sa confiance, au regard des options que vous lui avez soumises et qui seront bénéfiques pour le pays. Nous vous demandons, en échange, une meilleure et plus profonde coopération entre vos ministres, l'administration — parfois trop confiants dans notre soutien — et la majorité. Leur comportement nous conduit, bien souvent, à un climat d'agacement qui ne devrait pas exister. Lorsque cette coopération est bien menée, elle produit des résultats heureux, au regard des responsabilités que vous et nous avons à assumer. Ainsi, la semaine dernière, dans le débat sur les problèmes touchant les commerçants et les artisans, avons-nous eu à nous féliciter du comportement du Gouvernement, ouvert, conciliant quand il le fallut, mais aussi très ferme quand vint le moment de faire respecter l'autorité de l'Etat, à travers les aléas d'une question préalable.

Plusieurs députés socialistes. Quels aléas ?

M. Hubert Germain. Il m'a été rapporté, à travers des enquêtes répétées auprès de l'opinion publique, recoupant par là mes propres observations, qu'un des griefs fait au Gouvernement touchait à son silence en face de certains événements, alors même qu'il avait agi. La méconnaissance de votre action, monsieur le Premier ministre, risque de conduire progressivement à un faux sentiment d'abandon et d'engendrer le désenchantement. A nouveau et à ce stade, nous retrouvons l'une des composantes de votre crédibilité.

Nous sommes nombreux à penser, au groupe U. D. R., que cela tient aux conditions dans lesquelles est assurée la diffusion de vos activités. D'une manière générale, notre information est insuffisante et lorsqu'elle est consentie, elle apparaît trop savante, égotique, inassimilable. Il faut davantage songer à la vulgarisation de nos travaux communs et de leurs conclusions.

Votre libéralisme, qui est la marque d'un grand esprit, vous a conduit à définir, pour l'information radio-télévisée, des règles nouvelles de fonctionnement. Si ces règles avaient eu pour conséquence de marquer, non l'objectivité des divers organismes, car il s'agit là d'une notion sur laquelle il est difficile de s'entendre, mais leur impartialité, tout le monde aurait eu à s'en féliciter, majorité comme opposition. Malheureusement, l'esprit de votre démarche a été accaparé et détourné par vos interlocuteurs de sa véritable destination.

L'information, et cela devient un lieu commun de le souligner, s'est faite morose, malade, dramatique, unilatérale, sans qu'il y ait eu un rapport convenable entre les faits, les situations et leur relation. Une appropriation de l'antenne s'est faite, donnant à quelques journalistes le droit de traiter de l'information *ex cathedra*, trop souvent à sens unique et avec l'objectif évident et surprenant, dans un service public, non de présenter les pièces d'un dossier, la thèse et l'antithèse, mais de déprécier l'événement dans ses aspects positifs et d'en exagérer les aspects dramatiques quand il ne s'agit pas aussi de les créer.

Nous aurons, je crois, l'occasion d'en discuter à nouveau. Ne cultivons pas le goût du suicide. J'estime qu'il est grand temps que la situation soit redressée et que finalement majorité et opposition puissent y trouver leur compte comme cela est normal en démocratie.

Les propos que je viens de tenir seront, demain, balayés par certains observateurs comme ceux d'un attardé. En fait, en vous faisant ces recommandations, j'ai le sentiment de répondre à l'attente de tous ceux qui, dans le pays, soutiennent la majorité. Soucieux de l'unité de notre groupe politique et très attaché à sa cohésion, j'ai aussi le sentiment de parler un peu en son nom en vous faisant, au-delà de l'approbation de votre politique, des observations importantes quant au comportement gouvernemental.

Le pays se souvient que ce sont les retardataires que nous sommes qui ont fait et défendu la V^e République, quand la représentation nationale de l'époque, aujourd'hui largement dans l'opposition, se montrait incapable non seulement d'assumer le destin de la France et des Français, mais encore de mener les

opérations de gestion courante. Cette opposition, toujours égale à elle-même, avide de sarcasmes, de critiques et de dénigrement, à partir de la sécurité politique que nous lui avons bâtie en la faisant pour la France, piétine depuis quatorze ans dans la recherche de sa définition et de son regroupement disparate.

Pendant ce temps, ce sont les retardataires que nous sommes qui ont insufflé l'esprit nouveau et mis sur les rails les plus grandes réformes de l'après-guerre, pour ne pas dire de ce siècle, grâce à ces deux notions qui furent longtemps un rêve national : majorité, stabilité.

Ce sont les retardataires que nous sommes qui, sur le plan social, ont apporté les bouleversements les plus significatifs et, hélas ! trop mal connus et dont il faut souligner la part du mérite qui vous revient.

Une des grandes victoires de la V^e République aura été, je le disais il y a un instant, de faire prendre conscience à la nation de la nécessité d'une majorité cohérente et déterminée, unie pour l'action immédiate comme pour le long terme. Depuis 1958, elle en a mesuré les bienfaits ; aujourd'hui, elle s'interroge et s'inquiète de certains flottements. Elle ne souhaite pas le changement mais la confirmation de ce que la barre est tenue d'une main ferme, décidée. Elle veut, par votre action, être valablement rassurée. Pourquoi, alors, ces hésitations ? Pourquoi ne pas donner à votre action la marque du chef, qui réside dans des choix nets en matière de comportement et dans une détermination affirmée par vous, mais ensuite ressentie par le pays ?

Vous avez, à l'Assemblée nationale, une majorité presque unique dans l'histoire des Républiques. Jamais, elle ne vous a fait défaut, au grand dam de nos adversaires d'ailleurs. C'est pourquoi, ce soir, j'accorde moins d'importance au nombre de voix que vous obtiendrez au terme de ce débat qu'à la façon dont vous aurez montré au pays que le malaise qu'il ressent n'était qu'une illusion et qu'il vous avait mal jugé sur certaines de vos attitudes.

En réalité, nous attendons un chef et si, dans les phases délicates de la vie politique, nous ne percevons pas sa fermeté et son autorité, et si, par contre, nous ressentons ses attentes, ses hésitations, il est normal, alors, que les interrogations aillent bon train et qu'ici comme ailleurs se propage un sentiment de regret avant qu'il ne conduise à la lassitude.

Monsieur le Premier ministre, m'élevant au niveau d'une fraternité de liens exceptionnels entre vous et moi, je vous ai tenu ce qui pourrait être qualifié de « langage sévère ». En réalité, nous avons fondé notre réflexion et notre action dans le testament spirituel de la Résistance française. Nous y avons puisé la détermination farouche du redressement et de l'indépendance de la France et, au-delà des liens établis à travers les différentes familles de la nation, une vocation de fraternité plus évidente, plus éclairée. Grâce à Charles de Gaulle, nous sommes restés fidèles à nous-mêmes et à notre destin, entraînant avec nous des générations nouvelles, donnant par là même à notre pensée un épanouissement sans cesse renouvelé.

Faisons en sorte que le fleuve reste toujours fidèle à sa source. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. M. Arthur Moulin a demandé la parole pour un fait personnel. Je lui rappelle les termes de l'article 58 du règlement en ses alinéas 4 et 5 :

« Lorsqu'un député demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

« Dans les cas prévus au présent article, la parole ne peut être conservée plus de cinq minutes. »

En conséquence, la parole est à M. Arthur Moulin, pour cinq minutes.

M. Arthur Moulin. Je vous remercie, monsieur le président. Il s'agit bien, en effet, d'un fait personnel puisque, à la tribune, il y a quelques instants, notre collègue M. Vancalster, résumant d'une façon erronée et tendancieuse un débat et des faits qui se sont produits dans le département du Nord, a mis en cause des membres de la majorité ; je considère cela comme un fait personnel puisque je me trouve être le seul parlementaire membre du Conseil général présent ici à cette heure tardive.

Il s'agissait du débat qui eut lieu le 2 mai à l'occasion de la mort accidentelle d'un militant communiste, dans la nuit du 22 au 23 avril à Hirson. Une voiture, conduite par un homme seul revenant d'un bal, avait renversé et tué un militant communiste. Dans les heures qui suivirent, une campagne d'intoxication,

de propagande, de provocation, s'empara de ce fait divers tragique aux cris de « U. D. R. assassins ! », au risque de provoquer, au-delà des quelques bagarres qui eurent lieu à Fournies le soir même, des incidents beaucoup plus graves. Puis tout cela fut repris par un vœu tendancieux.

Je regrette qu'à la tribune de cette Assemblée, un député qui n'a personnellement jamais été élu à aucune élection, qui siège ici comme suppléant, et qui a renié la profession de foi de celui qui l'a fait élire (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République*) s'érige en rapporteur tendancieux d'une discussion à laquelle il n'a pas assisté et dont il ne peut avoir entre les mains aucun élément de compte rendu.

Plusieurs députés communistes et socialistes. Le vœu a été adopté par le Conseil général.

M. Arthur Moulin. Ayant pris la parole au cours du débat devant le Conseil général, j'ai dit tout ce que je pensais des agressions, quelles qu'elles puissent être, des groupes armés quels qu'ils puissent être...

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mais un homme est mort !

M. Arthur Moulin. Oui, il est mort, simplement parce qu'il est passé sous une voiture, dans la rue. Ce n'est pas un groupe armé qui l'a attaqué, comme on l'a affirmé sur un mensonge.

Il y a vingt-cinq ans, il y avait en France des groupes armés qu'il a fallu dissoudre : ils avaient fait autre chose que de donner des coups, volontaires ou non, que de provoquer des accidents, volontaires ou non.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Un accident volontaire cela s'appelle un assassinat !

M. Arthur Moulin. Le conducteur de la voiture a été inculpé et incarcéré ; il se trouve actuellement entre les mains de la justice. Il ne nous appartient pas de nous substituer à elle.

Nous avons, nous, membres de la majorité élus personnellement, et sur un programme précis, au Conseil général, pris librement notre position et nos responsabilités. J'avais jugé bon d'expliquer clairement combien je réproavais la violence, combien je souhaitais la dissolution des groupes armés, s'il en existe, partout où ils existent, combien je méprisais l'utilisation d'un cadavre, quel qu'il soit, pour se livrer à une agression contre un mouvement politique.

Je conclus en disant, après notre collègue M. Hubert Germain, que j'accepterai toujours des leçons, mais que je me réserve le droit de choisir des professeurs qui ne se soient pas disqualifiés (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. L'incident est clos.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention de la Conférence de La Haye de droit international privé concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, conclue à La Haye le 5 octobre 1961, signée par la France le 29 novembre 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2346, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif aux pénalités applicables au droit du travail (n° 2225).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2343 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 2282).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2344 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970 (n° 2109).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2345 et distribué.

— 6 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2347, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 24 mai 1972, à quinze heures, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration de politique générale du Gouvernement, explications de vote et vote par scrutin public à la tribune sur l'approbation de cette déclaration.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.

Errata.

1° Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 17 mai 1972.

ASSURANCE VIEILLESSE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS (2228)

Page 1633, 2^e colonne, amendement n° 117, 2^e alinéa, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... prorogés et renouvelés... »,

Lire : « ... prorogés ou renouvelés... ».

2° Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 19 mai 1972.

Page 1784, 1^{re} colonne, 27^e alinéa, 62^e ligne :

Rétablir cette ligne comme suit :

Il convient de lire : « Sont exclus des interdictions visées à... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Notaires (honoraires).

24305. — 23 mai 1972. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 21455, parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 15 décembre 1971, page 6739. Malgré plusieurs rappels, cette question qui date maintenant de plus de cinq mois n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à

connaître sa position à l'égard du problème soulevé il lui en renouvelle les termes et lui expose à nouveau : qu'au cours du V^e Plan, il a été procédé par la S. E. M. A., à une enquête approfondie sur le notariat français. Les résultats de cette enquête ont prouvé que le produit brut des études ressortait à un peu plus de 1 p. 100 des capitaux exprimés dans les actes et que ce produit brut avait diminué d'environ un tiers depuis dix ans, par suite de l'augmentation des charges et de la non-revalorisation du tarif en vigueur depuis 1956. Le dossier a été transmis par le conseil supérieur du notariat français à M. le garde des sceaux, qui, après étude, l'a lui-même transmis à M. le ministre de l'économie et des finances, avec avis favorable. La revalorisation du produit brut des études porte en fait sur deux points : le premier est un rehaussement des honoraires fixes, dont le minimum actuel est sans rapport avec le coût réel, surtout dans le notariat rural, ainsi que l'a prouvé l'enquête de la S. E. M. A. ; le second est, non un rehaussement du pourcentage des honoraires proportionnels, mais un élargissement des tranches qui s'harmoniserait avec les prix pratiqués dans l'immobilier. Il lui demande pour quelles raisons les résultats de cette enquête ont été rejetés par ses services, malgré l'avis favorable de M. le garde des sceaux, et souhaiterait qu'un nouvel examen soit effectué, toutes les branches de la société française, sauf le notariat depuis quinze ans, ayant reçu dans le domaine du revenu diverses satisfactions.

Bureaux d'aide sociale (fiscalité directe : avoir fiscal).

24306. — 23 mai 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse à la question écrite n° 3247 du 1^{er} mars 1969, qu'il avait bien voulu lui faire, concernant le certificat d'avoir fiscal du bureau d'aide sociale de la ville de Mers-les-Bains (Somme). Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement de modifier l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et les textes réglementaires nécessaires, de manière à assimiler les bureaux d'aide sociale à des personnes physiques. En effet, ceux-ci ont pour but unique d'aider les personnes physiques nécessiteuses et celles-ci se trouvent pénalisées par rapport à d'autres qui le sont certainement moins qu'elles. Il lui rappelle enfin qu'il vient de manifester une bienveillance particulière au sujet des bureaux d'aide sociale, dans l'article 4 de la dernière loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et accordant à ceux-ci des dispositions plus favorables en matière de taxe à la valeur ajoutée. Il lui semble donc que le moment serait particulièrement opportun d'améliorer aussi la fiscalité directe que supportent les bureaux d'aide sociale bénéficiaires de legs de litres.

Taxe locale d'équipement (exonération).

24307. — 23 mai 1972. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un lotissement en quatre lots sans voirie autorisé par arrêté préfectoral du 21 avril 1969 sous la condition que le lotisseur verse un fonds de concours de 6.000 francs qui s'est répercuté sur le prix des terrains et est donc implicitement payé par les acquéreurs. Aujourd'hui, alors même que les terrains en question ne sont pas raccordables au réseau d'égout, les acquéreurs ayant dû faire la pose de fosses septiques, il est réclamé à chacun de ces acquéreurs une taxe d'équipement locale votée par la commune. Il lui demande si cette situation lui semble logique et en harmonie avec la règle de non-cumul dont fait état notamment la loi du 16 juillet 1971.

I. R. P. P. (évaluation forfaitaire d'après le train de vie).

24308. — 23 mai 1972. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables qu'entraîne l'application abusive que fait parfois l'administration fiscale des dispositions de l'article 168 du code général des impôts. Les revenus d'un immeuble peuvent être réduits considérablement en raison des déductions du montant des travaux effectués dans l'année pour le réparer et l'améliorer. Cette déduction arrive parfois même soit à annuler complètement les revenus, soit à les transformer en déficit. Il arrive dans les situations de ce genre que les services fiscaux fassent alors jouer les dispositions de l'article 168 du C. G. I. et imposent le contribuable sur les éléments de son train de vie. Parfois même, un contribuable qui a effectué des travaux importants au cours d'une année peut faire l'objet d'une imposition plus élevée que s'il n'avait pas effectué ces travaux. Il lui demande s'il n'estime pas que l'application ainsi faite de l'article 168 du C. G. I. a pour effet de ralentir des opérations ou des améliorations immobilières pourtant souhaitables. Il souhaiterait également savoir si, tout en sanctionnant justement les abus, il ne serait pas possible de trouver une procédure plus simple et plus juste s'appliquant aux situations exposées.

Police (anciens cadres d'Indochine).

24309. — 23 mai 1972. — **M. Noilou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'assimilation des emplois des cadres de la police de l'Indochine aux emplois correspondants de la police métropolitaine faite par l'arrêté interministériel du 3 mai 1971, publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1971, a dans l'ensemble amélioré la situation des intéressés. Mais, puisqu'il s'agit d'assimilation, il est à remarquer que si la correspondance existe pour les emplois de début elle ne subsiste pas pour les grades les plus élevés. Par exemple, pour le cadre des secrétaires, le grade le plus élevé, celui de secrétaire principal hors classe après trois ans, est assimilé à celui d'officier de police principal de 2^e échelon. Or, ce dernier peut encore franchir trois échelons. De même pour les inspecteurs il n'y a pas d'assimilation aux échelons les plus élevés des officiers de police adjoints. Quelles que soient les raisons de ces différences il serait intéressant de comparer la hiérarchie de la police de l'Indochine, fixée par arrêté du gouverneur général des 22 et 25 novembre 1930, à celle de la préfecture de police de Paris à la même époque. Il lui signale à titre d'exemple que si on considère la situation des brigadiers et sous-brigadiers qui, en Indochine, avaient les mêmes soldes que les inspecteurs principaux et inspecteurs, ils sont désormais assimilés à des emplois dont les indices sont moins élevés que ceux attribués aux inspecteurs. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il envisage une modification des dispositions de l'arrêté précité du 3 mai 1971.

Hôpitaux publics (prix de journée).

24310. — 23 mai 1972. — **M. Rabreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le retard apporté chaque année à communiquer aux hôpitaux le prix de journée qu'ils seront autorisés à appliquer. Ce retard a été particulièrement sensible cette année dans certains départements où il a atteint plusieurs semaines. Or, cette lenteur est préjudiciable au bon fonctionnement des hôpitaux en question. En effet, ceux-ci ne savent sur quelles bases ils peuvent recouvrer les sommes qui leur sont dues. Ce recouvrement s'avère difficile lorsque les malades sont sortis depuis plusieurs semaines. Il serait sans doute préférable d'instaurer dans ce domaine un contrôle *a posteriori* des prix de journée pratiqués dans les hôpitaux, afin que ceux-ci puissent dès le 1^{er} janvier de chaque année, sauf avis contraire de la tutelle, appliquer le prix qui leur semble raisonnable. En cas de désaccord de la tutelle à la suite du contrôle *a posteriori* les sommes perçues en trop pourraient être remboursées. Quant à celles qui auraient été perçues en moins elles ne sauraient être réclamées et seraient prises en compte pour établir le prix de journée rectifié. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (déduction des intérêts des emprunts pour la construction).

24311. — 23 mai 1972. — **M. Toutain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-2-1 bis du code général des impôts dispose que les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont leur propriétaire se réserve la disposition. Les mesures ainsi rappelées ont été mises en vigueur en application de la loi du 23 décembre 1964. A cette époque et compte tenu de l'intérêt des emprunts, et du prix moyen de la construction, en particulier dans la région parisienne, ces dispositions permettaient à la plupart des familles de déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts des emprunts qu'elles avaient contractés. L'augmentation du loyer de l'argent et l'augmentation des prix de la construction rend la situation actuelle très différente. Les mesures résultant de l'article précité, dans beaucoup de cas, ont pour effet de permettre la déduction de sommes correspondant à peine à la moitié des intérêts versés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification de l'article 156-2-1 bis du code général des impôts de telle sorte que soient relevées les limites de déduction fixées par ce texte.

Education nationale (personnel: mission en Afrique).

24312. — 23 mai 1972. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application du décret n° 50-794 du 23 juin 1950. Il lui fait observer, en effet, que si les fonctionnaires de l'administration centrale de l'éducation nationale en mission au Dahomey, Togo, Niger, Haute-Volta,

Mali et Côte-d'Ivoire bénéficient normalement de l'indexation de leur traitement en vertu du décret précité, il n'en va pas de même pour un fonctionnaire d'une administration régionale de l'éducation nationale, chargé d'une mission pédagogique et qui a été conduit à séjourner un mois complet dans ces pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret du 23 juin 1950 afin qu'il n'engendre plus d'injustice comme c'est actuellement le cas.

Police (honorariat).

24313. — 23 mai 1972. — **M. André Beauvillat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1^o la référence des textes réglementaires actuellement en vigueur concernant l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires de la police nationale lors de leur admission à la retraite ; 2^o les cas dans lesquels la collation de l'honorariat dans le grade supérieur peut être accordée, par décision exceptionnelle ministérielle, à ceux d'entre eux ayant, d'une part, exercé pendant plusieurs années des fonctions d'autorité et de commandement normalement dévolues à des fonctionnaires du grade supérieur et, d'autre part, fait preuve au cours de leur carrière d'un zèle et d'un dévouement constants.

Prestations familiales (abattements de zone).

24314. — 23 mai 1972. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le caractère inéquitable du maintien d'un abattement de zone de 4 p. 100 au détriment des familles petites et moyennes souvent déjà pénalisées par des salaires plus faibles que ceux en pratique dans des agglomérations plus importantes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans le cadre de la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français, de prévoir dès maintenant un calendrier de suppression par étapes d'une disparité aussi choquante dans son principe.

Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).

24315. — 23 mai 1972. — **M. Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des mesures prévues en faveur des agriculteurs qui, dans les zones de rénovation rurale, entreprennent une reconversion totale vers une activité touristique en créant, par exemple, des auberges rurales et des centres d'hébergement de jeunes (classes de neige, colonies de vacances). Alors que des subventions sont accordées pour certaines activités touristiques d'appoint — telles que les gîtes ruraux — aucune aide financière n'est prévue pour la pleine reconversion, bien que celle-ci présente un intérêt général bien supérieur du point de vue de l'avenir de l'agriculture et de l'économie en général. Il serait souhaitable d'envisager l'octroi d'une subvention égale à 10 p. 100 des investissements totaux avec un plafond d'investissement qui pourrait être fixé à 500.000 francs. En matière de prêts, ceux du crédit hôtelier sont limités à 60 p. 100 des investissements effectivement engagés, le terrain n'étant pas pris en compte dans la dépense, s'il est la propriété de l'emprunteur. Il serait souhaitable que le financement du crédit hôtelier soit porté pour de tels investissements à 80 p. 100 ou qu'un autre établissement financier, dans les mêmes conditions de crédit, relaie le crédit hôtelier pour les 20 p. 100 supplémentaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en vue d'offrir aux agriculteurs des zones de montagne des possibilités financières de reconversion totale aux formes particulières du tourisme rural.

Pensions de retraite civiles et militaires (travail à temps partiel).

24316. — 23 mai 1972. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des agents de son administration qui, avant leur titularisation, ont accompli plusieurs années de service comme auxiliaires, employés à temps partiel dans les petits bureaux des communes rurales et qui, lors de la validation de ces services, se trouvent nettement défavorisés du fait que pendant de longues périodes ils n'ont pas atteint la durée minimum de travail exigée pour la prise en considération dans la pension, soit six heures par jour ou trente-six heures par semaine. Ainsi, pour certaines années, quelques mois seulement peuvent être pris en compte pour la retraite ; pour d'autres années, aucune période n'est retenue. Il semblerait normal que l'on prenne en considération tout au moins les périodes qui correspondent à un travail à mi-temps, puisque depuis la mise en vigueur de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 la période pendant laquelle un fonctionnaire a été autorisé à accomplir un service à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée dans la liquidation de la pension. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait

équitable, lorsqu'il s'agit d'agents qui, pour les besoins du service dans les communes rurales, ont été employés à temps partiel, de permettre la prise en compte dans la retraite, soit pour la totalité de leur durée, soit tout au moins pour la moitié de cette durée, des périodes correspondant au moins à un service à mi-temps.

Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).

24317. — 23 mai 1972. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs ayant opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la politique de reconversion rurale en régions de montagne (auberges rurales, centres d'hébergement) se heurtent à des difficultés d'exploitation sans cesse accrues du fait de l'absence de moyens de financement, d'une part, et de l'application d'un régime fiscal particulièrement lourd et inadapté à leur situation, d'autre part. Ils sont soumis à la concurrence croissante de toutes sortes d'associations gestionnaires de centres d'hébergement similaires aux leurs qui, elles, sont totalement exonérées d'impôt aussi bien en ce qui concerne la patente que la taxe sur la valeur ajoutée. Quant aux hôtels de tourisme, ils conservent, pour leur clientèle de classes de neige, le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée qui est applicable à l'ensemble de leur chiffre d'affaires. Des mesures d'incitation fiscale ont été prises en faveur de certaines formes de reconversion partielle des agriculteurs, tels que les gîtes ruraux. Mais aussi intéressante que soit cette formule, elle ne constitue qu'une activité accessoire de l'agriculture et elle n'est en rien comparable aux reconversions totales, beaucoup plus riches de solutions pour l'avenir de l'agriculture et pour l'économie en général. Il est souhaitable que soit prévu un statut spécial en faveur des agriculteurs qui s'orientent d'une activité touristique d'appoint vers une reconversion totale. Tout agriculteur entreprenant une telle reconversion devrait être soumis pendant deux ou trois ans au moins au forfait agricole précédant sa reconversion, à l'exclusion de tout autre impôt, compte tenu des difficultés particulières qui alors sont les siennes : liquidation de la situation antérieure, construction d'un nouveau bâtiment, recherche d'une clientèle, adaptation à un nouveau métier. Au bout de cette nouvelle période de deux ou trois années, les unités familiales rurales travaillant, dans les mêmes conditions que les artisans, dans le secteur des loisirs, devraient être exonérées de la patente, dès lors qu'elles n'emploient pas, outre les membres de la famille, plus d'un salarié. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, il conviendrait de ramener le taux à 7,5 p. 100 pour toute reconversion hôtelière des agriculteurs et d'étendre aux centres d'hébergement des jeunes (classes de neige, colonies de vacances) les exonérations dont jouissent les associations sans but lucratif gestionnaires d'établissements identiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de ces diverses suggestions.

Place des Vosges, à Paris (restauration).

24318. — 23 mai 1972. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut lui donner des précisions concernant les travaux de remise en état de la place des Vosges, à Paris. Il s'inquiète en effet d'une situation qui ne semble pas devoir se dénouer rapidement alors que des crédits ont été alloués à ces travaux de restauration, notamment 700.000 francs attribués en 1971 pour une première opération dont le maître d'œuvre désigné est l'architecte en chef des monuments historiques. Par ailleurs, la ville de Paris elle-même a dégagé d'importants crédits à la même fin, sans cependant que les propriétaires riverains ne soient mis en mesure de procéder aux restaurations qu'ils souhaiteraient. A ce sujet, d'ailleurs, il serait intéressant que soit précisé le rôle que la S.O. R.E. M.A. peut jouer dans ces opérations. Il lui demande, en particulier, si elle est habilitée à les prendre totalement en charge, à la demande individuelle d'un ou de plusieurs propriétaires. En tout état de cause, il ne saurait être trop rappelé l'urgence de ces travaux : le pavillon dit « de la Reine » est couvert d'échafaudages depuis plus d'un an, les travaux ne semblant guère avancer ; le pavillon « du Roi » voit sa façade sur la rue de Birague en attente de restauration, alors que ses propriétaires ont fait eux-mêmes l'effort d'acheter la boutique donnant sur la rue précitée afin de permettre un aménagement harmonieux du rez-de-chaussée et de l'entresol de l'immeuble. Il lui rappelle également l'aspect lamentable des façades du 1 bis de la place des Vosges et le débâtement inquiétant, aux dires mêmes de l'architecte en chef des monuments historiques, des numéros 21 et 22 de la même place. Il insiste sur la nécessité devant laquelle nous nous trouvons, afin de rendre à l'une des plus belles places de Paris son aspect d'origine, de mettre au point un plan de travaux qui permette, au cours du VI^e Plan, de réaliser son sauvetage.

Impôt sur les sociétés (produits distribués, avoir fiscal).

24319. — 23 mai 1972. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque les produits distribués par une société n'ont pas pu être prélevés sur des bénéfices affectés à un exercice clos depuis moins de cinq ans et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant de l'avoir fiscal attaché à cette distribution. Il lui demande lorsque cette somme a été faite, ultérieurement, l'objet de redressements à l'impôt sur les sociétés au titre de l'un des exercices de la période quinquennale (réintégration d'amortissements ou de provisions, par exemple) : 1^o si la société peut obtenir soit la compensation du précompte payé avec l'impôt sur les sociétés résultant du redressement en application des dispositions de l'article 1649 quinquies C du code général des impôts, soit la restitution de ce précompte, éventuellement dans le cadre de la « déduction en cascade » ; 2^o au cas où les textes pris à la lettre ne permettraient pas d'obtenir cette compensation ou restitution, s'il ne conviendrait pas néanmoins d'admettre l'une ou l'autre de ces solutions par mesure de simplification et d'équité dès lors que la bonne foi de la société est admise.

Moladies du bétail (vaccination antiaphteuse).

24320. — 23 mai 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il serait question de supprimer la subvention de l'Etat à l'achat du vaccin antiaphteux. Il lui demande, d'une part, à combien s'élevait cette subvention pour toute la France. Et, d'autre part, s'il ne pense pas que les pouvoirs publics, dans l'affirmative, semblent paraître se désintéresser de la lutte contre la fièvre aphteuse et se désengager d'une campagne qui, jusqu'à présent, avait donné des résultats incontestables.

Développement régional

(aide à des sociétés filiales au détriment de la société mère).

24321. — 23 mai 1972. — **M. Longuequeue** expose à **M. le Premier ministre** que des Industriels installés dans des départements figurant à l'annexe I du décret n° 72-270 du 11 avril 1972 relatif à la prime de développement régional auraient sollicité et obtenu des aides de l'Etat pour créer, dans d'autres départements bénéficiaires du même régime, des succursales dont le développement s'effectuerait aux dépens de l'activité de l'établissement principal, entraînant un chômage pour les salariés de celui-ci et perturbant ainsi l'économie de zones souffrant déjà d'un sous-emploi de la main-d'œuvre. Il lui demande quelles mesures sont appliquées ou peuvent l'être pour prévenir et mettre un terme à des pratiques qui risquent d'aboutir à faire supporter en partie par les finances de l'Etat, et parfois des collectivités locales, la construction d'usines nouvelles sans création réelle d'emplois puisque les embauchages pratiqués à la succursale sont compensés par les licenciements opérés à la maison mère.

Fonctionnaires (concours ; candidats internes).

24322. — 23 mai 1972. — **M. Malnguy** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que certains agents titulaires ou contractuels des collectivités locales ou agents auxiliaires de l'Etat rémunérés ou non sur crédits de personnels se sont vus refuser leur candidature à des concours d'Etat de recrutement de fonctionnaires sous le prétexte que les services rendus par eux ne pouvaient être considérés comme valables par le ministère organisateur du concours. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'interprétation exacte à donner aux termes suivants figurant dans l'article 19, paragraphe 1^o, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : « services publics » et « agents en fonctions ».

Stations-service (gérants libres).

24323. — 23 mai 1972. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt qu'il y aurait de doter d'un statut le gérant libre de la station-service. Devant l'aggravation de la situation des gérants libres et des agissements des sociétés pétrolières, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi instaurant un statut pour cette profession.

Vignette automobile.

24324. — 23 mai 1972. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation de la vignette automobile. Le propriétaire d'une voiture immatriculée le 7 décembre 1966 a payé la vignette relative à 1967, 1968,

1969, 1970 et 1971. Il paraît normal qu'ayant payé pendant cinq années consécutives, il puisse espérer le demi-tarif pour la sixième année, soit 1972, ce qui paraît correspondre à l'esprit du législateur lorsqu'il a institué cette taxe. Pourtant ceci lui est refusé du fait que la voiture n'avait pas encore cinq ans d'âge au 1^{er} décembre 1971, au moment du règlement de la sixième quittance 1972. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, sur ce point, la réglementation en vigueur.

Patente (agent de la Société nationale des chemins de fer français artisan électricien).

24325. — 23 mai 1972. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un agent de la Société nationale des chemins de fer français, exerçant à côté de son activité à la Société nationale des chemins de fer français un travail d'artisan électricien pendant ses moments de loisirs, peut bénéficier de l'exemption de patente édictée en faveur des artisans par l'article 1454 (15^e) du code général des impôts, dès lors qu'il remplit les trois conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette exonération.

Office européen de la jeunesse.

24326. — 23 mai 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à faciliter les rapports des jeunes Français avec la jeunesse des autres pays du Marché commun. Il existe déjà un office franco-allemand de la jeunesse ainsi qu'un office franco-québécois. Mais, compte tenu de l'intégration de l'Angleterre, du Danemark, de la Norvège et de l'Irlande au Marché commun, il lui demande s'il envisage de proposer la création d'un office européen de la jeunesse, afin de permettre aux jeunes Français de se déplacer sans difficultés à l'intérieur de la Communauté des dix et de recevoir les jeunes gens de ces pays dans de bonnes conditions d'accueil lors des séjours qu'ils effectueraient en France. Il propose que le siège de cet office soit installé à Paris.

Vignette automobile (assureurs).

24327. — 23 mai 1972. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, ce qui lui paraît quant à lui équitable, la délivrance gratuite de la vignette automobile à l'endroit des agents producteurs de l'assurance et de la capitalisation, des services extérieurs de production, comme cela est accordé aux V.R.P. En effet, ces producteurs, par la vente des contrats de leur compagnie, apportent une masse considérable d'épargne et de placement qui sert, directement ou indirectement, au développement de l'économie nationale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (suppression des zones de salaires : Finistère).

23664. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement des fonctionnaires résidant dans le Finistère, du fait du maintien des zones de salaires. En effet, cette mesure, dont le caractère conjoncturel se justifiait lors de sa création au cours de la guerre 1939-1945, n'a plus guère de justification en Bretagne où les prix sont souvent aussi élevés que dans la région parisienne, sinon même supérieurs, au moment de l'afflux des vacanciers. La suppression de la zone 4, décidée en 1972, ne touche personne dans le Finistère et aggrave l'écart entre les deux dernières zones. Il lui demande : 1^o si, dans ces conditions, il ne serait pas légitime de définir un calendrier précis portant sur une suppression des zones de salaires d'ici un nombre raisonnable d'années ; 2^o si le Gouvernement accepterait qu'un tel problème soit pris en considération au moment de l'élaboration et du vote du budget. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La suppression totale des zones de salaires ne peut être envisagée, même selon un calendrier d'échelonnement sur plusieurs années, tandis que depuis 1968 l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement servant d'assiette aux pensions est poursuivie régulièrement chaque année. Les taux d'indemnité de résidence dans la fonction publique traduisent

entre les zones extrêmes un abattement maximum de 5,17 p. 100, qui est nettement moindre que l'écart de 18 p. 100 en moyenne constaté entre les mêmes zones dans les taux de salaires horaires du secteur privé, tels qu'ils ressortent des statistiques du ministère du travail. Il est vrai toutefois que le classement actuel des communes dans les différentes zones résulte de considérations démographique et économique qui ont évolué. Des études sont en cours en vue de vérifier les distorsions qui ont pu ainsi s'introduire dans le système, et de proposer des critères objectifs pour les réduire.

AGRICULTURE

Retraites complémentaires (anciens fonctionnaires des P.T.T.).

10678. — M. Gosnat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la coordination des régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole, organisée par le décret n^o 57-1039 du 23 septembre 1957, n'a pas été réalisée pour les anciens fonctionnaires des P.T.T. Puisque des accords ont été conclus entre certaines caisses et la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, permettant ainsi aux salariés précédemment affiliés à ces organismes de bénéficier d'une retraite complémentaire pour les années de service effectuées dans leur première administration, il serait équitable pour ne pas léser les anciens fonctionnaires de l'Etat, qu'ils puissent bénéficier de la coordination prévue par le décret de 1957. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires, et notamment à ceux des P.T.T., constitue l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale. Or, le décret n^o 57-1039 du 23 septembre 1957, invoqué par l'honorable parlementaire, et relatif à la coordination des régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole, précise en son article 1^{er} : « Ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret les institutions groupant des salariés relevant des branches d'activité visées à l'article 3 du code de la sécurité sociale. » Il convient d'ajouter qu'en raison des difficultés techniques importantes tenant principalement à la complexité et au caractère particulier des régimes spéciaux, il n'a pas été jusqu'à présent possible d'apporter une solution à ce problème, dont l'intérêt effectif demanderait d'ailleurs à être apprécié d'une manière plus certaine.

Droits syndicaux (office national des forêts).

23080. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des difficultés rencontrées par les syndicats du département du Var, qui ont demandé des salles de réunion en application de la loi du 16 avril 1946 sur les délégués du personnel et en particulier de son article 13 précisant : « Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir », et en application de l'article 7 de la loi du 27 décembre 1968 disant que « les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois, dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des heures et des locaux de travail, suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise », ces syndicats se voient affecter une seule salle, au Muy, pour l'ensemble des chantiers de forestage du Var, soit les syndicats ouvriers forestiers de : Rians, Saint-Maximin, Néoules, Montmeyan, Gonfaron, Pignans, Collobrières, La Londe, Bormes, Le Muy, Saint-Raphaël. Il lui demande quelles directives il entend donner pour que les services de l'office national des forêts appliquent la loi dans les plus brefs délais. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux délégués de personnel et aux délégués syndicaux dans les centres de gestion de l'office national des forêts a fait l'objet d'instructions particulières de son directeur général aux directeurs régionaux et chefs de centres de gestion. Chaque centre de gestion constituant un établissement de l'entreprise Office national des forêts, les deux réglementations en cause sont appliquées à ce niveau. Ainsi, comme l'indique l'honorable parlementaire, le centre de gestion de l'office national des forêts de Toulon a mis à la disposition des organisations syndicales d'ouvriers forestiers, comme le prévoit la réglementation en vigueur, une salle au Muy, à proximité de Draguignan ; cette salle peut, bien entendu, être utilisée par les chantiers de forestage du Var. Aux termes de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, l'obligation de réserver une salle aux réunions des sections syndicales et de leurs délégués ne s'impose à l'employeur qu'au delà d'un effectif de 200 salariés. Aucun des chantiers de l'office national des forêts dans le département du Var ne réunit

plus de cinquante travailleurs. L'office national des forêts, en allouant à ses employés un local situé à proximité des principaux lieux de travail a respecté les dispositions de la loi.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Entreprise de machines-outils (Montluçon).

23596. — M. Védrlins attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation d'une importante entreprise de Montluçon. Faisant suite à des réductions d'horaires de travail qui se sont traduites par des pertes de salaire très importantes pour le personnel, la direction vient d'annoncer le licenciement d'une partie importante de l'effectif qui s'élève actuellement à 230 travailleurs. De l'examen de la situation fait par le comité d'entreprise et les délégués du personnel, il ressort que les conditions économiques invoquées par la direction ne peuvent mettre en cause la rentabilité de la production actuelle de l'usine; des travaux de sous-traitance sont encore à faire dans les ateliers; d'importantes commandes extérieures sont en cours de réalisation. Cette firme s'est spécialisée dans la réalisation de prototypes d'une haute technicité. Parmi d'autres réalisations, elle a mis au point une machine permettant la fabrication automatique des pneus à carcasse radiale qui est considérée comme l'une des meilleures au monde. Avec un personnel hautement qualifié et d'une conscience professionnelle exemplaire, elle dispose d'un potentiel productif considérable. Aucun argument de caractère interne ne justifie donc les licenciements annoncés. En réalité, les difficultés plus ou moins artificielles ou temporaires que peut connaître cette entreprise sont exploitées à fonds par la direction qui s'oriente vers une production ultérieure accrue avec une réduction des horaires de travail, une réduction du personnel, une déqualification partielle de celui-ci, tout au moins dans sa rétribution. La recherche de capitaux extérieurs à la firme pour accroître son potentiel de production et d'exportation accentue cette tendance à une réorganisation visant à répondre à l'exigence de rentabilité maximum des capitaux, au détriment du personnel de l'entreprise. En outre, il existe le risque de voir passer cette société sous contrôle de capitaux étrangers et notamment américains et de voir liquider une production de grande valeur nationale, comme cela s'est déjà fait dans d'autres entreprises de la localité. Cette situation serait particulièrement grave dans une ville dont le potentiel industriel a subi de graves atteintes, qui connaît actuellement encore de nombreux licenciements et qui compte 1.400 demandeurs d'emploi non satisfaits dont plus de la moitié sont des jeunes. Tenant compte de cette situation, il lui demande: 1° de s'opposer à tout licenciement dans cette entreprise; 2° une intervention rapide de l'institut de développement industriel, permettant de garantir le maintien et l'extension d'une entreprise qui peut devenir la base d'un important développement de l'industrie de la machine-outil dans la région montluçonnaise et améliorer ainsi un des éléments les plus faibles de notre production nationale; 3° s'il n'estime pas préférable de remplacer la vente systématique des brevets à l'étranger, par le développement de la production locale et nationale des machines de haute technicité créées par nos ingénieurs et nos ouvriers et de ne pas limiter l'activité de cette entreprise à la seule production d'un nombre trop réduit et sélectif de prototypes, ce qui restreint inévitablement les possibilités d'expansion de cette industrie. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — L'entreprise à laquelle l'honorable parlementaire fait référence s'est développée depuis dix ans dans une proportion importante. L'effectif est passé de 25 à 230 personnes, mais des difficultés particulières tenant notamment au fait que plusieurs commandes ont été différées, ont entraîné un déficit d'exploitation important. Un groupe américain, créancier de la société, a offert de prendre une participation majoritaire dans l'entreprise et c'est justement pour éviter cette éventualité que le concours de l'institut de développement industriel a été envisagé. Des pourparlers sont actuellement en cours. L'intervention de l'institut de développement industriel, si elle se réalise, aura vraisemblablement pour résultat le rétablissement de la situation financière de l'entreprise, consolidant ainsi les perspectives d'expansion de l'activité et donc de l'emploi.

ECONOMIE ET FINANCES

Enregistrement (droit d) (taux réduit pour les propriétés agricoles).

18465. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité pour un agriculteur du Loiret de bénéficier du taux réduit d'enregistrement pour l'achat de certains immeubles ruraux, conformément aux dispositions du chapitre 1^{er}, article 3-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, les textes d'application n'ayant toujours pas été publiés. Il lui demande quels sont les motifs de

ce retard et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier de cette mesure dans les meilleurs délais. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — L'article 3-II-1° de la loi du 26 décembre 1969 a été modifié par l'article 76 de la loi de finances pour 1972. Dans sa nouvelle rédaction, comme dans la précédente, il ouvre au Gouvernement la faculté d'abaisser à 4,80 p. 100 le taux applicable à certaines acquisitions de propriétés à usage agricole. Des études sont en cours à ce sujet mais elles se sont heurtées jusqu'à présent à la difficulté de définir les acquisitions « susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles ». Il est rappelé d'autre part à l'honorable parlementaire que la fiscalité des mutations rurales a déjà fait l'objet de deux assouplissements substantiels, par application de la loi du 26 décembre 1969 mentionnée plus haut: la suppression du droit de mutation sur les soultes versées à l'occasion de partages, et l'extension du champ d'application du taux préférentiel de 0,60 p. 100 dont bénéficient les fermiers pour l'acquisition des terres qu'ils exploitent.

Intéressement des travailleurs.

19497. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1^{er} du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises « toute entreprise employant habituellement plus de 100 salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations du présent titre destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux fruits de l'expansion de l'entreprise ». Bien que le texte paraisse avoir une portée générale, la question s'est posée de savoir s'il s'applique à un groupement d'intérêt économique ou à une société en nom collectif, de telles entreprises n'étant pas elles-mêmes imposées à l'impôt sur les sociétés puisque les résultats remontent chez les membres ou associés où ils sont imposés et qu'en conséquence le calcul de la participation ne peut être effectué au niveau du groupement d'intérêt économique ou de la société en nom collectif. Il lui demande en conséquence comment il convient d'interpréter l'ordonnance du 17 août 1967 au regard des groupements d'intérêt économique et des sociétés en nom collectif et, au cas où il apparaîtrait que ces entreprises se trouvent exclues du champ d'application de l'ordonnance précitée, quelles mesures sont susceptibles d'être adoptées pour que leurs salariés puissent bénéficier des dispositions de droit commun en matière d'intéressement. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les articles 4 et 5 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 ont précisé les modalités suivant lesquelles doit être déterminé le bénéfice net servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation dans le cas où l'entreprise est une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes. Par ailleurs, les groupements d'intérêt économique n'ayant pas pour objet de réaliser des bénéfices pour eux-mêmes, le droit à participation des salariés employés par de tels organismes devrait normalement trouver son expression dans le cadre d'un accord conclu entre les entreprises membres de ces groupements. Cependant, aucune disposition de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et des textes pris pour son application n'interdit à un groupement d'intérêt économique de conclure en son propre sein un accord de participation. Le bénéfice net servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation doit, si un tel accord est conclu, être déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'égard des sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes.

Fonctionnaire (de la Martinique muté en métropole).

21192. — M. Césaire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un fonctionnaire de ses services originaire de la Martinique, muté d'office en France depuis plus de sept ans, au service d'évaluation et de l'étude des marchés (direction générale des douanes et droits indirects, ministère des finances). Ce fonctionnaire « éloigné » de son pays d'origine est frappé d'une mesure discriminatoire systématique. Pour prendre cette mesure M. le ministre s'est appuyé « sur l'attitude critique à l'égard de la conduite des affaires publiques dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer dont aurait fait preuve ce fonctionnaire ». Déférée devant le tribunal administratif de Paris, cette mesure non fondée et inique a été annulée par cette juridiction le 19 mai 1971. Au mépris de ce jugement passé en force de chose jugée, et en violation de la loi, ce fonctionnaire est maintenu en France, loin de sa famille. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que très rapidement soit rapportée la décision illégale et soit mis fin à cette violation délibérée et systématique de la légalité républicaine. Au moment où la communauté antillaise tout entière est profondément bouleversée par la grève de la faim entreprise à Cannes par un professeur de philosophie d'ori-

gine guadeloupéenne frappé dans les mêmes conditions que le fonctionnaire des finances, il lui demande s'il n'estime pas urgent que des dispositions soient prises pour éviter le renouvellement de pareils détournements de pouvoir et que soit abrogée l'ordonnance du 15 octobre 1960 qui permet la mutation d'office des fonctionnaires des départements d'outre-mer en dehors des règles édictées par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — La situation du fonctionnaire auquel s'intéresse l'honorable parlementaire a été réglée par la mutation de ce dernier à la Martinique.

T. V. A. (exonération des « exportations invisibles »).

21214. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une décision ministérielle du 4 avril 1958 avait étendu le régime des exonérations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations dites « exportations invisibles ». Ce régime a été modifié à compter du 1^{er} décembre 1967, par décision du 25 mai 1967, et il résulte des nouvelles dispositions que l'exonération n'est définitivement acquise par le vendeur qu'après réception d'un bordereau de vente réglementaire visé par le service des douanes. Il lui signale l'émotion soulevée dans la région du Nord à la suite de très nombreuses plaintes de clients belges qui, dans les deux jours de leur passage à la frontière française, ont reçu la visite des services douaniers belges étant en possession de toutes les énonciations reprises dans les bordereaux d'exportation. L'origine de ces renseignements serait de source française. Il lui demande si des instructions ont été données au service douanier français pour communiquer systématiquement, au titre de la réciprocité, de tels renseignements à leurs collègues belges et si, dans l'affirmative, il ne serait pas utile de supprimer ce régime d'exonération de la T. V. A. au titre des ventes consenties en France à des personnes résidant à l'étranger, de tels procédés ne faisant que nuire au commerce local. Dans la négative, afin d'éviter le renouvellement de tels faits, quelles sont les mesures à envisager d'urgence. Cette situation aurait été signalée à M. le directeur des douanes, à Lille, ainsi qu'à M. le chef des services fiscaux du Nord, à Lille. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — 1. En application de l'arrêté du 17 novembre 1967, les voyageurs résidant à l'étranger peuvent acheter en France certaines marchandises en exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sous réserve, au moment de l'exportation de ces marchandises, de les soumettre au contrôle de la douane en produisant le bordereau de vente, délivré en double exemplaire par le vendeur français. Un exemplaire du bordereau, visé par le service des douanes, est renvoyé par ses soins au vendeur pour servir, auprès du service des impôts, de justification du dégrèvement fiscal consenti; l'autre exemplaire est conservé par l'administration des douanes. Ces dispositions nationales s'inscrivent à présent lorsqu'il s'agit de relations entre les pays du marché commun — et, par conséquent, pour les échanges franco-belges évoqués — dans le cadre d'une directive du conseil des communautés européennes en date du 28 mai 1969 et d'un règlement communautaire du 23 juillet 1969 qui autorisent les Etats membres à détaxer, à l'exportation, les objets et marchandises que les voyageurs emportent avec eux dans leurs bagages personnels. Mais ces dispositions, prises dans le souci d'éviter les doubles impositions, ne sauraient être considérées comme consacrant au profit des voyageurs un régime d'exemption fiscale totale, dans leur propre pays, pour les achats qu'ils effectuent dans un autre Etat membre puisque aussi bien elles interdisent la détaxation des objets et marchandises qui, en raison de leur valeur peu élevée, sont, dans le pays de destination du voyageur, admises à l'importation au bénéfice de la franchise fiscale, dont le niveau est fixé en commun par les Etats membres, compte tenu des progrès de l'harmonisation fiscale européenne. 2. Il est exact que, dans un certain nombre de cas, qui demeurent peu nombreux par rapport au nombre total des bordereaux visés par les douanes françaises, des renseignements ont été fournis, sur leur demande, aux autorités douanières belges compétentes, sur des opérations de cette nature — comme ils l'auraient été pour toute autre opération de douane. Ces communications sont faites conformément aux dispositions de la convention d'assistance mutuelle administrative conclue le 7 septembre 1967 entre les six Etats membres de la C. E. E., convention approuvée par la loi n° 69-994 du 6 novembre 1969 (Journal officiel du 7 novembre 1969). Elles ne constituent qu'un cas d'application des engagements internationaux d'assistance administrative mutuelle souscrits par la France et auxquels elle ne saurait se dérober. Ces échanges de renseignements sont faits sur la base de la réciprocité. Il ne saurait être question d'y mettre fin sans remettre en cause, pour des cas limités en nombre et souvent frauduleux, l'assistance mutuelle administrative que se prêtent les administrations douanières de six pays de la C. E. E., et dont sont largement bénéficiaires aussi bien les intérêts du Trésor français que ceux des commerçants locaux, qui ne manqueraient pas d'être lésés par la concurrence d'importations frau-

duleuses. Si certains commerçants locaux, effectuant des ventes en détaxe à des touristes étrangers, craignent que ces échanges d'informations puissent leur porter préjudice, il serait expédient de leur conseiller de rappeler à leurs clients que l'exonération de taxe consentie en France ne les dispense pas de se mettre en règle avec les dispositions fiscales en vigueur dans leur pays.

I. R. P. P.-B. I. C. (forfaits des commerçants et artisans).

21225. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux commerçants et artisans, tout en étant conscients des impératifs qu'a fait peser sur la préparation et sur les orientations du budget de 1972 la conjoncture internationale économique et monétaire, n'en éprouvent pas moins une certaine amertume en constatant que le processus d'extension à leurs revenus de la réduction d'impôt de 5 p. 100 jusqu'alors applicable aux seuls traitements, salaires et pensions, processus qui avait été amorcé le 1^{er} janvier 1971 par l'intégration dans le barème de l'impôt de deux points de cette réduction, ne s'achèvera pas le 1^{er} janvier 1972, ainsi que le prévoyait la loi de finances pour 1971, mais ne se terminera que le 1^{er} janvier 1973. Eu égard à ce retard, il serait conforme à l'équité que les forfaits qui ont été accordés aux commerçants et aux artisans ayant opté pour ce mode d'imposition et qui arrivent à l'expiration de la période biennale pour laquelle ils ont été conclus, fussent révisés par les services fiscaux dans un esprit de compréhension. Si l'administration faisait montre, en la matière, de rigueur, ces contribuables seraient enclins à considérer qu'ils font l'objet d'une véritable mesure répressive puisque l'allègement fiscal qu'ils étaient en droit d'attendre pour l'imposition de leurs revenus afférents à l'année 1971 de la réduction d'impôt susindiquée, est différé d'un an. Il serait également regrettable que de sévères révisions de forfaits viennent annihiler les effets de l'avantage que le législateur a entendu donner à la catégorie de contribuables digne d'un spécial intérêt que constituent les non-salariés dont les revenus annuels n'excèdent pas 15.000 francs, en faisant bénéficier ces derniers, dès le 1^{er} janvier 1972 de l'intégralité de la réduction d'impôt ci-dessus mentionnée. Il lui demande donc quelles dispositions seront prises afin que ces révisions de forfaits interviennent dans des conditions propres à assurer aux commerçants et aux artisans qui y seront soumis toutes les garanties qu'exigent pour la détermination du montant de leurs impôts, la situation particulière faite à ces contribuables par les textes législatifs précédemment évoqués. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'article 51 du code général des impôts prévoit que les bénéficiaires forfaitaires doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Les services locaux des impôts sont donc conduits à réviser périodiquement les forfaits arrivés au terme de leur validité de manière à les adapter au développement ou, au contraire, à la réduction d'activité de chaque exploitation. Le fait que l'intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu du solde de la réduction d'impôt de cinq points ait été différé d'un an en ce qui concerne les contribuables dont les revenus non salariaux excèdent 15.000 francs n'est pas de nature à remettre en cause cette disposition. Il a été rappelé aux services fiscaux qu'il était indispensable de procéder à un examen objectif de tous les éléments conjoncturels et structurels qui sont susceptibles d'influer sur l'activité et la rentabilité des entreprises, de manière à traduire dans les chiffres retenus la réalité de chaque exploitation. En toute hypothèse, la faculté, ouverte aux contribuables, de faire appel à la commission départementale des contributions directes et les taxes sur le chiffre d'affaires, leur offre pleinement la garantie professionnelle concernée par le litige dont disposent de quatre représentants à cette commission, alors que l'administration elle-même ne désigne que trois commissaires.

Caisse des écoles (exonérations fiscales).

22083. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les salaires aux caisses des écoles entraîne des charges croissantes pour ces dernières. Ces établissements sans but lucratif participent au service public de l'éducation nationale, gèrent les cantines scolaires, organisent des colonies de vacances. Il est anormal que les caisses des écoles soient soumises à des impôts de quelque sorte que ce soit et jouent le rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il peut prendre des mesures en vue : 1° d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les caisses des écoles ou de leur rembourser sous forme de subvention les sommes qu'elles versent à l'Etat sur les achats qu'elles effectuent pour le bien de la population; 2° de faire bénéficier les caisses des écoles pour la totalité de leur personnel des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à la suppression de

la taxe sur les salaires dont bénéficient les communes, alors qu'une partie des personnels des caisses des écoles y est encore assujettie. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — En vertu de l'article 256 du code général des impôts, les opérations de nature commerciale réalisées par les caisses des écoles se situent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, ces opérations peuvent bénéficier de l'exonération prévue, sous certaines conditions, par l'article 261-7^o 1^o du même code visant les œuvres à caractère social ou philanthropique. Ainsi, les caisses des écoles sont susceptibles d'être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des recettes qu'elles réalisent dans le cadre de la gestion des cantines scolaires, dès que les conditions requises sont réunies. Mais cette exonération ne s'étend pas aux fournisseurs des caisses, lesquelles, de ce fait, doivent supporter l'incidence de la taxe facturée par ces derniers. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est à la fois un impôt général sur la dépense et un impôt réel, ce qui signifie notamment que la qualité des personnes, physiques ou morales, auxquelles des biens sont livrés ou des services sont rendus, reste sans influence sur son exigibilité. C'est ainsi que toutes les personnes morales qui accomplissent des missions de service public — Etat, collectivités locales ou établissements publics — supportent l'incidence de cette taxe. Dans ces conditions, il ne peut être fait appel, pour réduire les charges des caisses des écoles, ni à la technique fiscale de livraison en franchise de taxe ni à celle du remboursement. Il convient toutefois d'observer que l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la quasi-totalité des produits alimentaires a très sensiblement atténué la charge fiscale grevant les achats des cantines scolaires. En ce qui concerne la taxe sur les salaires le fait qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 elle n'est pas demandée aux collectivités locales et à leurs groupements s'explique par l'imputation globale du montant correspondant sur le versement représentatif versé par l'Etat; cette solution n'est pas applicable aux caisses des écoles puisque ces établissements sont dotés d'une personnalité distincte de celle des communes dont ils dépendent. Ces caisses sont donc soumises, à cet égard, au même régime que les autres employeurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible de déroger en leur faveur aux dispositions de l'article précité qui ont un caractère impératif. En effet, si une mesure dérogatoire était adoptée pour les caisses des écoles, elle ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et de proche en proche on aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte importante de recettes qui ne saurait être envisagée. Il est indiquée, toutefois, à l'honorable parlementaire qu'en raison de l'exonération de taxe dont les cantines bénéficient, les caisses des écoles sont dispensées d'acquiescer ladite taxe pour les rémunérations versées aux personnels des cantines scolaires dont elles assurent la gestion.

Impôts indirects sur les boissons (capsules fiscales).

22152. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si en sa partie législative le code général des impôts reprend essentiellement des dispositions adoptées par le Parlement, toutefois l'article 444 dudit code ainsi rédigé : « Le service des impôts (contributions indirectes) peut obliger les expéditeurs de boissons à substituer aux litres de mouvement de toute nature l'apposition sur les récipients de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, le vin et le cidre », n'est autre que le texte de l'article 72 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, prise alors que le pouvoir exécutif détenait également et momentanément le pouvoir législatif, prérogative du Parlement. Il souligne que ce mode d'imposition est loin de recueillir l'approbation générale des professionnels concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend néanmoins persister dans la décision énoncée à l'article 1^{er} de son arrêté du 26 mai 1971, alors que précisément une instruction administrative du 15 décembre 1971 vient de définir les modalités d'application du « bon de remis » auquel sont susceptibles de se substituer sur le plan pratique le congé ou la facture-congé, titres présentement en vigueur pour couvrir l'expédition des vins à la consommation. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 444 du code général des impôts, dont la légalité ne saurait être contestée, ont permis d'introduire en France l'emploi de capsules représentatives des droits indirects sur les boissons. Les capsules fiscales constituent actuellement le moyen le plus simple pour assurer à la fois la perception de l'impôt spécifique et le contrôle de la circulation et de la détention des produits. Après dix ans d'utilisation facultative et alors que plus des trois quarts des vins vendus en bouteilles étaient déjà conditionnés sous capsules représentatives des droits, un arrêté du 26 mai 1971 pris après consultation de la profession en a rendu l'utilisation obligatoire pour les livraisons de vins en bouteilles, faites par les marchands en gros. Il ne peut être envisagé de revenir sur cette décision qui apporte une simplification réelle dans

le commerce des vins et qui est indépendante de la réglementation, évoquée par l'honorable parlementaire, relative aux bons de remis prévus à l'article 1649 ter du code général des impôts pour fournir une base matérielle au contrôle des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée.

I. R. P. P. (avantages en nature, logement de fonction).

22484. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, 7^e sous-section, en matière fiscale le 6 décembre 1965, a dénié le caractère d'avantage en nature au logement de fonction comportant des sujétions particulières, notamment la concession par nécessité absolue de service, et qu'en conséquence la valeur représentative de la location ne devait pas entrer en ligne de compte pour l'établissement de l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'informer, par une instruction, les administrations financières qui sont responsables de l'assiette de cet impôt, de la portée générale de cet arrêté, qui a ainsi précisé le sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts, lesquelles ne devraient pas s'appliquer aux fonctionnaires bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — L'arrêté rendu par le Conseil d'Etat le 6 décembre 1965, auquel se réfère l'honorable parlementaire, fixe la jurisprudence en ce qui concerne le logement des gendarmes, lesquels, d'ailleurs, subissent une retenue sur leur indemnité pour charges militaires. Mais cette décision n'est pas de nature à modifier la doctrine administrative actuelle à l'égard des logements concédés aux autres fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques qui vient d'ailleurs d'être confirmée par la Haute Assemblée dans un arrêté rendu le 5 janvier 1972 (requête n° 81016).

Rapatriés (indemnisation).

22569. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards accumulés par les commissions paritaires départementales de rapatriés. L'indemnisation des rapatriés bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 se trouve encore reportée dans le temps et bien des situations douloureuses s'aggravent encore. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Il semble que les informations qui ont pu être données par ailleurs à l'honorable parlementaire ne reflètent pas la réalité. Les commissions paritaires ont été mises en place très rapidement dans l'ensemble des départements. Elles ont, au prix d'un travail important auquel il convient de rendre hommage, établi des listes de priorité au vu des dossiers effectivement déposés par les rapatriés. Sans doute est-il possible que certains dossiers n'aient pas encore été classés soit parce que les demandes ont été faites tardivement, soit parce que les intéressés n'ont pas été reconnus prioritaires par ces commissions qui statuent librement dans le respect des critères généraux fixés par la loi. Les commissions paritaires au cours des réunions qu'elles tiendront dans le courant de l'année 1972 pourront attribuer à ces retardataires le rang auquel ils ont droit en fonction des critères prévus par la loi. Il est certain, par ailleurs, que le nombre de dossiers classés à ce jour doit donner à l'agence la possibilité de parvenir, au cours de l'année 1972, à une cadence de liquidation permettant d'atteindre, conformément aux assurances du Gouvernement, le niveau des disponibilités budgétaires affectées à l'indemnisation.

T. V. A. (quotité déductible dans le cas d'assujettissement par option des locations).

22866. — M. Colibeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la quotité de la taxe sur la valeur ajoutée, déductible dans le cas d'assujettissement par option des locations, reste incertaine. La doctrine administrative considère que la livraison, à soi-même, n'est pas obligatoire lorsque la première location n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors, par application des principes généraux et, spécialement, l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée, déductible chez les nouveaux assujettis, est limitée au montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens atténués d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Mais, quand l'option, qui prend effet au premier jour du mois où elle est exprimée, se situe à l'intérieur de la même année, il semblerait qu'il n'y ait pas d'atténuation de la taxe sur la valeur ajoutée déductible. L'exemple ci-après illustre cette situation : immeuble destiné à la location : le certificat de conformité est délivré en mai, la première location intervient pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le loyer. La taxe sur la valeur ajoutée payée en amont devient déductible comme chez tous les producteurs. Il lui demande, dans cette hypothèse, si cette taxe sur la

valeur ajoutée porte sur les quatre cinquièmes ou sur les cinq cinquièmes, l'année civile n'étant pas écoulée. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — En application de l'article 226-3^e de l'annexe II au code général des impôts, les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opérer la déduction, dans les conditions fixées par les articles 205 à 229 et sous réserve des dispositions prises en application de l'article 273-2 du code général des impôts : « d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé les biens, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance ». Conformément à ce texte, les entreprises qui optent pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs locations d'immeubles peuvent opérer la déduction de la taxe qui a grevé l'acquisition ou la livraison à soi-même de ces immeubles. Lorsqu'un immeuble a déjà été loué, entre son acquisition ou son achèvement et la date d'effet de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée du bailleur, il est considéré comme en cours d'utilisation à cette dernière date. En conséquence, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le droit à déduction initial correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'immeuble doit être réduit d'un cinquième si une fraction d'année civile s'est écoulée entre la première utilisation de l'immeuble et la date d'effet de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

T. V. A. (sursis de versement à certaines entreprises).

22886. — M. Collière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les redevances assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en 1968 qui ont opéré la déduction d'une somme calculée sur la moyenne mensuelle des achats de 1967, en application de l'article 6-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 ont bénéficié dans certains cas d'une déduction supérieure au crédit réel défini par les articles 1^{er} à 4 du même décret. Ces entreprises auraient dû réduire, à concurrence de l'exécédent, les droits à déduction afférents à leurs achats des six premiers mois en 1968, mais il a été admis qu'il soit sursis à ce reversement. A ce jour, ces entreprises continuent à bénéficier de ce sursis et par là même d'un avantage de trésorerie incontestable. Toutefois, ce reversement ne peut être différé lorsque l'entreprise cesse son activité. Si cette dernière disposition est appliquée strictement, le reversement sera obligatoire si au décès de l'exploitant ses héritiers en ligne directe constituent une société de famille (S. A. R. L. ou S. N. C.) pour continuer l'exploitation. Très souvent l'importance de ce reversement sera telle que les héritiers seront obligés d'abandonner leur projet de société de famille et de rester dans l'indivision. En raison des inconvénients d'une telle situation, il lui demande si on ne peut pas considérer qu'il n'y a en fait dans l'hypothèse de la poursuite de l'activité par une société de famille, aucune cessation d'activité véritable. Dans ce cas, il n'y aurait pas de reversement immédiat et la régularisation éventuelle incomberait à la société de famille continuant l'activité. Une telle interprétation irait dans le sens des dispositions très favorables prévues par l'article 41 du code général des impôts au bénéfice des sociétés de famille en matière d'imposition des plus-values de fonds de commerce. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les entreprises assujetties à la T. V. A. à partir du 1^{er} janvier 1968 qui ont opéré, au titre de leur stocks, la déduction d'une somme calculée sur la moyenne mensuelle des achats en 1967, en application de l'article 6-1 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, ont pu bénéficier, dans certains cas, d'une déduction supérieure au crédit réel défini par les articles 1^{er} à 4 du même décret. Ces entreprises auraient dû réduire, à concurrence de l'exécédent, les droits à déduction afférents à leurs achats des six premiers mois de 1968, mais il a été admis qu'il soit sursis à ce reversement, les modalités de la régularisation devant être fixées ultérieurement. Ce reversement ne peut pas être différé lorsque l'entreprise cesse son activité. Or, cette cessation intervient au décès de l'exploitant individuel, même lorsque ses héritiers en ligne directe ne constituent pas une société de famille et restent dans l'indivision pour poursuivre l'exploitation de l'entreprise. Dans les deux hypothèses visées par l'honorable parlementaire, il y a donc lieu à reversement.

Marine marchande (pensions de retraite).

22947. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur son opposition aux 7,50 p. 100 d'augmentation du salaire forfaitaire des retraités, pensionnés et veuves de la marine marchande, en application de l'article 42. Ces 7,50 p. 100 ont été prévus par les accords de la table ronde, qui avait mis fin au conflit de novembre 1971. Il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour faire respecter et appliquer la loi du 22 septembre 1948, afin que les marins aient une pension correspondant à leur rémunération d'activité. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Il n'existe pas d'opposition du département de l'économie et des finances au respect et à l'application de l'article 42 de la loi du 22 septembre 1948, texte en vertu duquel le salaire forfaitaire servant d'assiette aux cotisations et aux prestations du régime social des marins est « déterminé par voie réglementaire en tenant compte des fonctions remplies par les intéressés et du salaire moyen correspondant à ces fonctions en application des règlements en vigueur ou des conventions collectives ». L'augmentation de 7,50 p. 100 dont fait état l'honorable parlementaire concerne des salaires minima théoriques, qui n'existent d'ailleurs que pour les marins du commerce, et n'a, ainsi qu'il est précisé dans la convention issue des accords de la « table ronde », aucune répercussion sur le salaire moyen réel de chaque catégorie. En prenant en compte l'institution d'une prime en faveur des officiers, il a été constaté que l'incidence moyenne sur les salaires réels de l'ensemble des ressortissants de l'E. N. I. M., des mesures prévues par les accords, pour le 1^{er} novembre 1971, s'élève à 1,45 p. 100. En ce qui concerne les salaires forfaitaires le Gouvernement a décidé de porter, à titre exceptionnel et au-delà de l'application exacte de la loi, ce pourcentage à 2,45 p. 100, et, pour des raisons d'ordre technique, de regrouper cette mesure avec celles qui correspondent aux mesures salariales du 1^{er} octobre 1971 et du 1^{er} janvier 1972, ainsi qu'avec une autre mesure exceptionnelle prévue pour le 1^{er} mai 1972, de telle sorte que les services de l'E. N. I. M. n'aient à appliquer qu'une majoration globale au 1^{er} janvier 1972 pour un total de 6,47 p. 100. Compte tenu de l'ensemble des mesures ayant effet entre le 1^{er} mai 1971 et le 30 avril 1972, y compris celle financée par les armateurs, les salaires forfaitaires auront été majorés de plus de 16 p. 100 pendant cette période annuelle correspondant au calendrier habituel des négociations salariales.

Tourisme (prestations accordées à certains étrangers, T. V. A.).

22952. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les services utilisés en France par des étrangers, dès lors qu'ils se placent dans le cadre d'une croisière transitant par la France, mais dont le point de départ et le point d'arrivée se situent hors de notre pays. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les transports de touristes étrangers transitant par la France et certaines opérations qui leur sont accessoires bénéficient d'un régime fiscal très favorable. Les transports aériens et ferroviaires de personnes en provenance et à destination de l'étranger et les transports par route de voyageurs étrangers circulant en groupe d'au moins dix personnes sont considérés comme des services utilisés hors de France. Il en est de même pour l'embarquement, le débarquement et l'enregistrement, dans les ports et les aéroports, des passagers et de leurs bagages ainsi que pour les opérations d'assistance à ces passagers. Ces transports et opérations accessoires n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et ouvrent, néanmoins, droit à l'imputation ou à la déduction de la taxe qui a grevé les éléments de leur prix. Ce régime est plus libéral que celui de nos partenaires de la Communauté économique européenne où les transports de transit, par route ou par chemin de fer, sont imposés à raison du parcours effectué sur le territoire national. Mais il n'est pas possible d'étendre l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux autres services rendus aux touristes étrangers de passage en France. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel sur la dépense qui frappe, d'une manière générale, tous les services utilisés en France, quelle que soit la nationalité des preneurs et la nature de la monnaie utilisée dans les règlements. De plus, une telle exonération impliquerait le retour à une réglementation qui ne fut appliquée que pendant de très courtes périodes (du 15 février au 11 août 1957 et du 4 avril au 14 mai 1958) en raison des multiples inconvénients qu'elle présentait sur les plans économique, psychologique et technique. Notamment, les utilisateurs français, qui réglaient leurs dépenses en francs, se plaignaient de devoir acquitter des sommes sensiblement supérieures à celles exigées pour les mêmes services, des touristes étrangers. L'exonération en question a également donné lieu à des fraudes considérables portant préjudice non seulement au Trésor public, mais encore aux commerçants honnêtes. Ce sont, d'ailleurs, des considérations de même nature qui sont à l'origine de l'abrogation du régime dit des « exportations invisibles », qui reposait sur la justification d'un règlement en devises étrangères, et son remplacement par une exonération fondée sur le contrôle effectif de l'exportation des marchandises. Il convient, cependant, de rappeler que la fourniture du logement dans les hôtels de tourisme, ainsi que la pension et la demi-pension, à concurrence des trois quarts de leur montant, bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est de même pour les spectacles les plus souvent fréquentés par les touristes étrangers, tels que les théâtres,

les concerts, les salons et expositions. L'ensemble des dispositions fiscales en vigueur paraît donc de nature à favoriser le tourisme étranger en France. Ainsi n'est-il pas envisagé actuellement de le modifier.

Fiscalité immobilière (plus-values des terrains à bâtir).

22953. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines dispositions de la législation relative à la taxation des plus-values sur les terrains à bâtir. Il rappelle que celles-ci sont taxées sur la base d'un pourcentage variable de leur montant selon que les biens cédés ont été acquis par voie de succession ou de donation-partage, ou de toute autre façon. Le traitement fiscal favorable réservé aux plus-values réalisées à l'occasion de la vente de biens acquis par voie de succession ou de donation-partage répond à un souci d'équité. Cependant, il semble qu'une interprétation abusivement restrictive de la législation pénalise dans certains cas les enfants uniques. En effet, lorsque ceux-ci ont reçu un bien par voie de donation, cette donation ne peut être considérée comme une donation-partage, même si tous les caractères de cet acte, sauf le partage des biens, sont réunis par ailleurs. L'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure de ces biens se fait alors sur la base du pourcentage le plus élevé du montant de celle-ci. Cette mesure discriminatoire à l'égard des enfants uniques n'avait pas échappé à l'attention du ministre de l'économie et des finances, qui, répondant à un député dans la première séance du 6 décembre 1963 de l'Assemblée nationale, déclarait : « Si nous avons exclu la donation simple, ce n'est pas pour viser le fils unique, mais pour éviter qu'elle ne devienne un moyen de tourner la législation. S'il s'agit d'une donation à un fils unique suivant des modalités et des garanties comparables à celles de la donation-partage, nous verrons dans quelle mesure ce type de donation pourrait être assimilé à la donation-partage ». Il lui demande donc quelles ont été les conséquences pratiques de cette déclaration. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Après nouvel examen de la question, il paraît possible d'assimiler les donations faites à un enfant unique aux donations-partages pour l'application de l'article 150 ter III du code général des impôts. Le donataire bénéficiera donc désormais du pourcentage d'abattement de 50 p. 100 pour l'imposition des plus-values.

Industriels forains (T. V. A.).

22972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles tous les spectacles, jeux et divertissements, exception faite des cercles et maisons de jeux ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics (art. 17 de la loi de finances pour 1971). Les spectacles ainsi exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1971. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, concerts, cirques, spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant la séance, foires, salons et expositions autorisés. Les autres spectacles sont passibles du taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il lui fait observer à cet égard que ces dispositions ont pour effet d'appliquer aux industriels forains trois taux de taxe sur la valeur ajoutée : sur les confiseries, loteries : taux de 23 p. 100 ; sur les attractions manèges, tirs, jeux divers : taux de 17,60 p. 100 ; sur la vente de produits alimentaires : taux réduit de 7,50 p. 100 (fabrication). Par contre les industriels forains d'un certain nombre de pays qui ont participé au 16^e congrès des corporations foraines européennes qui s'est tenu à Vienne, en Autriche, en janvier 1972, sont soumis aux taux de taxe sur la valeur ajoutée suivants : Pays-Bas : le taux passe de 14 à 4 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1972. Ce taux est appliqué uniformément à l'ensemble des industriels forains tant attractions que confiseries, loteries, etc. Autriche : réduction de 50 p. 100, ce qui porte uniformément la taxe sur la valeur ajoutée à 8 p. 100. Allemagne de l'Ouest : réduction de 50 p. 100 portant uniformément le taux applicable aux industriels forains à 5 p. 100. Finlande : projet déposé pour réduire la taxe sur la valeur ajoutée de 50 p. 100 appliquée aux attractions. D'autres pays, membres de l'union foraine européenne, tels que la Belgique, l'Italie, la Suisse ont déposé des demandes de réduction qui doivent être examinées dans les prochains mois. A noter qu'aucun taux actuel dans ces pays n'atteint ceux de la France : 17,60 p. 100 pour les attractions, 23 p. 100 pour les confiseries. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions devraient être prises afin que les industriels forains français soient progressivement soumis à des taux de taxe sur la valeur ajoutée analogues à ceux que supportent les industriels forains des autres nations européennes. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les industriels forains exercent, d'une part, une activité de vendeur de produits divers (loteries, ventes à emporter), d'autre part, une activité de prestataires de services consistant dans la fourniture de divertissements (manèges, tirs, jeux divers). A ces divers titres, ils sont soumis au même régime fiscal que les autres commerçants réalisant des opérations analogues. En effet, le caractère d'impôt réel qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les impératifs de neutralité fiscale liés à sa généralisation, s'opposent à l'adoption de toute mesure particulière intéressant une seule catégorie d'assujettis. Il n'est donc pas possible d'envisager une réduction des taux de cette taxe limitée aux seules opérations réalisées par les industriels forains. Par ailleurs, une mesure de portée générale engendrerait des pertes de recettes budgétaires non négligeables. On peut observer, cependant, que les forains ont bénéficié au même titre que les autres assujettis, de l'allègement résultant de l'extension du taux réduit à la généralité des produits alimentaires, étant toutefois précisé que les produits de confiserie demeurent soumis au taux de 17,60 p. 100 jusqu'au moment où l'unification entreprise aura pu être menée à son terme. De plus, de nombreux forains remplissent les conditions requises pour être placés sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et peuvent, par voie de conséquence, bénéficier du régime de la franchise et de la décade, prévu en faveur de petites entreprises individuelles. Or ce régime est nettement plus favorable que les régimes particuliers aux petites entreprises en vigueur dans les divers pays de la communauté européenne. En outre, l'analyse comparée de l'incidence des prélèvements fiscaux dans les différents pays européens ne démontre pas, a priori, que les exploitants français sont défavorisés par rapport à leurs concurrents étrangers. En effet, dès lors que cette comparaison prend en considération non seulement la taxe sur la valeur ajoutée, mais l'ensemble des impôts directs et indirects, il apparaît que la charge fiscale globale est sensiblement de même niveau dans les divers états européens.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption).

22992. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 continuant à bénéficier du régime d'exemption de quinze et de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties, quelle que soit la date de leur achèvement, les immeubles vendus dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 par un acte authentique passé avant le 15 juin 1971. Il attire son attention sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les acquéreurs de logements qui, ainsi que cela se fait couramment, ont passé avec un promoteur, antérieurement au 15 juin 1971, un contrat préliminaire de réservation dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi susvisée, avec versement d'un dépôt de garantie et qui n'ont été convoqués, pour signer le contrat définitif, qu'après une date postérieure au 15 juin 1971. Au moment où ils ont signé le premier contrat, ils pensaient pouvoir bénéficier des exonérations de longue durée ; ils n'avaient pas prévu d'avoir à supporter un impôt foncier pendant la période où le remboursement des emprunts contractés pour leur acquisition absorbait une partie importante de leurs disponibilités financières. Il convient de souligner, d'autre part, que s'ils ont passé un contrat préliminaire, c'est uniquement parce que les contrats définitifs ne peuvent légalement être passés avec l'achèvement des fondations de l'immeuble. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1967, prises pour protéger les acquéreurs, ont ainsi pour effet de les pénaliser en ce qui concerne le maintien des exonérations. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles afin que continuent à bénéficier du régime d'exemption antérieur à la loi du 16 juillet 1971 les immeubles ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire de réservation passé et enregistré avant le 15 juin 1971. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Afin d'éviter que la suppression de l'exonération de vingt-cinq ans de contribution foncière ne lèse les personnes qui ont pris un engagement définitif d'achat, il a été prévu par la loi du 16 juillet 1971 que le bénéfice de cette exemption serait maintenu, quelle que soit la date d'achèvement des travaux, pour les logements en cours de construction qui ont été acquis sous la forme d'un contrat de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement passé, par acte authentique, avant le 15 juin 1971. Certes, cette disposition libérale n'a pas pris en compte le cas des acquéreurs ayant souscrit un contrat préliminaire de réservation. Mais les termes mêmes de la loi ne permettent pas à l'administration d'aller au-delà et notamment de consentir une dérogation en faveur des personnes n'ayant souscrit qu'un contrat préliminaire de réservation avant le 15 juin 1971. En outre tout élargissement du dispositif légal aurait une incidence sur les finances locales.

Groupement d'achats (patente).

23019. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un groupement de commerçants détaillants effectuant en commun des achats d'approvisionnement pour la revente à leurs clients dans leurs magasins individuels est passible de la taxe sur la patente. Il semble que chaque commerçant payant déjà sa propre patente, les achats groupés par l'ensemble desdits commerçants devraient en être exempts. Ce groupement serait établi sous forme de coopérative. Elle lui demande s'il peut lui confirmer cette façon de voir. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Eu égard tant à la nature de leur activité qu'aux conditions de leur fonctionnement, les groupements d'achats en commun de commerçants détaillants sont considérés, par la jurisprudence du Conseil d'Etat, comme se livrant à l'exercice d'une profession au sens de l'article 1447 du code général des impôts. Ils sont donc redevables de la contribution des patentes dans les conditions de droit commun même dans le cas où ils sont constitués sous la forme de coopérative. Cette solution n'aboutit aucunement à une double imposition, car le groupement est imposé sur ses bases propres (locaux, nombre d'employés), qui ne se confondent pas avec les bases d'imposition de ses adhérents.

T. V. A. (industrie de la chocolaterie).

23066. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le début de janvier 1971, le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu à un certain nombre de produits (biscuits, crèmes glacées, cafés, etc.) si bien qu'actuellement, c'est la presque totalité des denrées alimentaires solides qui paie cette taxe au taux de 7,5 p. 100. Ceci a pour conséquence de maintenir la taxe des produits de l'industrie de la chocolaterie et de la confiserie à 17,60 p. 100. L'avenir de cette industrie, qui représente un chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée de plus de 2 milliards de francs et qui emploie 25.000 salariés serait sérieusement compromis par la persistance de cet état de choses. Il lui demande donc s'il envisage à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1973 de supprimer définitivement cette différence de traitement qui existe entre les produits de chocolaterie et de confiserie et la quasi-totalité des autres produits alimentaires, ce qui permettrait de simplifier les déclarations fiscales des commerçants. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a définie et dont il a déjà largement entrepris la réalisation dans le secteur des produits alimentaires solides. Cette politique tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à exporter. Mais il n'est pas possible de fixer avec précision la date à laquelle les produits alimentaires solides encore soumis au taux intermédiaire deviendront imposés au taux réduit.

T. V. A. (Pâtisserie fraîche, confiserie et chocolaterie).

23069. — M. RADIUS rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à une question écrite (n° 20434 Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 113 du 2 décembre 1971, p. 6285) il disait que le Gouvernement avait l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité amorcée en 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides, allègement qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à exporter. Il lui rappelle que les produits de pâtisserie fraîche, comme la confiserie et la plupart des produits de chocolaterie demeurent encore soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette situation présente évidemment des inconvénients puisqu'elle oblige les professionnels à une ventilation de leur chiffre d'affaires, qui est particulièrement gênante. Aussi, il lui demande que soit prise, en ce qui concerne ces produits, la décision de les imposer au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a l'intention de poursuivre la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité indirecte qu'il a définie et dont il a déjà largement entrepris la réalisation dans le secteur des produits alimentaires solides. Cette politique tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à exporter. Mais ses possibilités de réalisation sont fonction des possibilités budgétaires et de l'évolution de la conjoncture économique; c'est pourquoi il n'est pas possible de fixer avec précision la date à laquelle pourra intervenir un abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits visés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs,

il convient de ne pas surestimer les inconvénients signalés par les professionnels de la boulangerie-pâtisserie et de la confiserie, en ce qui concerne la répartition des produits entre le taux réduit et le taux intermédiaire, notamment du point de vue des difficultés comptables qui en résultent. Le régime du forfait permet en effet aux redevables qui y sont soumis de se limiter dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, à des formalités administratives et comptables très simplifiées. En effet, lors de la fixation du forfait, la ventilation du chiffre d'affaires imposable entre les deux taux de la taxe sur la valeur ajoutée peut être effectuée de manière globale. Il en va de même pour la ventilation du montant de la taxe qui a grevé les achats.

Droits de mutation par décès (bénéfice du paiement différé).

23135. — M. GERNEX demande à M. le ministre de l'économie et des finances si deux héritiers en ligne directe, donc solidaires, recueillant uniquement des droits en nue-propiété, peuvent envisager le règlement des droits de mutation par décès: 1° l'un, pour sa part, par paiement en espèces, notamment en rente 3,50 p. 100 1952-1958; 2° l'autre, totalement démuné de disponibilités, en sollicitant le bénéfice du paiement différé conformément aux dispositions de l'article 1721 (2° reg.) du code général des impôts et de l'article 402, annexe III; cette faculté d'obtention respective a été accordée dans un cas de pareille nature aux termes d'une réponse de M. le ministre (Journal officiel, 3 avril 1970, Débats Sénat, p. 114), toutes garanties offertes par le requérant de deuxième part s'appliquant sur sa part de droits immobiliers en nue-propiété. (Question écrite du 25 mars 1972.)

Réponse. — En cas de solidarité entre débiteurs, le créancier peut poursuivre, contre un seul de ceux-ci, le recouvrement de l'intégralité de la dette et il n'a pas à connaître de la répartition de celle-ci entre les différents coobligés. Pour cette raison, la règle est que les héritiers solidaires ne peuvent pas adopter, quant au paiement des droits de succession, des positions différentes; en particulier, ils ne peuvent prétendre, les uns s'acquitter au comptant dans le délai légal, en ce qui concerne leur part, les autres sous le régime du paiement différé. Certes, dans la réponse à laquelle il est fait allusion, il a été admis que deux cohéritiers ayant recueilli uniquement des biens en nue-propiété puissent se libérer avec le bénéfice de crédits différents, paiement fractionné, d'une part, et paiement différé, d'autre part. Mais, dans ce cas particulier, les redevables offraient conjointement une garantie suffisante pour le paiement de la totalité des droits et entendaient maintenir la solidarité entre eux. Ces conditions n'étant pas satisfaites dans la situation évoquée, la solution envisagée par l'honorable parlementaire, qui ne respecterait pas le principe de la solidarité posé par l'article 1709 du code général des impôts, ne peut être retenue. En revanche, il serait possible d'admettre que le versement au comptant effectué par l'un des héritiers constitue un acompte à valoir sur l'ensemble des droits exigibles et que le bénéfice du paiement différé soit accordé pour le surplus, sous réserve que les garanties nécessaires soient constituées conjointement par les deux redevables, avec maintien de la solidarité entre eux.

T. V. A. (réduction du nombre des taux).

23151. — M. MOURT rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une conférence de presse, qu'il avait tenue le 8 octobre 1969, il avait déclaré que le Gouvernement souhaitait diminuer le nombre des taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables à l'ensemble des produits. Il précisait qu'il souhaitait pouvoir ramener le nombre des taux principaux à deux dont l'un concernerait les produits de grande consommation et l'autre l'ensemble des autres activités économiques. Au cours d'une autre conférence de presse, tenue le 3 novembre 1970, il déclarait également que pour les exercices 1971 et 1972 les orientations retenues par le Gouvernement tendraient à ramener l'ensemble des produits alimentaires solides au taux réduit. Il ajoutait qu'en suite il y aurait lieu de tendre à fusionner le taux intermédiaire et le taux normal actuel à un niveau proche de l'actuel taux intermédiaire. Cette évolution pourrait se réaliser en ramenant des groupes de produits du taux normal au taux intermédiaire en fonction des possibilités de la conjoncture. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer au Parlement soit dans le cadre d'une loi de finances rectificative, soit à l'occasion du dépôt du projet de loi de finances pour 1973 afin d'atteindre les buts que le Gouvernement s'était fixés et qu'il vient de lui rappeler. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Conformément aux objectifs définis par le Gouvernement, de nombreuses mesures intervenues en 1970, 1971 et 1972 ont eu pour effet d'alléger et de simplifier la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne les produits alimentaires solides, on rappelle qu'un grand nombre d'entre eux ont bénéficié d'une réduction de

taux en 1970 et 1971, de telle sorte que la plus grande partie des produits de première nécessité est actuellement soumise au taux réduit de la taxe. Ces mesures ont représenté pour le budget de 1971 une perte de recette égale à 1.500 millions de francs. D'autre part, dans la période la plus récente, les efforts financiers des pouvoirs publics ont été consacrés à une réforme définie comme prioritaire par le VI^e Plan : l'effacement, dans une large mesure, des phénomènes de « butoir » résultant de l'ancienne législation de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement consacre 1.200 millions en 1972 à la réalisation de cette réforme. Quant à l'abaissement de la charge de taxe sur la valeur ajoutée grevant les dernières catégories de produits alimentaires solides passibles du taux de 17,6 p. 100, et à la diminution du nombre des taux de cette taxe dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire, ils représenteraient pour le Trésor des pertes considérables. Dès lors, il n'est pas possible de préciser dans l'immédiat à quelles dates et selon quelles modalités ces mesures pourront entrer en vigueur, compte tenu notamment des mesures d'allègement décidées par le domaine de l'impôt sur le revenu, et de l'effort consenti dans le domaine du financement de l'équipement collectif.

Vignette automobile (infirmes).

23231. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les grands-parents d'un infirme, répondant aux conditions prévues à l'article 299-6^b de l'annexe II du code général des impôts, lorsque celui-ci est à leur charge. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — L'ascendant qui recueille un petit-enfant infirme à son foyer peut bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle prévue à l'article 299-6^b de l'annexe II au code général des impôts. A l'appui de sa demande de vignette gratuite, l'intéressé doit : 1^o produire la carte d'invalidité de l'infirmes ; 2^o souscrire une déclaration dans laquelle il certifie que l'infirmes est à sa charge et ne possède aucune voiture immatriculée à son nom propre.

I. R. P. P. (infirmes non à la charge de leurs parents).

23270. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des infirmes qui, n'étant plus à la charge de leurs parents, ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 2 de la loi de finances pour 1971. Ces personnes, dont le handicap peut être aussi lourd et même parfois plus lourd que celui des invalides du travail ou des invalides de guerre présentant une incapacité de plus de 40 p. 100, ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leur quotient familial. Dans la mesure où ils subissent, du fait de leur infirmité, un préjudice équivalent à celui que supportent les personnes visées à l'article 2 de la loi de finances pour 1971, ils sont conduits à se demander s'ils n'existent pas deux catégories d'infirmes dont l'une est mieux considérée par les pouvoirs publics et bénéficie de mesures de faveur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination profondément irritante pour les infirmes qui en sont les victimes. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Les mesures prises dans la loi de finances pour 1971 en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. C'est, compte tenu de la situation particulière des victimes de la guerre et du travail, que le bénéfice de la mesure leur a été étendu lorsqu'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension doit être regardée comme une mesure exceptionnelle. Il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres invalides, comme le suggère l'honorable parlementaire.

Caravanes (achat à crédit).

23279. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caravanes de tourisme peuvent être acquises dans les différents pays européens grâce à des prêts dont les conditions sont extrêmement différentes puisque : en Allemagne, le versement comptant est de 10 p. 100, le taux du prêt de 0,52 p. 100 par mois sur la valeur de la caravane ; la durée du prêt de trente-six mois ; en Belgique, le versement comptant est de 15 p. 100 ; le taux du prêt de 11 p. 100 par an ; la durée du prêt de soixante mois ; en Grande-Bretagne, le versement comptant est débattu avec les organismes financiers ; le taux du prêt est de 10,50 p. 100 pour les caravanes neuves, de 13 p. 100 pour les caravanes d'occasion ; la durée du prêt est de trois ans, éventuellement de quatre ans s'il s'agit de matériels coûteux. Par contre, en France, le versement

comptant doit être d'au moins 30 p. 100, le taux du prêt de 17 p. 100, la durée de vingt et un mois. Ces disparités limitent le développement des entreprises fabriquant des caravanes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les conditions de prêts consentis en France soient sensiblement analogues à celles existant dans les différents pays européens dont les conditions sont rappelées ci-dessus. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Le conseil national du crédit avait, par décision en date du 6 octobre 1970, relevé de 60 à 70 p. 100 le montant maximum des crédits susceptibles d'être consentis à l'occasion de l'achat d'une caravane et porté de dix-huit à vingt et un mois la durée maximale de ces crédits. Ces dispositions ont incontestablement contribué à stimuler l'activité des constructeurs. Les renseignements statistiques actuellement disponibles, tant en ce qui concerne le montant des ventes que les encours de crédits consentis permettent en effet de constater la poursuite de très sensibles progrès. Plus récemment, il a été décidé que le financement des achats à tempérament de caravanes à usage d'habitation utilisées sur les chantiers par des entreprises de travaux publics ne ferait plus l'objet d'aucune limitation de durée particulière (12 mars 1971). Cette disposition vient d'être étendue aux caravanes achetées directement par les salariés de ces entreprises justifiant de leur qualité. En ce qui concerne les taux d'intérêt les établissements spécialisés dans le financement des ventes à tempérament ont récemment décidé de réduire d'un point les taux de base de leurs concours. Simultanément le ministère des finances a réduit le montant maximum des perceptions forfaitaires applicables à ces opérations, entraînant ainsi une baisse supplémentaire équivalente du taux d'intérêt global. Les pouvoirs publics ne se sont donc nullement désintéressés de l'évolution de la conjoncture de ce secteur ; ils continueront de suivre avec la plus grande attention son évolution et se tiendront prêts à prendre, si le besoin s'en faisait sentir, les mesures de relance appropriées.

Fonctionnaires (âge de la retraite pour les femmes.)

23392. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'ancien code des pensions civiles et militaires prévoyaient en faveur des femmes fonctionnaires un abaissement de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile, d'une année pour celle ayant eu un enfant, de deux années pour celles ayant eu deux enfants et de trois années pour celles ayant eu trois enfants et plus. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme des pensions civiles et militaires n'a pas repris cette disposition, mais a prévu, en son article 7, à titre transitoire, que pendant trois années à compter de sa promulgation « l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduit, en faveur des femmes fonctionnaires, d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus ». Et le règlement d'administration publique (décret n° 66-810 du 28 octobre 1966) précise en son article 6 que : « L'article 7 de la loi du 26 décembre 1964 s'applique aux femmes fonctionnaires rayées des cadres avant le 1^{er} janvier 1968 ». Par ailleurs, cette même loi du 26 décembre 1964 institue, en faveur des femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre, la possibilité d'entrer en jouissance d'une pension dès lors que le droit à ladite pension leur est acquis (quinze années de service) sans aucune condition d'âge. Mais aucune possibilité de réduction d'âge n'existe plus pour les femmes ayant un ou deux enfants. C'est dire que celles-ci, qui pouvaient sous l'empire de l'ancien code quitter le service à cinquante-sept ans, doivent désormais rester en fonctions jusqu'à soixante ans, à moins de renoncer à toute rémunération jusqu'à la date où elles atteignent cet âge. Il lui demande si le législateur a réellement voulu la suppression de cet avantage et, dans le cas où il s'agirait seulement d'une omission, s'il ne jugerait pas opportun de poser un projet de loi modifiant sur ce point l'actuel code des pensions civiles et militaires. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Les fonctionnaires bénéficient, en matière de retraite, d'un privilège appréciable en ce qui concerne l'âge d'entrée en jouissance puisque celui-ci est fixé à soixante ans et même à cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de services actifs ou de catégorie B, alors que l'âge d'entrée en jouissance est fixé à soixante-cinq ans dans le régime vieillesse de la sécurité sociale. L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a consisté en la suppression de toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition d'âge antérieurement exigée rend par là-même caduques les dispositions de l'ancien code des pensions qui prévoyaient dans divers cas, notamment en ce qui concerne les femmes fonctionnaires mères de un ou de plusieurs enfants, des réductions d'âge d'admission à la retraite. Le réta-

blissement de ces dispositions, qui n'ont été maintenues qu'à titre transitoire par les articles 7 et 8 de la loi du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L.24 du nouveau code des pensions, trait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964 caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

Cuir et peaux (hausse des cours).

23405. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il entend prendre pour faire face à la situation du marché des cuirs, et notamment à la hausse vertigineuse des cours, qui ne manquera pas d'avoir de graves répercussions tant sur les entreprises de ce secteur que sur les prix des produits manufacturés. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Des hausses importantes et répétées des cours des cuirs et peaux bruts ont eu lieu pendant les derniers mois et se poursuivent même, tant sur le marché national que sur tous les marchés mondiaux de ces matières premières, dominés par une conjoncture internationale qui enregistre actuellement dans ce secteur un déséquilibre profond entre la demande et les ressources offertes. Pour faire face à cette situation, des mesures ont déjà été prises au début de l'année, dans le cadre du plan anti-hausse, pour permettre à la tannerie d'incorporer dans les prix des cuirs et peaux tannés une partie des majorations enregistrées sur les prix de ses approvisionnements. D'autres seront décidées très prochainement dans des accords de programmation, aux termes desquels les tanneurs et mégissiers, d'une part, les fabricants d'articles en cuir, d'autre part, seront admis à répercuter dans les prix de leurs fabrications respectives les hausses effectivement supportées sur les matières premières mises en œuvre.

Pensions de retraite civiles et militaires (application rétroactive de la loi du 26 décembre 1964).

23527. — M. Nass signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de l'un de ses administrés, retraité comme agent de la trésorerie générale de la Moselle depuis le 1^{er} février 1962, marié, père de trois enfants dont l'un est décédé à quatorze ans, et à qui est refusé le bénéfice de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, article 2, en invoquant que le « bénéfice de cet avantage est réservé aux agents rayés des cadres postérieurement au 30 novembre 1964 ». Il attire son attention sur le fait que cette loi établit donc deux catégories de retraités et pénalise les plus âgés qui sont pourtant l'objet de la sollicitude particulière de M. le Président de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer une telle disparité de traitement. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — En posant pour principe que « les dispositions du code annexé à la présente loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi », l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'a fait que confirmer le principe maintes fois réaffirmé de non-rétroactivité des lois en matière de pensions et consacré par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Or, ce principe est particulièrement justifié en ce qui concerne les pensions et sa remise en cause irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui varie. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet de simplifier la législation et d'améliorer la situation des retraités, et qui se sont substituées aux dispositions ou avantages antérieurs; aussi bien, l'application rétroactive des lois de pension aurait-elle pour inconvénient majeur, notamment du point de vue de la gestion, la coexistence et le cumul des dispositions des textes successifs à l'égard des retraités liquidés sous l'empire des lois antérieurement abrogées. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires admis à la retraite rétroactivement dont les pensions sont liquidées sur la base de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, à l'exclusion de toute disposition, le cas échéant, plus favorable de la législation antérieure. C'est ainsi qu'il est souvent demandé au Gouvernement, d'une part, d'appliquer le nouveau code des pensions aux agents admis à la retraite antérieurement à sa date d'application et, d'autre part, de rétablir certaines dispositions de l'ancien, supprimées lors de la réforme du code, en 1964. En présence de ces contradictions, l'abandon du principe de non-rétroactivité ne peut être envisagé car il conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure.

EDUCATION NATIONALE

Examens (certificat d'aptitude pédagogique).

22944. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'article 156 (nouveau) (I. — Epreuves d'admissibilité) de l'arrêté du 21 juillet 1971 relatif au certificat d'aptitude pédagogique. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles conditions cet arrêté a été appliqué pour la session de mars 1972 dans le territoire de Belfort et, en particulier, si une délibération du jury a bien eu lieu, c'est-à-dire si une commission chargée de se prononcer sur les mérites des concurrents s'est bien réunie. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Lors de la session de mars 1972, les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique se sont déroulées dans le territoire de Belfort conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 1971. Il est précisé que la délibération du jury ne peut avoir pour objet celui que lui assigne l'honorable parlementaire, de « se prononcer sur les mérites des concurrents ». En effet, l'article 158 (nouveau) de l'arrêté du 18 janvier 1887 stipule : « Pour être déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne de 8 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites », mais en application de l'article 156 (nouveau), « les copies doivent être rendues anonymes avant la correction. Les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury ». Cette dernière disposition n'autorise pas le jury à faire intervenir les mérites personnels des candidats en vue de l'établissement de la liste d'admissibilité. Elle exclut la pratique prévue pour d'autres examens, du « repêchage » après consultation du dossier des candidats. Les mesures bienveillantes apportées par l'arrêté du 21 juillet 1971 dans la réglementation du certificat d'aptitude pédagogique (abaissement du seuil de l'admissibilité de 10 à 8 sur 20 et, en cas d'échec, maintien du bénéfice de certaines épreuves pour la session suivante) ne justifieraient pas que puissent être « repêchés », quels que soient leurs mérites personnels, des candidats qui auraient obtenu moins de 8 sur 20 de moyenne aux épreuves d'admissibilité d'un examen qui conditionne la titularisation des instituteurs.

Etablissements publics à caractère scientifique et culturel (personnels).

23014. — Mme Aymé de la Chevellerie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 prévoit explicitement en son article 29 que les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont la possibilité de recruter et de rémunérer sur leurs crédits de fonctionnement des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Elle lui demande, s'agissant de ces personnels et des litiges qui peuvent les opposer aux établissements publics qui les emploient, quelle est la juridiction : tribunal administratif ou conseil de prud'hommes, qui est compétente pour assurer leur protection. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La détermination de la juridiction compétente pour connaître de litiges nés de l'exécution de contrats passés entre des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances et des établissements publics à caractère scientifique et culturel, est conditionnée par la nature des fonctions exercées par ces personnels en vertu desdits contrats. C'est, en effet, la nature de leurs fonctions, et notamment le degré de leur participation au service public, qui permet de considérer les requérants éventuels comme étant placés, vis-à-vis des établissements publics recruteurs, soit dans une situation de droit public, soit dans une situation de droit privé. La jurisprudence est donc appelée à fixer la compétence juridictionnelle en tenant compte de chaque cas d'espèce, sans qu'il soit possible de préjuger d'une manière certaine le sens dans lequel elle se prononcerait au cas où la nature des obligations contractées par les personnels en cause poserait un problème d'appréciation. Il convient cependant d'observer que la plupart des agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont appelés à collaborer au but poursuivi par ces établissements et doivent donc être considérés comme des agents de droit public relevant, en tant que de besoin, de la juridiction administrative. Seuls les contrats d'engagement du personnel de simple exécution en comportent généralement des clauses de droit commun. Il appartient donc aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur les litiges individuels concernant ces agents.

Programmes scolaires (enseignement de l'économie).

23649. — M. Nass attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque d'aptitude d'un grand nombre de personnes à comprendre les notions élémentaires de la vie économique. Il lui signale que la première étape de cette formation

consisterait à apprendre aux jeunes les rudiments nécessaires à l'établissement, à la gestion et au contrôle d'un budget familial. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de prévoir un tel enseignement dans les programmes des collèges d'enseignement secondaire. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La loi d'orientation sur les enseignements technologiques du 16 juillet 1971 prévoit une initiation économique et sociale pour les élèves du premier cycle. Une expérience dont le cadre est défini par une circulaire du 24 avril 1972 sera menée au cours des deux prochaines années scolaires dans un certain nombre d'établissements. Cette expérience s'adressera à des élèves de quatrième et troisième. Elle a pour but de définir le contenu et les méthodes pédagogiques applicables à cette initiation économique et sociale. Il s'agit d'apprendre aux élèves à se situer dans le monde moderne par une connaissance de certaines notions économiques élémentaires, de faciliter le choix de leur orientation par une meilleure information sur les activités des hommes et leur évolution, de contribuer à leur éducation de consommateur.

Enseignants (paiement des heures supplémentaires).

23660. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire n° 71-408 du 9 décembre 1971 relative à la nomenclature 1972 des dépenses de rémunération des personnels... et prévoyant un nouveau système d'imputation de ces dépenses. Il lui expose que cette circulaire, précisée par la circulaire n° 72-21 du 13 janvier 1972, a pour effet de raccourcir les délais de transmission des états récapitulatifs de liquidation, la date de production de ces états étant avancée de cinq jours. Par ailleurs, de nouveaux états « de prévision de dépenses et de demande de crédits » devront être produits mensuellement. Or, il est à craindre que ces modifications, destinées au traitement par les centres électroniques des traitements et indemnités auparavant payés par des organismes autonomes ou intermédiaires, entraîneront, du moins dans un premier temps, des retards dans le règlement des heures supplémentaires. En effet, les intendants de lycée et de collège d'enseignement secondaire, déjà surchargés de travail, ne pourront procéder en temps voulu, c'est-à-dire avant le 20 de chaque mois, au calcul et à la transmission des documents concernant les heures supplémentaires. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner toutes instructions utiles afin d'éviter tout retard pour le paiement des heures supplémentaires effectués par les professeurs de lycée et de collège d'enseignement secondaire, remarque étant faite que ce paiement a été effectué, jusqu'à l'intervention des deux circulaires précitées, avec un mois de retard et que les nouvelles dispositions semblent devoir entraîner un retard de deux mois. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La production mensuelle à l'administration centrale des comptes rendus des liquidations et la date à laquelle l'envoi de ces documents a été fixé n'ont pas d'incidence sur le paiement des rémunérations (traitements et indemnités) par les centres électroniques du Trésor. Les dispositions des circulaires du 9 décembre 1971 et du 13 janvier 1972 n'ont en rien modifié le processus et le calendrier mensuel des opérations de paiement effectuées par ces centres, de même qu'elles n'ont pas eu pour effet de changer les dates limites auxquelles les établissements doivent adresser les éléments de liquidation aux organismes considérés. Il y a eu simplement, au niveau des organismes académiques gestionnaires des crédits qui reçoivent à la fin de chaque mois le montant des sommes mises en paiement par les centres électroniques, une modification de la périodicité et de la date d'envoi de ces informations à l'administration centrale. Les circulaires en cause n'entraînent donc aucun retard de paiement des heures supplémentaires et aucune plainte à ce sujet n'est parvenue au ministère.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Bruit (insonorisation des logements).

22296. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les mesures annoncées par la presse pour combattre le bruit, dans toutes ses manifestations, rencontrent une vive approbation parmi la population urbaine. Il lui demande : 1° quels sont les devoirs et obligations des propriétaires d'immeubles en matière d'insonorisation. Il apparaît, en effet, que les textes sont imprécis et donnent lieu à contestation, notamment pour ce qui est des catégories de logements et de leur reclassement suivant qu'ils sont anciens ou nouveaux ; 2° s'il ne conviendrait pas que, à l'occasion des dispositions législatives annoncées par la presse, les responsabilités des propriétaires en ce qui concerne l'insonorisation des logements soient plus clairement établies. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — Le décret n° 69-596 du 14 juin 1968, qui fixe les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, précise en son article 4 que, compte tenu des modes d'occupation

normalement admissibles, l'isolation des logements doit être telle que le niveau de pression du bruit transmis à l'intérieur de chaque logement ne dépasse pas des limites fixées par arrêté. L'arrêté du 14 juin 1969, pris pour l'application de ces dispositions, a fixé le niveau maximal de pression acoustique dans les locaux d'habitation en se limitant à la protection contre les bruits émis à l'intérieur des bâtiments ; un arrêté est actuellement en préparation qui traitera de l'isolation contre les bruits venant de l'extérieur. Mais ces exigences de qualité ne s'appliquent qu'aux constructions nouvelles. Par ailleurs, en liaison avec le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre de l'équipement et du logement a estimé souhaitable d'inciter les constructeurs à ne pas se contenter de l'isolation minimale définie ci-dessus et à se préoccuper tout particulièrement du confort acoustique dès le stade de la conception des bâtiments. L'incitation est d'ordre financier : un financement supplémentaire spécifique sera accordé aux constructeurs qui réalisent des bâtiments présentant un certain confort acoustique, ce confort étant mesuré par des essais effectués sur place en fin de travaux. La constatation des résultats donne droit à un label « confort acoustique », qui est délivré par l'administration et qui comporte plusieurs degrés. Les financements complémentaires sont d'autant plus importants que le niveau d'isolation obtenu est élevé. Le moyen d'incitation choisi réserve l'effet direct de cette procédure aux logements construits grâce à l'apport d'un financement en capital sur fonds publics. Actuellement, elle ne s'applique qu'aux constructions H.L.M. (location ou accession), les financements complémentaires pouvant atteindre 6,50 p. 100 du montant du financement principal. Des études sont en cours pour étendre ces mesures au secteur privé. Il est légitime d'espérer que le label « confort acoustique » s'étendra peu à peu aux constructions ne bénéficiant pas des aides de l'Etat : il devrait représenter pour les promoteurs privés un atout commercial — voire un argument de vente — de plus en plus important. Cependant, là encore, les constructions nouvelles sont seules concernées. Pour les immeubles déjà construits, des mesures sont actuellement à l'étude, mais l'ampleur et la difficulté du problème ainsi que ses conséquences financières n'ont pas encore permis d'en établir la solution.

Logements de la loi du 1^{er} septembre 1948 (situation de coéchangistes).

23266. — M. Déprez rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'ordonnance du 27 décembre 1958, a décidé que l'échange emportait de plein droit le transfert des droits et obligations du locataire qui quitte les lieux au coéchangiste qui vient le remplacer ; en conséquence, il ne peut être considéré comme un nouveau locataire et sera tenu, vis-à-vis de son nouveau propriétaire, aux mêmes obligations que son prédécesseur, et notamment au même loyer. Il lui demande, si en application de ces dispositions, un coéchangiste, en vertu de l'article 79 de la loi du 1^{er} septembre 1948, soumis à la législation sur les loyers de ladite loi et qui a supporté les majorations résultant du décret du 25 juin 1971, catégorie 2 C = 10 p. 100, peut bénéficier de l'exonération prévue par le même décret, concernant les personnes âgées et prétendre à une diminution de cette augmentation pour la voir fixée à 7,50 p. 100. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — L'article 79 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948, qui traite en particulier des rapports entre propriétaires et locataires de logements anciens, stipule effectivement que « l'échange emporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire ». Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, seuls compétents pour trancher en cas de litige, la présente question écrite, compte tenu des données qu'elle précise, appelle une réponse affirmative.

Groupements d'avocats (dérogation à l'article 340 du code de l'urbanisme).

23294. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement et du logement comment doit être interprété l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui prévoit que pendant un délai de cinq ans les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi. Etant donné qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi le 16 septembre 1972, la nouvelle profession devra être immédiatement en mesure d'assurer la plénitude de ses attributions, il est souhaitable que les travaux d'aménagement des nouveaux locaux professionnels soient terminés. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour que les travaux effectués depuis la promulgation de la loi ne tombent pas sous le coup de l'article 340 précité. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Dès lors qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des professions judiciaires et juridiques, pendant un délai de cinq ans, les dispositions de l'article 340 du code de l'urbanisme ne seront pas applicables aux avocats qui se groupent pour satisfaire aux vœux de la loi, ces derniers peuvent, nonobstant la date d'entrée en vigueur de la loi, fixée au 16 septembre 1972, procéder déjà aux travaux d'aménagement de leurs locaux professionnels sans avoir à solliciter l'autorisation préfectorale prévue par l'article 340 précité.

Primes à la construction (habitat rural).

23343. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les décisions prises au cours du comité interministériel qui s'est tenu le 17 février 1972 concernant les primes non convertibles en bonifications d'intérêt, ont suscité de vives préoccupations dans les milieux qui s'intéressent à l'habitat rural. Il est incontestable que la diminution du taux de ces primes et leur disparition progressive défavoriseront particulièrement le milieu rural où était réalisée jusqu'à plus de la moitié des logements primés et cela dans les seules communes de moins de 2.000 habitants. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remplacer le régime des primes sans prêt, en milieu rural, et apporter à l'habitat rural une aide publique équivalente à celle qui est accordée dans le cadre des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France. (*Question du 1^{er} avril 1972.*)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 17 mars 1972, publié au *Journal officiel* du 19 mars 1972, fixe les nouveaux barèmes des primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt. Leur montant varie avec l'importance du logement, allant de 2.200 francs pour le logement de type I bis à 8.300 francs pour celui de type VII ; elles sont payables par fractions annuelles pendant une durée de dix ans. Il est par ailleurs rappelé que leur suppression constituait déjà un des objectifs du V^e Plan. Elle devait être liée au développement de nouvelles modalités de prêts à la construction, qui allégeraient sensiblement les charges financières incombant aux candidats à la propriété d'un logement. Or, notamment, l'institution des prêts personnels des caisses d'épargne pour les acquéreurs de logements, la mise en place des prêts immobiliers conventionnés dont les taux d'intérêt sont plafonnés, la réalisation, à partir de 1974, des prêts des plans d'épargne-logement devraient, grâce à leur apport direct, d'une part, indirectement par leur effet concurrentiel, d'autre part, entraîner une amélioration des conditions du crédit au logement, notamment une réduction de son coût. En conséquence, les primes non convertibles sont appelées à disparaître à terme, toutefois en raison de l'importance que revêtait cette catégorie d'aide budgétaire au logement dans les zones rurales, et d'une façon générale le secteur diffus, le Gouvernement a mis à l'étude la mise en œuvre dès 1973 d'un système de prêts consentis par le crédit agricole dont les conditions seraient comparables à celles des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier.

Construction (bureaux d'études).

23373. — **M. Georges Ceillau** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certains bureaux d'études, au vu du décret n° 69-451 relatif à la déclaration préalable à la construction prévue à l'article 85-2 du code de l'urbanisme, article 15 (dernier alinéa), et au vu des décisions des commissions régionales constituées en application des articles 15 et 16 du décret du 19 mai 1969 susvisé ont été reconnus compétents au sens de l'article 85-2 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable à la construction. Ces bureaux d'études, qui ont manifestement fait leurs preuves, ont reçu une décision constatant leur agrément. Il lui demande : 1° quels sont leurs droits ; 2° s'ils peuvent notamment entreprendre des projets scolaires et quel est le montant maximum des travaux qu'ils pourraient, dans l'affirmative, chiffrer. (*Question du 4 avril 1972.*)

Réponse. — S'agissant de l'application de l'article 15 du décret 69-451 du 19 mai 1969, la reconnaissance de la compétence visée à l'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation est prononcée en faveur des personnes physiques (maîtres d'œuvre autres que des architectes) et non de bureaux d'études, ces derniers constituant des personnes morales. La reconnaissance de compétence permet exclusivement aux personnes physiques de certifier la conformité des projets de construction aux dispositions d'urbanisme en vigueur, cette certification constituant l'une des conditions prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation pour que le permis de construire ne soit pas exigé pour les projets en cause et soit remplacé par une déclaration préalable permettant d'entreprendre aussitôt les travaux. Les conditions dans lesquelles lesdites personnes

physiques peuvent présenter des projets de constructions scolaires relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Il est cependant rappelé que ces constructions sont exemptées de permis de construire par un arrêté du 11 avril 1962 lorsqu'elles sont destinées à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire et à l'enseignement technique ; la reconnaissance de compétence n'apporte donc à cet égard aucun avantage particulier aux auteurs des projets de l'espèce.

Primes à la construction (habitat rural).

23402. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un récent comité interministériel a décidé d'abord de ramener de 700 à 500 francs le taux moyen annuel de la prime de construction, puis de supprimer celle-ci à l'issue de l'entrée en fonctionnement du plan d'épargne-logement. Il attire son attention sur le fait que le milieu rural, où il est jusqu'alors réalisé plus de la moitié des logements primés dans les seules communes de moins de 2.000 habitants, va se trouver tout particulièrement défavorisé par ces dispositions. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient prises toutes mesures utiles tendant à remplacer cette prime par une aide publique équivalente à celle accordée dans le cadre des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France. (*Question du 4 avril 1972.*)

Réponse. — La présente question écrite ne concerne que les primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêt. Un arrêté interministériel du 17 mars 1972, publié au *Journal officiel* du 19 mars, fixe leurs nouveaux barèmes. Leur montant varie avec l'importance du logement, allant de 2.200 francs pour le logement de type I bis à 8.300 francs pour celui de type VII ; elles sont payables par fractions annuelles pendant une durée de dix ans. Il est par ailleurs rappelé que leur suppression constituait déjà un des objectifs du V^e Plan. Elle devait être liée au développement de nouvelles modalités de prêts à la construction, qui allégeraient sensiblement les charges financières incombant aux candidats à la propriété d'un logement. Or, notamment, l'institution des prêts personnels des caisses d'épargne pour les acquéreurs de logements, la mise en place des prêts immobiliers conventionnés dont les taux d'intérêt sont plafonnés, la réalisation, à partir de 1974, des prêts des plans d'épargne-logement devraient, grâce à leur apport direct d'une part, indirectement par leur effet concurrentiel d'autre part, entraîner une amélioration des conditions du crédit au logement, notamment une réduction de son coût. En conséquence, les primes non convertibles sont appelées à disparaître à terme ; toutefois en raison de l'importance que revêtait cette catégorie d'aide budgétaire au logement dans les zones rurales, et d'une façon générale le secteur diffus, le Gouvernement a mis à l'étude la mise en œuvre dès 1973 d'un système de prêts consentis par le crédit agricole dont les conditions seraient comparables à celles des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier.

Construction (primes et prêts du Crédit foncier).

23543. — **M. Brocard** fait connaître à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, si les primes et les prêts du Crédit foncier ont bien été mis en place depuis environ un mois dans les départements, par contre les nouveaux imprimés que doivent remplir les bénéficiaires ne sont pas encore parvenus dans les directions départementales de l'équipement et du logement. Un tel retard dû à l'inexistence d'imprimés est fort préjudiciable à tous ceux qui sont en droit de bénéficier de ces primes et prêts. Le plan financier de chacun est ainsi perturbé et ce retard est encore plus ressenti dans les départements de montagne où les mois ouverts à la construction sont réduits ; pour combler ce retard, dès l'arrivée des imprimés, il sera nécessaire d'embaucher du personnel en surplus, d'où frais supplémentaires, pour satisfaire les demandes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, d'une part pour hâter la livraison des imprimés, d'autre part, pour éviter que les bénéficiaires ne soient lésés par suite de ce retard. (*Question du 15 avril 1972.*)

Réponse. — Les modèles d'imprimés à utiliser pour l'instruction des demandes de primes à la construction, compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires, ont été diffusées en annexe à la circulaire 72-25 du 24 février 1972. Cette circulaire invitait les directions départementales de l'équipement à les faire reproduire localement, en attendant qu'elles puissent en être approvisionnées par l'administration centrale. Par ailleurs, pour celles qui rencontreraient des difficultés, des directives ont été données sur les possibilités d'utilisation des anciens imprimés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que des décisions de primes à la construction ont été prises, sous le nouveau régime, dans le département dont il est un des représentants à l'Assemblée nationale.

Collectivités locales (constitution de réserves foncières).

23561. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 11 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit que les collectivités locales peuvent acquérir des immeubles au besoin par voie d'expropriation pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations ou de l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations. Il lui expose à cet égard qu'une commune connaît des difficultés en raison d'une acquisition faite en application du texte précité. Cette acquisition porte en effet sur plusieurs parcelles de terrain qui étaient louées par bail rural. L'exploitant des parcelles en cause considère que le propriétaire avant de vendre à la commune qui désirait constituer des réserves foncières aurait dû l'aviser de cette vente afin de lui permettre de faire valoir le droit de préemption que lui accorde le code rural. Il semblerait normal que de telles acquisitions faites pour constituer des réserves foncières doivent donner au contraire un droit préférentiel aux collectivités locales qui souhaitent acquérir. Il est regrettable que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 n'ait pas précisé quels étaient les droits des collectivités locales en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption par l'exploitant du terrain agricole. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème évoqué et souhaiterait savoir si les acquisitions effectuées en vertu de l'article 11 de la loi précitée confèrent aux collectivités locales un droit de préemption qui l'emporte sur celui dont peut se prévaloir l'exploitant du terrain destiné à constituer des réserves foncières. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — L'article 790 du code rural dispose notamment que lorsqu'un propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural décide ou est contraint de l'aliéner à titre onéreux sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique..., il ne peut être procédé à cette aliénation qu'en tenant compte, conformément aux dispositions de la présente section, d'un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place. Ce droit est acquis au preneur même s'il a la qualité de copropriétaire du bien mis en vente. Il résulte de ces dispositions que le droit de préemption dont bénéficie l'exploitant preneur en place disparaît lorsque le bien fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. De ce fait, il apparaît que les collectivités locales qui se proposent, en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, de constituer des réserves foncières ont intérêt à provoquer, préalablement à l'acquisition des immeubles concernés, la déclaration d'utilité publique de cette dernière. Faute d'éléments d'information plus précis les concernant, c'est donc à la lumière de ces principes que le cas évoqué par l'honorable parlementaire peut recevoir une solution.

INTERIEUR*Code de la route (disques de limitation de vitesse).*

23076. — **M. Neuwlirh** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il entend mettre fin aux conséquences de la non-application des dispositions contenues dans l'arrêté interministériel du 5 février 1969 concernant l'apposition des disques réglementant le 90 kilomètres par heure. En effet, on constate que des véhicules sont constellés de disques souvent rayés apposés dans la pire confusion sur les lunettes arrière, et indifféremment à gauche ou à droite, plus haut ou plus bas, qu'ils s'ajoutent souvent du disque F accolé ou superposé contrairement à des pays voisins dont la réglementation est mieux appliquée. Il lui demande s'il est dans son intention de confirmer ses instructions afin que celles-ci soient respectées. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 5 février 1969 donne toutes les précisions nécessaires pour l'apposition du disque de limitation de vitesse à 90 kilomètres par heure. Il semble cependant, comme l'indique l'honorable parlementaire, que ces indications soient encore insuffisamment connues des intéressés, c'est-à-dire des conducteurs venant d'obtenir leur permis de conduire. C'est pourquoi sans préjudice de l'action susceptible d'être menée par les divers organismes intéressés à la sécurité routière, j'ai l'intention de demander aux personnels de police et de gendarmerie un effort particulier d'information, de surveillance et de contrôle.

Marchands ambulants (droit de place).

23795. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ses services envisagent la mise au point avec les organisations représentatives d'un cahier des charges concernant le droit de place pour les commerçants non sédentaires. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — L'attention du département de l'intérieur a été appelée à différentes reprises sur les conditions dans lesquelles sont passés, dans un certain nombre de communes, les contrats d'attribution des droits de place dans les halles, foires et marchés ainsi que sur les inconvénients qu'ils suscitent pour les collectivités comme pour les usagers en raison, d'une part, de leur extrême diversité, d'autre part, de la nature fiscale de ces droits qui fait qu'ils échappent à la réglementation des prix. Il est apparu que la mesure la plus efficace pour remédier aux inconvénients constatés était l'établissement d'un cahier des charges type. Ce document que mes services préparent actuellement à partir de renseignements recueillis auprès des communes, des préfectures et des associations professionnelles concernées doit être mis au point par un groupe de travail associant aux administrations intéressées les groupements professionnels de commerçants non sédentaires de même que ceux des fermiers exploitants. Après accord du conseil national des services publics départementaux et communaux, le texte définitif sera soumis au Conseil d'Etat en vue de son approbation par décret, conformément aux dispositions de l'article 349 du code de l'administration communale.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*Emploi (Montluçon).*

22400. — **M. Védrières** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation créée par l'aggravation rapide du chômage dans la région montluçonnaise. Après les licenciements massifs des années 1962 à 1964, plusieurs ministres venus sur place ont maintes fois promis de rendre à cette région son ancienne prospérité. Au lieu de cela, on constate que les demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois sont passées de 1.060 en mai 1971 à 1.342 en novembre; les effectifs continuent de diminuer à la Société nationale des chemins de fer français et dans diverses entreprises. Dans certaines autres sont annoncés des licenciements massifs ou de fortes diminutions d'horaires. Il en résulte une situation dramatique pour les travailleurs sans emploi, les chômeurs totaux ou partiels, une perte considérable pour le commerce local. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures tendant à interdire tout licenciement sans reclassement immédiat, à l'indemnisation totale des heures de travail perdues lors des réductions d'horaires, à faciliter dans cette région un retour effectif aux quarante heures avec salaire de quarante-huit, une mise à la retraite anticipée des travailleurs âgés qui en feraient la demande, avec paiement de la retraite intégrale, la pleine application de la loi de juillet 1971 sur la formation continue et les accords patronat-syndicats de 1970 sur la formation professionnelle. Parallèlement, il lui demande : 1° si des mesures ne pourraient pas être prises immédiatement pour interdire à de grosses entreprises de déplacer dans d'autres localités, et à plus forte raison à l'étranger, des productions jusqu'ici effectuées sur place; si au contraire on ne pourrait envisager le développement à Montluçon des industries existantes; 2° quelles mesures il entend prendre pour infléchir les orientations du VI^e Plan, en vue de créer dans cette région des industries nouvelles. Il lui signale que la mise en chantier des infrastructures routières nécessaires au développement industriel de la ville et de la région, ainsi que la mise en chantier immédiate des constructions scolaires jugées indispensables par la récente réunion de la carte scolaire, contribueraient efficacement au maintien de l'activité économique; 3° quelles mesures il compte prendre concernant l'ensemble de cette situation. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — L'amélioration de la situation dans la région de Montluçon fait partie des objectifs prioritaires poursuivis par la délégation à l'aménagement du territoire. Les précisions suivantes peuvent être apportées à **M. Védrières**: si le Gouvernement, conformément aux recommandations du VI^e Plan, est décidé, lorsque les circonstances le permettent, à encourager « la présence industrielle française à l'étranger », c'est afin de maintenir et de développer le courant d'échanges indispensables au maintien et à l'amélioration de l'emploi en France. Cela n'empêche pas que soit facilitée simultanément l'extension des entreprises locales existantes. Le nouveau régime des aides adopté au début de l'année met à cet égard à la disposition de l'Etat des moyens d'une souplesse accrue qui permettent notamment d'attribuer aux extensions sur place des primes à un taux extrêmement favorable. Montluçon, qui bénéficiait déjà du classement en zone II, a été maintenu dans ce classement qui a permis dans le passé d'encourager des programmes importants; d'autre part, les implantations d'activités tertiaires effectuées sur la zone peuvent désormais prétendre à une prime de localisation. En ce qui concerne les infrastructures routières, le calibrage de la R. N. 145 entre Montluçon et Mont-Marault est poursuivi et sera terminé en 1972. Le reste du réseau routier local, compte tenu des volumes de circulation enregistrés, ne nécessite pas pour l'instant d'investissements nouveaux importants et ne constitue pas, en son état actuel, un frein au développement économique de la

région. Les prévisions d'effectifs scolaires pour 1978 ont conduit à prévoir à Montluçon la création de 1.200 places de premier cycle et 540 places de second cycle court. La liste des propositions d'investissements présentée par les autorités régionales pour la période 1973-1975 comporte deux opérations concernant la région montluçonnaise : d'une part, la construction d'un collège d'enseignement secondaire de 600 places à Désertines, banlieue Nord-Est de Montluçon ; d'autre part, la construction d'un collège d'enseignement technique polyvalent de 540 places. Ces deux opérations sont donc susceptibles d'être financées au cours des trois prochaines années. La mise en œuvre concertée et persévérante de l'ensemble de ces mesures et de ces interventions doit permettre d'améliorer progressivement la situation dans la région montluçonnaise ; des résultats encourageants ont déjà été enregistrés ; l'action des pouvoirs publics sera poursuivie pour les confirmer et les accentuer.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Correspondance (Cidex).

23323. — M. Carmolacce expose à M. le ministre des postes et télécommunications la vive préoccupation des personnels des services postaux au sujet de l'expérience Cidex (courrier individuel à distribution exceptionnelle). Il ne pense pas que ce système puisse remédier à l'insuffisance des effectifs, elle-même liée à celle des dotations budgétaires, alors que son département est largement bénéficiaire dans son ensemble. Il lui paraît que si les besoins des usagers sont consécutifs à l'évolution économique et sociale et appellent un meilleur service, celui-ci doit conserver son caractère humain, incompatible avec celui de self-service du courrier individuel à distribution exceptionnelle. Il observe, par ailleurs, que la mise en place du courrier individuel à distribution exceptionnelle aboutirait à une majoration « honteuse » des tarifs postaux puisque le service, pourtant payé par l'usager, serait amputé de la partie Remise de la correspondance au destinataire. Il ajoute enfin que les batteries de boîtes aux lettres n'étant sous aucune surveillance, celles-ci risquent donc d'être détériorées et le courrier subtilisé, ce qui conduit à poser le problème de la responsabilité administrative de ces détériorations ou subtilisations de correspondance. S'étonnant que le Parlement n'ait pas été consulté sur cette modification essentielle du code des postes et télécommunications avant le début des essais, il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° les départements et communes où l'expérience Courrier Individuel à distribution exceptionnelle a été faite ; 2° le résultat des sondages d'opinion qui ont dû être effectués dans ces départements et communes ; 3° s'il n'entend pas, en tout état de cause, mettre un terme à cette expérience contraire aux intérêts des usagers comme à ceux des personnels. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Le déplacement des populations rurales vers les villes n'est pas sans conséquence sur le service postal, plus particulièrement sur le service de la distribution du courrier. Ces transferts démographiques s'ajoutant au besoin toujours croissant d'information et d'échange, qui a développé la consommation postale et entraîné un doublement du volume du courrier en quinze ans, ont mis en lumière les discordances existant entre les méthodes traditionnelles et les besoins réels. Certes, la centralisation et la motorisation de la distribution rurale ont déjà apporté des avantages appréciables aux usagers, au personnel et à l'administration mais des moyens mieux adaptés doivent être recherchés pour pallier les inconvénients de l'organisation classique, qui, trop fréquemment, ne permet de desservir une partie des usagers ruraux qu'à une heure avancée de la journée, entre 15 heures et 15 h 30 parfois. L'absence fréquente de boîte aux lettres s'ajoutant aux difficultés de parcours, une recherche de structure renouvelée était indispensable. Dans le cadre de cette action, le système dit Cidex (courrier individuel à distribution exceptionnelle) a été retenu comme un moyen propre à résorber les difficultés inhérentes aux conditions actuelles de la distribution postale rurale. Cette nouvelle technique, d'application très souple, peut s'adapter aisément aux caractéristiques locales de l'habitat et, bien qu'encore au stade expérimental, les premiers résultats obtenus apparaissent très satisfaisants pour les usagers et pour le personnel. Il convient tout d'abord de rappeler que les principales caractéristiques de fonctionnement du Cidex ont été exposées dans la réponse aux questions écrites n° 10831 et n° 20814 parue aux Journaux officiels du 16 décembre 1971 (débat parlementaire : Assemblée nationale et Sénat). Cette nouvelle formule de distribution n'apporte pas de contrainte nouvelle aux usagers, le système reste fondé sur l'acceptation volontaire des personnes concernées et consultées individuellement à cet effet. Il peut même être admis qu'un usager, mis provisoirement dans l'impossibilité de se déplacer, suspende pendant quelque temps son rattachement au Cidex. On ne peut parler de majoration « honteuse » des tarifs postaux dans la mesure où une telle organisation offre aux populations rurales participantes des prestations améliorées : réception matinale du courrier ordinaire, les dernières

boîtes étant visitées vers 10 h 30, la régularité du passage du distributeur, qui n'est plus retardé par la remise des objets spéciaux, et la possibilité de répondre le jour même à une correspondance urgente, certaines boîtes réservées au dépôt des lettres sont levées lors du second passage distributeur. Ces différents avantages sont obtenus en laissant inchangées les conditions de desserte des personnes non raccordées au réseau Cidex. Il faut noter, enfin, que le matériel, mis à la disposition des usagers participants, est fourni et entretenu gratuitement par l'administration. Sur le plan humain, cette nouvelle technique tient le plus grand compte de l'isolement des habitants ruraux. C'est en effet pour élargir les contacts s'établissant traditionnellement entre eux et le préposé que le dispositif « d'appel » fixé sur les boîtes a été instauré, favorisant les relations qui, dans l'organisation classique, restent toujours aléatoires et le plus souvent fugitives. Dans le nouveau système, le distributeur, libéré par la première course de la remise du courrier le plus urgent, voit s'accroître sa disponibilité et il peut ainsi se consacrer à la réception des commissions postales qui lui sont confiées par les usagers. S'appuyant sur l'infrastructure Cidex, il devient possible d'envisager une extension du système des commissions. Ainsi, une gamme nouvelle d'attributions, actuellement à l'essai, pourrait donner une valorisation supplémentaire au contact entre l'usager et le préposé. L'organisation en Cidex aménagé d'autre part de meilleures conditions de travail au personnel qui voit ses charges mieux réparties dans le temps de sa vacation normale, les parcours effectués sur bonnes routes et la réduction des points d'arrêts, obtenue par le regroupement des boîtes, ont largement contribué à un allègement très sensible de la pénibilité du travail des préposés. Pour répondre au point évoqué par l'honorable parlementaire s'agissant de la structure générale de l'emploi, il faut souligner que la rapidité du transfert démographique en diminuant le nombre d'usagers potentiels résidant dans les campagnes ne peut être sans conséquence sur la répartition des moyens en personnel car corrélativement à la réduction possible des effectifs en zone rurale s'impose une augmentation du nombre des emplois indispensables en zone urbaine. C'est ainsi que le service de la distribution a été renforcé par la création de 1.300 emplois en 1970 et de 1.600 en 1971 et de nouvelles dotations sont prévues au titre des exercices 1972 et 1973. Par ailleurs, les structures anciennes imposaient à l'administration le maintien d'un nombre relativement important d'agents auxiliaires, notamment en zone rurale. Les remaniements qu'autorise la mise en exploitation Cidex permet de substituer à ces emplois à temps partiel des positions de travail à pourvoir par du personnel titulaire qui bénéficie de l'ensemble des garanties statutaires. Les premiers résultats des expériences réalisées ont été mis à profit pour mettre au point un équipement de conception très robuste, répondant aux normes de sécurité généralement admises permettant la sauvegarde du secret dû aux correspondances. Ce matériel reste par ailleurs la propriété de l'Etat. Il faut souligner que les caractéristiques dimensionnelles des alvéoles sont en rapport direct avec celles du courrier confié à la poste et le système d'exploitation est très supérieur à celui qu'autorisent les boîtes aux lettres vendues dans le commerce dont la capacité utile reste strictement tributaire de la dimension de la fenêtre d'introduction. Il est à noter que depuis le début des expérimentations l'administration n'a reçu aucune critique fondamentale et n'a été saisie d'aucune réclamation des utilisateurs de matériel Cidex. Cette qualité des équipements contribue sans nul doute à favoriser l'implantation de ce nouveau mode de distribution qui semble recueillir l'agrément du public si l'on en juge par le pourcentage de participation élevé obtenu dans les expériences actuellement en cours. Il varie de 60 à 100 p. 100 et atteint en moyenne nationale 88 p. 100 dans les centres actuellement exploités. En ce qui concerne le développement de cette technique, près de 30.000 foyers étaient au début de l'année 1972 raccordés au Cidex dans trente-quatre départements. A ce total de boîtes déjà attribuées s'ajoutera la fourniture de 50.000 boîtes supplémentaires échelonnée jusqu'en mai 1972. Au-delà de cette date, un nouveau marché en cours de soumission permettra d'assurer les approvisionnements nécessaires à la poursuite des études d'adaptation. Les résultats encourageants obtenus jusqu'alors autorisent en tout état de cause la poursuite des expériences dont l'extension a été admise au cours du comité technique paritaire central du 16 juin 1971. Cet élargissement se justifie par la nécessité d'obtenir, par une diversification des implantations, une mise à l'épreuve dans des régions aux caractéristiques géographiques, climatiques et d'habitat très variées et d'en tirer des enseignements qui détermineront en définitive le champ d'application possible et permettront de dégager avec plus de précision les règles de fonctionnement. C'est seulement au terme de la période expérimentale qu'il sera possible de faire un bilan et de formuler un jugement d'ensemble sur le Cidex. Sans vouloir prétendre résoudre tous les problèmes, l'administration souhaite néanmoins, par cette nouvelle technique de distribution du courrier, pouvoir apporter une solution nouvelle visant à l'amélioration d'un service qui, comme par le passé, n'a pour ambition que de mériter la confiance de ses usagers.

Liste des localités comportant une expérience Cidez.

DÉPARTEMENTS	BUREAUX DISTRIBUTEURS (1)
Ain	Ferney-Voltaire.
Ardèche	Privas. Ruoms.
Ardennes	Attigny.
Aube	Pont-Sainte-Marie.
Calvados	Bourguébus. Creully. Méridon.
Cantal	Saint-Flour.
Charente	Gardes-Pontaroux. Brillac.
Côte-d'Or	La Roche-en-Brenil.
Creuse	Bennevent-l'Abbaye.
Drôme	Saint-Jean-en-Royans. Labegude-de-Mazenc.
Finistère	Plouarzel. Brest-Halles. Plonévez-du-Faou. Plougonvelin. Quimper. Saint-Renan. Plouigneau. Plouénan. Rospenden. Trégunc.
Haute Garonne	Carbonne.
Eure	Bosc-Roger-en-Roumois.
Gironde	Bordeaux-Nord. Libourne.
Ille-et-Vilaine	Le Rheu. Saint-Pierre-de-Plesguen.
Landes	Geaune. Seignosse. Miramont.
Loire	Montrond-les-Bains.
Haute-Loire	Pinols.
Lot-et-Garonne	Astaffort.
Marne	Suippes. Tours-sur-Marne.
Manche	Saint-Jean-des-Baisants.
Maine-et-Loire	Cholet. Vernantes. Les Guignardières. Mazières.
Meurthe-et-Moselle	Nancy. Haroué.
Morbihan	Belz.
Moselle	Gros-Takken. Morhange. Dieuze.
Nièvre	Clamecy.
Nord	Lille. Cambrai. Lomme. Roncq.
Orne	Aube.
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand.
Pas-de-Calais	Beaumontz-lès-Lnges. Arras.
Savoie	Viviers-du-Lac.
Seine-Maritime	Tôtes. Clères.
Somme	Beaucamp-le-Vieux.
Vosges	Lamarche.

(1) La zone d'action d'un bureau distributeur peut comporter plusieurs communes

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Hôpitaux publics (rémunération des médecins).

21918. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les émoluments, rémunérations ou indemnités des praticiens exerçant dans les établissements hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel sont rattachés à l'évolution du traitement des fonctionnaires. Les montants de ces rémunérations sont fixés par des arrêtés qui paraissent avec un retard considérable. Ainsi l'augmentation du 1^{er} avril 1970 n'a été réglée qu'en octobre 1970, sept mois plus tard (circulaire n° 94 du 21 août 1970, B. O. S. P. et S. S. n° 38, année 1970). L'augmentation du 1^{er} octobre 1970 n'a été réglée qu'en mai 1971, huit mois plus tard (circulaire n° DH/2/TH du 12 mars 1971, B. O. S. P. et S. S. n° 16, année 1971). L'augmentation du 1^{er} janvier 1971, un an plus tard. Aucun règlement n'est encore effectué car les circulaires ne sont pas parues et bien entendu l'administration hospitalière ne peut mandater sans autorisation. L'augmentation du 1^{er} juin 1971, sept mois plus tard. On ne peut envisager la date à laquelle elle sera perçue. L'augmentation du 1^{er} octobre 1971, sa perception ne peut, dans l'état actuel des choses, être envisagée avant la fin de 1972 puisque celle de janvier 1971 n'est pas encore perçue. Il semble donc qu'une révision de la méthode actuellement utilisée pour aviser les administrations hospitalières des augmentations des rémunérations des praticiens hospitaliers publics soit à étudier, et ce tout particulièrement à une période où tous les moyens d'information font part du désir du Gouvernement de simplifier le travail des administrations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il faudrait indexer les rémunérations des praticiens hospitaliers publics sur les rémunérations de la fonction publique. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard apporté à la revalorisation des émoluments des praticiens hospitaliers publics, à temps plein ou à temps partiel. Le problème ainsi soulevé n'a pas échappé à l'attention du département de la santé publique. En effet, conformément aux dispositions des articles 10 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié, 6 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié et 10 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 modifié, il avait été établi en temps opportun des projets d'arrêtés interministériels relevant les rémunérations des médecins hospitaliers pour l'année 1971, corrélativement aux augmentations intervenues dans la fonction publique. Compte tenu des décisions du Gouvernement relevant les traitements des agents de la fonction publique aux 1^{er} octobre et 1^{er} novembre 1971, 1^{er} janvier et 1^{er} février 1972, ces textes qui avaient déjà été transmis aux autres ministres co-signataires, ont dû être complétés pour prolonger la revalorisation des rémunérations des médecins hospitaliers jusqu'au 1^{er} février 1972. Ces arrêtés sont actuellement en cours de signature. Toutefois, pour ne pas différer plus longtemps le versement aux praticiens hospitaliers des sommes qui leur sont dues, une circulaire indiquant les taux afférents aux diverses revalorisations intervenues en 1971 et au début de 1972, vient d'être diffusée auprès des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances. Ce document doit maintenant être en possession des établissements hospitaliers publics. Il ne faut pas se dissimuler, toutefois, que des difficultés pourraient encore surgir à l'avenir si de tels retards se reproduisaient. Aussi, afin d'éviter le renouvellement de ces errements, a-t-il été introduit dans le texte des arrêtés sus-mentionnés un article autorisant le seul ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à procéder au relèvement des rémunérations des médecins hospitaliers en fonction de l'évolution du traitement de base de la fonction publique qu'il aura constatée.

Médecin : enseignement (stages hospitaliers).

22621. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quel est, pour les études de médecine, le nombre d'étudiants hospitaliers (à l'exclusion des étudiants de dernière année) en stage dans des hôpitaux de 2^e catégorie pour chaque académie ; 2° pourquoi certains hôpitaux parfaitement aptes à recevoir de tels étudiants n'en reçoivent pas ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête sur ce problème étant donné la pénurie de médecins pour certaines spécialités : par exemple les anesthésistes, les obstétriciens, les psychiatres, etc. ; 4° pourquoi des hôpitaux du Havre ne peuvent recevoir aucun étudiant de Rouen ou de Caen, à l'exclusion des stagiaires de la dernière année du dernier cycle. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — 1° Depuis l'intervention des décrets n° 69-175 du 18 février 1969 et n° 70-931 du 8 octobre 1970 relatifs aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine effectuant la deuxième

partie du deuxième cycle de leurs études il est procédé, annuellement, sur instructions du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale au recensement des possibilités d'accueil des étudiants pour l'année universitaire suivante dans les diverses catégories d'établissements hospitaliers publics et privés de chaque région. L'affectation des étudiants c'est-à-dire l'utilisation de ces possibilités d'accueil dépend des unités d'enseignement et de recherche médicale. Une enquête particulière est nécessaire pour répondre à la première question posée par l'honorable parlementaire. Les résultats de cette enquête seront portés à sa connaissance dès que possible. 2° L'aptitude des hôpitaux à recevoir des étudiants pour leur formation clinique est, comme il est indiqué au 1^{er} ci-dessus, appréciée en définitive par l'unité d'enseignement et de recherche médicale dont relèvent les étudiants. Celle-ci examine en particulier si les postes offerts par un établissement hospitalier présentent non seulement les garanties de formation clinique nécessaires mais également si la situation géographique de l'hôpital concerné permet — ou non — aux étudiants qui y seraient affectés de poursuivre dans de bonnes conditions leur curriculum universitaire et, notamment, de continuer à se voir dispenser l'enseignement théorique prévu au cours des dernières années du deuxième cycle. 3° a) Comme il a été indiqué au 1^{er} ci-dessus, le recensement des possibilités d'accueil des étudiants dans les services hospitaliers est renouvelé chaque année en vue de l'affectation des étudiants au cours de l'année universitaire suivante. En outre, et pour l'application des dispositions de l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur complété par l'article 15 de la loi du 12 juillet 1971, les comités de coordination hospitalo-universitaires sont appelés annuellement à adresser au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et au ministre de l'éducation nationale leur avis sur les possibilités d'accueil dans les services hospitaliers des étudiants au cours de la deuxième partie du deuxième cycle; il s'agit des possibilités à « terme » devant tenir compte des créations ou extensions de services formateurs, voire de la suppression de certains services, en vue de déterminer le nombre des étudiants de première année du premier cycle qui pourront être admis à poursuivre des études médicales; c'est ainsi que les chiffres fixés par l'arrêté du 21 octobre 1971 concernant le nombre de places disponibles en 1974-1975 pour les étudiants qui seront alors en D. C. E. M. II, III et IV. b) La nécessité de remédier à la pénurie des médecins dans certaines disciplines n'a pas échappé aux ministres responsables; les mesures transitoires prises pour l'anesthésie-réanimation par l'arrêté du 1^{er} juin 1971 et pour la psychiatrie par l'arrêté du 12 juillet 1971 semblent donner de bons résultats. 4° Tout porte à croire que les directeurs et les conseils d'unités d'enseignement et de recherche médicale intéressées ont estimé qu'il était impossible de mener de front la participation à une activité hospitalière au Havre et la formation universitaire dispensée à Caen ou à Rouen.

Santé publique (protection en zone rurale).

23317. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés aggravées que connaissent les populations rurales dans l'accès aux soins médicaux indispensables. L'insuffisance du nombre de médecins en milieu rural et leur éloignement des villages aboutissent à des délais pour leur visite aux malades de un à deux jours, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter. L'absence de maternité dans certaines régions oblige à de longs parcours lors des accouchements au détriment de la santé des mères et de leur enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager l'installation de médecins dans les zones rurales, faciliter la création d'antennes médicales bien équipées, des hôpitaux dans les bourgs ruraux et en général se préoccuper mieux de la protection de la santé des populations de nos campagnes. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Sur le premier point, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir souligner le rôle important des municipalités à qui revient le soin d'encourager par des mesures appropriées (attribution de logement, de moyen de transport, éventuellement de subvention), l'installation de médecins dans les zones rurales. Il s'associe d'ailleurs à cet effort des municipalités en intervenant, dès qu'il a connaissance de la pénurie de médecins dans une localité déterminée, auprès d'organismes susceptibles de favoriser l'installation dans cette localité de praticiens à la recherche d'un poste, tels que : conseil national de l'ordre des médecins, confédération des syndicats médicaux français, office national d'information sur les enseignements et les professions, presse médicale. Il y a lieu également de noter que le Gouvernement s'est penché tout spécialement sur la question de l'implantation d'un nombre suffisant de médecins dans les zones rurales. C'est ainsi que le décret n° 71-672 du 11 août 1971 autorise le Crédit agricole mutuel à consentir des prêts d'installation et d'équipement professionnel aux membres des professions médicales ou paramédicales exerçant en milieu rural.

De plus, le développement de l'exercice en commun constaté depuis quelques années, notamment dans les zones rurales, où ce type de médecine permet au praticien de ne plus être confiné dans l'isolement, a conduit le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à créer un groupe de travail afin d'examiner les problèmes d'ordre juridique, économique et financier que pose la médecine de groupe. Sans préjuger les conclusions auxquelles parviendra cette commission, le Gouvernement est disposé, ainsi qu'il en est fait état dans sa déclaration sur les rapports entre les pouvoirs publics et les médecins, approuvée par le conseil des ministres du 19 mai 1971, à étudier et à prendre des mesures destinées à encourager la création de cabinets de groupe respectant l'indépendance professionnelle et morale des praticiens. De telles créations doivent être plus particulièrement favorisées dans les zones rurales et les zones en voie d'urbanisation où elles peuvent améliorer les conditions d'exercice des médecins. Dores et déjà, le régime des patentes a été adapté en ce sens. Sur le second point, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'absence d'établissements n'est pas toujours à l'origine des longs déplacements effectués par les femmes enceintes pour leur accouchement. Il existe dans de nombreuses petites communes des établissements ou services de maternité qui, souvent, du fait de leur faible activité et de leur capacité très limitée, ne fonctionnent pas dans des conditions satisfaisantes et ne présentent pas toutes les garanties actuellement exigées, compte tenu des progrès de la médecine. C'est sans doute la raison pour laquelle certaines femmes déjà prêtes à juste titre se déplacer pour accoucher dans des établissements bien équipés. Tant que ces maternités répondront à un besoin certain lié aux difficultés de transport ou aux conditions climatiques, elles subsisteront. Mais dans le cadre de la politique de périnatalité engagée par le Gouvernement, il ne paraît pas souhaitable de faciliter la multiplication de tels services d'accouchements alors qu'une certaine concentration est indispensable puisqu'elle permet de répondre aux exigences de personnel et d'équipement donc d'éviter les accidents, encore trop nombreux à la naissance. Il convient, en outre, de souligner que le nombre de jeunes ménages à la campagne est de moins en moins important et que les besoins en gynécologie-obstétrique proviennent surtout des grandes agglomérations urbaines.

TRANSPORTS

Pêche maritime (plaisanciers en Méditerranée).

23324. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vive protestation que suscitent, parmi les petits plaisanciers pratiquant la pêche amateur traditionnelle en Méditerranée, son arrêté du 13 juillet 1971 et l'arrêté directeur du 1^{er} décembre 1971, qui ont modifié restrictivement leurs droits à l'utilisation d'engins de pêche. En excluant a priori toute idée de « destruction des fonds », faune et flore, par les amateurs ne pratiquant, en général, pour leur plaisir, qu'une ou deux fois par semaine en moyenne (en tenant compte de la saison et de l'état de la mer) la protestation des plaisanciers, pour la majeure partie de conditions et de ressources différentes des utilisateurs de bateaux de grande puissance, de croisière côtière ou de grande croisière, lui paraît devoir être prise en considération. La limitation décidée par ces arrêtés et sans consultation des intéressés lui paraît d'autant plus regrettable que dans leur ensemble « les plaisanciers » n'utilisent, sur la côte méditerranéenne, que la palangrette (petite palangre à deux hameçons et tenue à la main, éventuellement une canne à lancer avec un maximum de deux hameçons) quelques amateurs utilisant des girelliers ou des ratières. Chacun sait par ailleurs que les crustacés sont rares en Méditerranée, ce qui rend ridicule l'interdiction du girellier cependant que le casier à crustacés se trouve autorisé. La même observation peut être faite au sujet de l'interdiction des paniers (jambins sur la côte de la région marseillaise ou Bartaveli à Menton). Il ne saurait prendre par ailleurs en considération un argument qui tiendrait les plaisanciers pour les responsables de la dégradation des fonds marins, les rejets industriels urbains véhiculés par les courants marins étant en fait à l'origine des dégradations constatées dans le dossier « environnement » établi par le ministère de l'équipement communiqué par le préfet de région. Compte tenu enfin des motions votées par les sociétés et fédérations de sociétés nautiques du littoral, il lui demande en conséquence s'il entend adapter, après concertation avec les intéressés, les dispositifs de l'arrêté du 13 juillet 1971 et par voie de conséquence l'arrêté directeur d'application du 1^{er} décembre 1971, une telle adaptation ne pouvant s'entendre, pour la pêche de plaisance en bateau en Méditerranée, que par le retour à l'ancienne réglementation. (Question du 1^{er} mars 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 13 juillet 1971 réglementant la nature, le nombre et l'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires de plaisance a été édicté pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires de plaisance qui interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter sciemment

les produits de la pêche provenant des navires de plaisance. Le caractère limitatif de ce texte répond moins à un souci de protection des fonds ou des stocks, comme l'indique l'honorable parlementaire, qu'à celui de faire cesser une concurrence déloyale exercée à l'encontre des marins pêcheurs professionnels. En effet, certains pêcheurs plaisanciers, abusant des possibilités que leur offrait la réglementation antérieure, ont fait de cette activité une source régulière de revenus annexes malgré l'interdiction légale de vendre le produit de leur pêche. C'est pourquoi, le comité central des pêches maritimes, émanation de l'ensemble des professionnels de la pêche au niveau national (équipages et armateurs), s'est prononcé à l'unanimité lors de sa séance du 24 février 1972 pour l'application des dispositions actuelles de l'arrêté du 13 juillet 1971. En effet, compte tenu du développement des ventes illicites et de la difficulté de constater ce type d'infraction, quels que soient les moyens mis en œuvre, la limitation des engins autorisés apparaît comme la seule mesure efficace. Tout en permettant l'exercice d'une activité d'agrément, l'arrêté du 13 juillet 1971 restreint les possibilités de captures excédentaires et par conséquent les risques de ventes frauduleuses. L'adoption de dispositions plus libérales entraînerait à coup sûr le retour des abus dénoncés très vivement par les professionnels. En ce qui concerne l'interdiction d'utilisation de certains engins de pêche évoquée par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que l'usage de la « palangrotte » demeure autorisé. En outre, les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1971 concernant l'autorisation de deux casiers doivent être interprétées comme s'appliquant aux casiers ou paniers à poissons (girieliers ou jambins). Enfin, le directeur des affaires maritimes à Marseille, comme il l'a déjà fait savoir aux associations de pêcheurs plaisanciers, est disposé, dans la mesure où sont respectés les intérêts des pêcheurs professionnels, à examiner, cas par cas, les caractéristiques des engins employés dans certains ports, qui sans être expressément cités peuvent être tolérés parce que similaires à ceux dénommés dans l'arrêté du 13 juillet 1971.

Pêche maritime

(programme d'investissement pour l'armement à la pêche).

23422. — M. Denvers demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte proposer ou prendre en vue de faciliter la mise en place d'un programme pluriannuel de financement en faveur de l'armement à la pêche, fixant ainsi, comme cela fut fait en matière d'armement au commerce, les niveaux d'investissements que la loi du Plan a prévus. (Question du 5 avril 1972.)

Réponse. — Lors de la discussion du projet de budget de la marine marchande pour 1972, le ministre des transports a précisé devant l'Assemblée nationale qu'il mettait à l'étude les conditions de réalisation d'un programme pluriannuel d'investissements en faveur de l'armement à la pêche et qu'il pensait pouvoir aboutir à des conclusions avant la fin du premier semestre de l'année 1972. Les études menées, en conséquence, par le secrétariat général de la marine marchande, en liaison avec les représentants de la profession, ont abouti à des propositions qui sont maintenant soumises au ministère de l'économie et des finances et devront permettre d'adapter d'ici l'été les modalités administratives en vigueur aux objectifs poursuivis.

Rectificatif

ou compte rendu intégral de la 2^e séance du 18 mai 1972.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 19 mai 1972.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1708, 2^e colonne, la question de M. Denvers à M. le ministre de l'éducation nationale porte le numéro 23420 et non le numéro 23240.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 23 mai 1972.**

1^{re} séance : page 1809 ; 2^e séance : page 1825.